Quatre-vingt-deuxième année. — N° 264. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 8 Novembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-1389 du 5 novembre 1950 instituant une subvention nationale de 20 millions de francs pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans (p. 11398).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 7 novembre 1950 fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1951 pourront bénéficier des facilités prévues par le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950, en vue de se préparer audit concours (p. 11399).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 50-1390 du 4 novembre 1950 autorisant le haut commissaire de France pour l'Indochine à conserver sous les drapeaux au delà de la période réglementaire les disponibles et réservistes appelés pour une période d'exercice (p. 11403).

Ministère de la justice.

Décret du 2 novembre 1950 portant attribution de fonctions (p. 11403).

Arrêté relatif au programme de l'épreuve de classement instituée par le décret n° 50-97 du 20 janvier 1950 concernant certains offices publics et ministériels vacants (rectificatif) (p. 11403).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 2 novembre 1950 portant élévation de classe, nomination, dégagement des cadres et admission à la retraite de préfets (p. 11403).

(2 f.)

Décret n° 50-1349 relatif au recrutement des officiers de paix (rectificatif) (p. 11404).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 11404).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes et de la Résistance intérieure française et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (p. 11404).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 11413).

Tour de départ en campagne des officiers mariniers fourriers, secrétaires militaires, commis aux vivres, cuisiniers, maîtres d'hôtel, boulangers, tailleurs, cordonniers (p. 11414).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1391 du 1er novembre 1950 relatif au montant des dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne, par application de la loi du 24 juin 1950 (p. 11417).

Décret n° 50-1392 du 1er novembre 1950 relatif à la fixation du taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne pour l'année 1951 (p. 11417).

Arrêtés du 26 octobre 1950 relatifs aux frais d'acquisition des contrats de capitalisation et des contrats d'assurances sur la vie (p. 11417).

Arrêté du 3 novembre 1950 concernant la substitution à l'emprunt 4 p. 100 amortissable 1931 d'un emprunt dénommé « Emprunt 4 p. 100 1931-1951 amortissable » (p. 11418).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 4, 30 octobre et 2 novembre 1950 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11430).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 30 octobre 1950 portant suppression de dépôt d'étalons et rattachement et intégration en ce qui concerne l'élevage hippique et mulassier (p. 11403).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (p. 11418).

Décret n° 50-1394 du 2 novembre 1950 relatif au conditionnement des miels originaires des territoires d'outre-mer (p. 11421).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 26 octobre 1950 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries de différents départements (p. 11430).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 50-1395 du 31 octobre 1950 relatif à l'application de l'article 7 (§ 2) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire (p. 11423).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et portant titularisation (administration centrale) (p. 11430).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 11435).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions (p. 11436).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions et annulation de convocation (p. 11437).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de figues sèches en provenance d'Italie (p. 11440).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Afrique du Sud (rectificatif) (p. 11440).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées du département de la Somme (p. 11440).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis fixant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1951, en qualité d'élèves titulaires, à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 11440).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Afrique du Sud (rectificatif) (p. 11440).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de figues sèches en provenance d'Italie (p. 11440).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste provisoire complémentaire de classement de 1948 des candidats aux emplois réservés (troisième liste, *suite*) (p. 11438).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Dax (Landes) (p. 11440).

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin directeur de bureau d'hygiène au Mans (p. 11440).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (42e semaine de 1950) (p. 11441).

Annonces (p. 11442).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 111 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 7 novembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7493).

N° 73 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 7 novembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2791).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 59

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 7 novembre 1950 (p. 1349).

LOIS

LOI n° 50-1389 du 5 novembre 1950 instituant une subvention nationale de 20 millions de francs pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Une subvention nationale de 20 millions de francs sera affectée au bénéfice des jeunes de moins de vingt et un ans qui pratiquent, dans les aéroclubs, le vol à moteur.

Cette subvention se traduira par une ristourne réduisant le tarif en vigueur de l'heure de vol.

Les aéroclubs sont responsables de la justification rigoureuse des abattements pratiqués sur lesdites heures de vol.

Art. 2. — La dépense autorisée par l'article précédent sera imputée sur les crédits ouverts par l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, selon les procédures prévues par l'article 28 de ladite loi et l'article 1er de la loi n° 50-141 du 1er février 1950.

Art. 3. — Un décret, contresigné par les ministres des travaux publics, des transports et du tourisme et des finances fixera les modalités d'application de la présente loi et les conditions de contrôle qui seront exercées par le secrétariat général de l'aviation civile et commerciale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1951 pourront bénéficier des facilités prévues par le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950, en vue de se préparer audit concours.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de ladite ordonnance, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948 et n° 50-55 du 13 janvier 1950, notamment en son article 10;

Vu le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration pourront bénéficier de facilités en vue de se préparer aux épreuves dudit concours,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats qui réunissent les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous pour se présenter au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1951, et qui n'auront pas choisi de bénéficier des facilités qui seraient organisées dans le cadre de leur administration, pourront être admis, sur leur demande et après agrément du ministre compétent, à subir les épreuves prévues à l'article 5 ci-dessous.

La liste des candidats autorisés à prendre part à ces épreuves est arrêtée par le président du conseil des ministres.

Conditions d'admission.

Art. 2. — Les candidats devront être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1951 et justifier, à cette date, d'une durée de quatre ans de services au moins dans un emploi de fonctionnaire, de temporaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou d'ouvrier de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public. Le temps passé sous les drapeaux est assimilé aux services susvisés.

Le temps passé comme élève dans un établissement d'enseignement public dont le diplôme permet de prendre part au premier concours n'est pas retenu.

Tout candidat devra, en outre, remplir les conditions exigées par application des dispositions de la Constitution du 27 octobre 1946 et des lois en vigueur, relatives à l'accès aux fonctions publiques.

Ne peuvent, toutefois, faire acte de candidature, les fonctionnaires appartenant à l'une des carrières auxquelles prépare l'école nationale d'administration, ni les élèves de cette école, sous réserve des dispositions de l'article 15 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé.

Art. 3. — La limite d'âge supérieure prévue à l'article 2 ci-dessus est reculée du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Art. 4. — Ne peuvent être admis que les candidats remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction publique et reconnus, soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris.

Pour être autorisés à prendre part aux épreuves prévues à l'article 5 ci-dessous, tout candidat doit fournir un certificat d'un médecin de son choix attestant qu'il satisfait aux conditions exigées à l'alinéa précédent. Les frais de cet examen sont à la charge de l'intéressé.

Les candidats reçus au concours d'entrée à l'école ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1951 subiront les visites prévues à l'article 10 du décret du 5 août 1947 susvisé; leur admission définitive sera subordonnée au résultat de ces visites.

Epreuves.

Art. 5. — Les épreuves prévues à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes:

1° Deux résumés en quatre heures d'un même document ou d'un même groupe de documents. Le premier sera d'une longueur fixée par le jury et comprise entre 500 et 1.500 mots; le second comportera 50 mots environ (coefficient 1);

2° Une composition rédigée en trois heures, sur un sujet choisi par le candidat parmi huit sujets, dont deux portant sur l'histoire politique de la France contemporaine, deux sur des questions administratives, deux sur des questions économiques ou financières, deux sur des questions sociales (coefficient: 1).

Centres des épreuves.

Art. 6. — Les épreuves prévues à l'article 5 ci-dessus auront lieu le 1er mars 1951 dans les centres suivants, au choix des candidats: Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Toulouse, Tunis.

Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Notation et classement.

Art. 7. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20.

Art. 8. — A la suite des épreuves et avant que soit levé l'anonymat des copies, le jury arrête la liste des candidats admis.

Sur cette liste sont portés, au préalable, les noms des candidats qui, déclarés admissibles au second concours d'octobre 1950, demanderaient, avant le 15 février 1951, à bénéficier des dispositions de l'article 10 ci-après.

Le nombre de candidats qui peuvent être inscrits sur cette liste est au minimum de 195 et au maximum de 325.

Art. 9. — La liste prévue à l'article 8 ci-dessus est adressée par le directeur de l'école nationale d'administration au président du conseil des ministres.

Les candidats intéressés seront immédiatement avisés de leur inscription sur la liste.

Facilités accordées.

Art. 10. — Les candidats inscrits sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus sont mis, par leur administration, en mesure de se consacrer exclusivement, pendant une durée de quatre mois, à la préparation des épreuves du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration, qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1951. Ils peuvent, en outre, sur leur demande, bénéficier de leur congé annuel à l'issue de ladite période de quatre mois.

Art. 11. — Pour bénéficier des facilités prévues à l'article 10 ci-dessus, les candidats doivent souscrire l'engagement de se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1951.

Ceux d'entre eux qui, sauf excuse tirée d'un cas de force majeure, n'auraient pas tenu cet engagement ou qui n'auraient pas obtenu, pour l'ensemble de leurs épreuves écrites, une note moyenne minima fixée par le jury dudit concours, seront appelés, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient éventuellement leur être appliquées, à rembourser le traitement perçu par eux durant la période au cours de laquelle ils ont été en mesure de se préparer exclusivement au concours.

Pièces à fournir.

Art. 12. — Les demandes d'admission aux épreuves ci-dessus doivent être adressées, par pli recommandé, directement au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, du 15 décembre 1950 au 15 janvier 1951 inclus.

Les pièces suivantes devront être jointes à ces demandes, qui doivent être établies suivant le modèle donné à l'annexe I:

1° Un état des services civils accomplis. Cet état doit être établi suivant le modèle donné en annexe II et délivré par l'autorité investie du pouvoir de nomination; il doit être, en outre, revêtu de la formule d'agrément de la candidature.

Un état de service doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat. Seul l'état délivré par l'administration à laquelle appartient l'intéressé doit être revêtu de la formule d'agrément;

2° Une expédition authentique de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

3° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

5° Une copie de leurs diplômes certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence;

6° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations;

7° Pour les candidats qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet visées à l'article 3 du présent arrêté: certificats de vie des enfants;

8° Deux enveloppes timbrées à l'adresse des candidats.

Ne seront retenues ni les demandes expédiées après le 15 janvier 1951, ni celles à l'appui desquelles n'auraient pas été adressées dans le même délai toutes les pièces prévues ci-dessus.

Les candidats qui se sont présentés à un concours d'entrée précédent sont tenus de fournir un nouveau dossier; ils sont, toutefois, dispensés de présenter les pièces indiquées ci-dessus aux paragraphes 3, 5 et 6, si aucune modification n'est intervenue dans leur situation.

L'arrêté fixant les conditions d'organisation du concours d'entrée, qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1951, déterminera les pièces que les candidats ayant pris part aux épreuves prévues à l'article 5 ci-dessus devront fournir pour leur admission à concourir.

Art. 13. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1950.

Pour le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

56, rue des Saint-Pères,

Paris (7e).

ANNEXE I

OBSERVATION IMPORTANTE

Ne seront retenues ni les demandes expédiées après le 15 janvier 1951, ni celles à l'appui desquelles n'auraient pas été adressées dans le même délai toutes les pièces prévues.

SECOND CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION D'OCTOBRE 1951

Facilités de préparation.

Je soussigné (1),

Nom (2)..... Prénoms.....

Né le....., à..... département d.....

Demeurant (3).....

(préciser éventuellement numéro d'appel téléphonique :.....)

Nationalité (4).....

Profession actuelle.....

ai l'honneur de solliciter de M. le commissaire de la République, directeur de l'école nationale d'administration, l'autorisation de me présenter aux épreuves du 1er mars 1951, en vue de bénéficier des facilités accordées aux candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1951 et auquel je m'engage à prendre part.

Centre des épreuves choisi par le candidat :.....

Diplômes { Nature..... / Facultés ou établissements.....

Services publics effectués (5).

DATES		ADMINISTRATION	LIEU	GRADE	QUALITÉ (6)	DURÉE		
Du	Au					Ans.	Mois	Jours.
			Total.....			.....ans	.....mois	.....jours

Soit : .....ans .....mois .....jours au 1er janvier 1951.

(1) A établir si possible à l'aide d'une machine à écrire.

(2) En capitales d'imprimerie.

(3) Indiquer l'adresse où toutes correspondances doivent être adressées.

(4) Dans le cas de naturalisation, joindre une copie certifiée conforme du décret prononçant la naturalisation et indiquer la date de publication de ce décret au *Journal officiel*.

(5) Le candidat doit indiquer tous les services publics effectués, même dans le cas où ils excèdent la durée de quatre ans exigée pour le second concours; un état du modèle donné en annexe II (fourni éventuellement pour chacune des administrations auxquelles a appartenu l'intéressé) sera également joint à la demande d'admission.

(6) Titulaire, auxiliaire, contractuel, temporaire.

Emplois exercés dans les activités privées.....

.....

.....

Situation militaire (1) (en cas d'exemption du service militaire, en indiquer les causes):

Situation militaire.....

.....

Dates des services effectués.....

.....

Décorations .....

.....

Concours d'entrée à l'école auxquels le candidat s'est présenté antérieurement (2).....

.....

.....

.....

Situation de famille (3).....

.....

Nombre d'enfants vivants et âges (4).....

.....

Profession du conjoint et lieu d'exercice de la profession.....

.....

Profession et adresse des parents.....

.....

.....

A....., le.....

Le candidat,

Certificat médical.

(A faire compléter par un médecin choisi par le candidat.)

Je soussigné docteur (Nom et prénoms) (a) .....

....., à .....,

certifie que M. (Nom et prénoms du candidat) .....

....., à .....,

candidat au concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1951.

N'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles prépare l'école nationale d'administration;

Que l'examen effectué, notamment en vue du dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

Qu'il est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, ou définitivement guéri.

A ....., le .....

(Signature.)

(Cachet.)

(a) En capitales d'imprimerie.

Pièces à joindre à la présente demande.

1° Un état des services civils accomplis. Cet état doit être établi suivant le modèle en annexe II et délivré par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il doit être, en outre, revêtu de la formule d'agrément de la candidature. Un état de service doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat. Seul l'état délivré par l'administration à laquelle appartient l'intéressé doit être revêtu de la formule d'agrément;

2° Une expédition authentique de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

3° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

5° Une copie de leurs diplômes certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence;

6° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation militaire. Les candidats joindront, éventuellement, copie de leurs citations;

7° Pour les candidats qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 visées à l'article 3 du présent arrêté: certificats de vie des enfants;

8° Deux enveloppes timbrées à l'adresse des candidats.

(1) Non appelé, sursitaire, mobilisé (préciser les dates).

(2) Indiquer dates et catégories (spécial, normal, « étudiants » ou « fonctionnaires »).

(3) Célibataire, marié, veuf ou divorcé.

(4) Joindre les certificats de vie, si le candidat demande à bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (voir article 3 du présent arrêté).

ANNEXE II

SECOND CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION D'OCTOBRE 1951

Facilités de préparation.

Administration: .....

Etat des services.

De M. ....., né le ....., à .....,
candidat au concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1951.

Entré dans l'administration le ....., en qualité de .....

Pour les fonctionnaires titulaires: date de titularisation .....

GRADE	DATE de la décision.	QUALITÉ (1)	AFFECTATION (lieu, service) (2).	PÉRIODES D'EMPLOI (3) — Dates. Du :	Au :	OBSERVATIONS

Soit une ancienneté de ..... ans, ... mois, ... jours au 1er janvier 1951.

L'intéressé exerce-t-il actuellement ses fonctions ? .....

(1) Titulaire, auxiliaire, contractuel temporaire.
(2) Préciser les différentes affectations dont l'intéressé a fait l'objet.
(3) Y compris toutes périodes ne correspondant pas à l'exercice effectif de la fonction et retenues pour l'avancement.

Services, autres que ceux correspondant à l'exercice effectif de la fonction, et retenus pour l'avancement.

DURÉE RAPPEL, ANCIENNETÉ ACCORDÉE	MOTIF	OBSERVATIONS

Soit: ..... ans, ... mois, ... jours au 1er janvier 1951.

Renseignements divers.

1° Le candidat a-t-il été élève dans un établissement d'enseignement public dépendant de son administration ou permettant d'y accéder ?

Dans l'affirmative, préciser:

Le nom de l'établissement .....
La période de scolarité: du ..... au .....
La qualité de l'élève pendant sa scolarité (notamment était-il fonctionnaire stagiaire ?) .....
Les références de la décision conférant cette qualité .....
L'intéressé percevait-il un traitement pendant sa scolarité ? .....

2° Observations diverses .....
.....

Les renseignements donnés ci-dessus conditionnent l'admission à concourir.
Le présent état doit être établi et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

A ....., le .....

Vu pour agrément du ministre:

(Signature.)

(Cachet de l'administration.)

Nom .....
Qualité .....
Signature .....

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 50-1390 du 4 novembre 1950 autorisant le haut commissaire de France pour l'Indochine à conserver sous les drapeaux au delà de la période réglementaire les disponibles et réservistes appelés pour une période d'exercice.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 47-559 du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu le décret n° 49-1353 du 3 octobre 1949 portant fixation des pouvoirs du haut commissaire de France pour l'Indochine en matière de défense et de sécurité, modifié par le décret n° 50-106 du 20 janvier 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le haut commissaire de France pour l'Indochine est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les disponibles et réservistes appelés pour accomplir une période d'exercice.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1950.

Le président du conseil des ministres, ministre chargé des relations avec les Etats associés et ministre de la défense nationale par intérim,

R. PLEVEN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 novembre 1950 portant attribution de fonctions.

Par décret en date du 2 novembre 1950, M. Mourey (Albert), capitaine, chef du poste d'El-Goléa, est provisoirement investi des attributions de juge de paix dans le territoire de ce poste, en remplacement de M. Lecointre.

Programme de l'épreuve de classement instituée par le décret n° 50-97 du 20 janvier 1950 concernant certains offices publics et ministériels vacants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1950:

Page 11080, 1re colonne, 60e ligne, au lieu de: « A. — Code civil », lire: « A — Droit civil »; 61e ligne, au lieu de: « Ordonnance du 19 octobre 1945 sur la nationalité... », lire: « Code civil; ordonnance du 19 octobre 1945 sur la nationalité... »; 73e ligne, au lieu de: « B. — Code de procédure civile », lire: « B. — Procédure civile »; 74e ligne, au lieu de: « Lois du 22 janvier 1851 et du 10 juillet 1901... », lire: « Code de procédure civile; lois du 22 janvier 1851 et du 10 juillet 1901... ».

Même page, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « C. — Code du commerce », lire: « C. — Droit commercial »; 2e ligne, au lieu de: « Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés... », lire: « Code de commerce; loi sur les sociétés... »; 8e ligne, au lieu de: « D. — Code pénal et code d'instruction criminelle », lire: « D. — Droit pénal », et à la ligne suivante, mettre: « Code pénal et code d'instruction criminelle »; 9e ligne: au lieu de: « E. — Code du travail », lire: « E. — Législation du travail »; 10e ligne, au lieu de: « Livre Ier, articles 43 à 74; Livre IV, articles 1er à 97 », lire: « Code du travail: Livre Ier, articles 43 à 74; Livre IV, articles 1er à 97 ».

Page 11081, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Ventes mobilières et privées », lire: « Ventes mobilières et prisées »; 13e ligne, au lieu de: « A. — Code civil », lire: « A. — Droit civil »; 14e ligne, au lieu de: « Lois relatives aux baux à loyer... », lire: « Code civil; lois relatives aux baux à loyer... »; 16e ligne, au lieu de: « B. — Code de procédure civile », lire: « B. — Procédure civile »; 17e ligne, au lieu de: « Lois des 22 janvier 1851 et du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire », lire: « Code de procédure civile; lois des 22 janvier 1851 et du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire »; 18e ligne, au lieu de: « C. — Code de commerce », lire: « C. — Droit commercial »; 19e ligne, au lieu de: « Loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire », lire: « Code de commerce; loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire »; 23e ligne, au lieu de: « D. — Code pénal et code d'instruction criminelle », lire: « D. — Droit pénal » et, à la ligne suivante, mettre. « Code penal et code d'instruction criminelle »; 24e ligne, au lieu de: « E. — Code du travail », lire: « E. — Législation du travail »; 25e ligne, au lieu de: « Livre Ier, articles 43 à 74; Livre IV, articles 1er à 97 », lire: « Code du travail: Livre Ier, articles 43 à 74; Livre IV, articles 1er à 97 ».

Même page, 53e à 61e lignes:

Au lieu de:

E. — *Organisation et discipline de la profession.*

« Statut et discipline des commissaires priseurs.
« Législation sociale applicable au personnel des études.
« Règles applicables en matière de tarif et de comptabilité.

F. — *Obligations administratives et fiscales des commissaires-priseurs à l'occasion des ventes mobilières.*

« Procédés pratiques utilisés pour procéder à la prisée des principales catégories de meubles.

« Rédaction des procès-verbaux de vente »,

Lire:

E. — *Législation professionnelle.*

« Statut et discipline des commissaires-priseurs.
« Législation sociale applicable au personnel des études.
« Règles applicables en matière de tarif et de comptabilité.
« Obligations administratives des commissaires-priseurs à l'occasion des ventes mobilières.
« Procédés pratiques utilisés pour procéder à la prisée des principales catégories de meubles
« Rédaction des procès-verbaux de vente ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Suppression de dépôt d'étalons et rattachement et intégration en ce qui concerne l'élevage hippique et mulassier.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 23 mai 1874 sur l'organisation de l'administration des haras;

Sur le rapport de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er — Le dépôt d'étalons de Libourne et la station permanente d'Ajaccio sont supprimés.

Art. 2. — En ce qui concerne l'élevage hippique et mulassier, le département de la Gironde est rattaché à la circonscription des haras de Saintes, celui de la Dordogne à celle de Pompadour; la Corse est intégrée dans la circonscription de Tarbes.

Art. 3 — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 30 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 novembre 1950 portant promotion de classe exceptionnelle d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Savreux (Marcel), préfet du Cantal (3e classe), est élevé à la 2e classe de son grade à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 2 novembre 1950 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vignon (Robert), préfet de la Guyane (3e classe), est élevé à la 2e classe de son grade et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 2 novembre 1950 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Alluy (Paul), préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 2 novembre 1950 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bonnaud-Delamare (Roger), préfet des Deux-Sèvres (2e classe personnelle), est nommé préfet de l'Aisne (2e classe), en remplacement de M. Hudeley, précédemment nommé directeur au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 2 novembre 1950 portant dégagement des cadres et admission à la retraite d'un préfet.

Par décret en date du 2 novembre 1950, rapportant les dispositions du décret du 3 juillet 1945, M. Thoumas, préfet de 1re classe en disponibilité, a été dégagé des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions prévues par la loi du 3 septembre 1947.

Décret n° 50-1349 relatif au recrutement des officiers de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1950, page 11144, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Art. 1er. — Les articles 120 à 114 du décret, etc... », lire: « Art. 1er. — Les articles 120 à 135 du décret, etc... ».

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du 30 septembre 1950, modifiant un précédent arrêté du 6 septembre 1949, le préfet de la Seine-Inférieure a fixé à 31 ha 91 a 24 ca la superficie de la partie du territoire de Saint-Etienne-du-Rouvray, rattachée à la commune de Sotteville-lès-Rouen (canton de Sotteville-lès-Rouen, arrondissement de Rouen).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes.

Par arrêté du 24 octobre 1950, sont homologués à titre fictif les personnels ci-après (masculins) des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

RESEAU « ACTION CDM R4 ».

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Freyssingeas (Roger), né le 1er janvier 1905.

RESEAU « ACTION SAP RI »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Marechal (Simon), né le 7 novembre 1919.

RESEAU « BASE ESPAGNE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Raynaud (René), né le 20 octobre 1894.

RESEAU « BRUTUS »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Specel (Georges-Joseph), né le 1er mai 1907.

RESEAU « CND CASTILLE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Bassel (Robert-Paul), né le 9 juillet 1894.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Gallouan (Jean-Henri), né le 22 décembre 1897.

RESEAU « COHORS-ASTURIES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Cresson (Alexis-Léon), né le 28 février 1893.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Borrossi (Jean), né le 16 août 1920.

RESEAU « NAVARRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Beaulieu (Joseph), né le 2 mars 1903.

RESEAU « SCHELBURN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Rojas (Ernest), né le 16 juillet 1914.

RESEAU « SR-A.V. »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Riou (Noël), né le 5 février 1898.

RESEAU « SR-KLEBER-URANUS »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Durand-Darnis (Alain), né le 15 août 1915.

RESEAU « VELITES-THERMOPYLES »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Baufrere (Marcel-Emile), né le 28 juin 1914.

Par arrêté du 24 octobre 1950, est homologuée à titre posthume la personne ci-après désignée des forces françaises combattantes:

ETRANGERS

RESEAU « F 2 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Kolmer (Clément-Maria), né le 18 août 1913.

Par arrêté du 24 octobre 1950, sont homologués à titre posthume (féminins) les personnels ci-après des forces françaises combattantes:

RESEAU « ACTION P. T. T. »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Michel-Lévy (Simone), née le 19 janvier 1906.

RESEAU « ACTION SAP R 3 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Philippe (Mathilde-Philippine-Jeanne), née le 8 mars 1898.

RESEAU « ACTION VENGEANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Granger, épouse Le Guennec (Héléna-Alexandrine), née le 18 août 1897.

RESEAU « BUCKMASTER ALEXANDRE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Boisson, épouse Geoffroy (Elise), née le 2 septembre 1878.

RESEAU « BUCKMASTER DENIS ARISTIDE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Damerment (Madeleine-Louise-Zoé), née le 11 novembre 1917.

RESEAU « BUCKMASTER HILAIRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Bouhet (Marie-Juliette), née le 8 juin 1925

RESEAU « BUCKMASTER PASCAL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Rouault, épouse Denis (Louise-Marie), née le 4 décembre 1897.

Verneuil, épouse Cavallo (Jeanne-Adrienne), née le 29 juin 1885.

RESEAU « BUCKMASTER PROSPER »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Borrel (Andrée-Raymonde), née le 18 novembre 1919.

RESEAU « BUCKMASTER PUBLICAN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Frappart, épouse Bouchut (Marie-Hermance), née le 14 juillet 1888

RESEAU « COMETE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Flachet, épouse Bajpai (Germaine-Marie), née le 4 octobre 1894

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Benoit (Marguerite-Joséphine), née le 11 mars 1881.

RESEAU « COTY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Ahbert, épouse Ley (Paule), née le 11 janvier 1892.

RESEAU « EVASION-ISOLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bacquet (Alice-Ambroisine), née le 11 mai 1885.

Concaud, épouse Ferdane (Marie-Louise), née le 1er juillet 1904.

RESEAU « F 2 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

De Bauffremont Courtenay (Anne-Laurence), née le 1er avril 1919.

RESEAU « GALLIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Gervais (Elise), née le 15 juin 1898.

RESEAU « MARIE ODILE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Kriegel, épouse Lebœuf (Aurélie-Julie), née le 29 avril 1908.

RESEAU « MOUSQUETAIRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Allard (Solange), née le 5 mars 1924.

RESEAU « PLUTUS »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Lévy, épouse Heilbronner (Colette-Suzanne), née le 8 septembre 1915.

RESEAU « SCHELBURN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Boizard (Jeanne-Marie), née le 4 mars 1914.

RESEAU « S. S. M. F.-TR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bolzinger, épouse Claudel (Eugénie), née le 10 décembre 1885.

Cloarec (Marie-Louise), née le 10 mai 1917.

RESEAU « TURMA-VENGEANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Marionneau, épouse Puteau (Hélène-Marguerite), née le 21 janvier 1902.

Par arrêté du 24 octobre 1950, sont homologués à titre fictif les personnels ci-après (féminins) des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945.

RESEAU « ALLIANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Pequet (Andrée-Amélie-Eugénie), née le 26 juin 1894.

RESEAU « COHORS ASTURIES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1945.)

Guilmot (Annick), née le 25 avril 1924.

RESEAU « COTY »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Duponchelle (Raymonde-Léontine), née le 1er novembre 1895.

RESEAU « GALLIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Chum (Sonia-Jane-Marcelle), née le 26 juillet 1924.

RESEAU « PLUTUS »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Bondon (Alice), née le 25 juin 1894.

Par arrêté du 24 octobre 1950, sont homologués, à titre posthume (masculins), les personnels ci-après des forces françaises combattantes:

RESEAU « ACTION BOA A »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Drecourt (Robert-Louis), né le 25 mars 1921.

RESEAU « ACTION CDLL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Deboosere (Arsène), né le 17 mars 1903.

RESEAU « ACTION CDM R6 »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Rudts (Lucien-Edouard), né le 10 février 1897.

RESEAU « ACTION CDM R 4 »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Carlier (Michel-Albéric), né le 29 novembre 1910.

RESEAU « ACTION CDM R2 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bes (Robert-Elie), né le 28 janvier 1912.

RESEAU « ACTION M »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)

Fremont (Lucien), né le 11 avril 1901.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bouyer (Berthy-Charles-Henry), né le 27 décembre 1908.

Rouable (Eugène), né le 13 août 1886.

RESEAU « ACTION P »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Fouquat (François), né le 17 juillet 1922.

RESEAU « ACTION R2 CORSE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Merle (Pierre), né le 17 novembre 1901.

RESEAU « ACTION R2 CURE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Garento (Jean), né le 6 octobre 1912.

RESEAU « ACTION SAP R4 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Lartigue (René), né le 3 mars 1923.

RESEAU « ACTION SAP R6 »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Franchi (André), né le 3 mars 1910.

RESEAU « ACTION-VENGEANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Chalmin (Gabriel-Jean-Marie), né le 14 avril 1901.

RESEAU « ALEXANDRE-VIC »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bernard (Félix-Hubert-Ernest), né le 5 juillet 1911.

RESEAU « ALI-FRANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Couffon (Pierre), né le 3 décembre 1919.

RESEAU « ALLIANCE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bocher (Pierre-Jean), né le 19 octobre 1904.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)
Tœuf (Jean), né le 18 octobre 1912.

RESEAU « ANGERS H P »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Veillet (Gabriel), né le 11 septembre 1921.

RESEAU « A V LOUIS RENARD »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Delaunay (Marc), né le 26 septembre 1923.

RESEAU « B O A A »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Auvret (Elie-François-Félix), né le 8 mars 1896.

RESEAU « BOA CDP 3 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bonnet (Fernand-André-Louis), né le 2 mai 1917.
Frindel (Jean-Marie), né le 12 août 1920.

RESEAU « BORDEAUX-LOUPIAC »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Larrere (Jean-Omer), né le 9 septembre 1902.

RESEAU « BRUTUS »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Lombard (Fernand), né le 30 novembre 1893.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Amoyel (René), né le 2 juillet 1898.

RESEAU « BUCKMASTER ALPHONSE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Blou (Pierre-Charles), né le 31 mai 1916.

RESEAU « BUCKMASTER ATHOS »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Cosnet (Michel-Lucien-Louis), né le 3 août 1903.
Nauvillier (Raymond-Julien), né le 15 octobre 1901.

RESEAU « BUCKMASTER CESAR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Gillet (Gaston-Albert-Xavier), né le 26 avril 1908.

RESEAU « BUCKMASTER DENIS ARISTIDE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Rabache (Edouard-Julien), né le 1er avril 1904.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Amy (Gaston-Paul), né le 11 juin 1880.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Beauchart (Robert-Louis), né le 14 janvier 1923.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Bernard (Joseph), né le 9 mars 1899.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Brethes (André), né le 16 novembre 1921.
Castelnau (Gabriel), né le 29 avril 1925.
Garaude (Noël), né le 25 décembre 1918.
Harte (Cyprien), né le 27 novembre 1920.
Laburthe (Edouard), né le 14 janvier 1903.
Parisot (Pierre-Emile), né le 25 août 1914.

RESEAU « BUCKMASTER JEAN-MARIE »

Avec le grade de lieutenant

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Capron (René), né le 19 juillet 1924.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Bloch (Roland), né le 18 mai 1923.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Leveaux (Jean-Henri), né le 11 décembre 1918.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Farinot (Claude-Adrien), né le 6 juin 1916.

RESEAU « BUCKMASTER ROGER »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Stuerga (Guillaume-Marius), né le 3 février 1903.

RESEAU « BUCKMASTER SYLVESTRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Delbassée (Edmond-Alfred), né le 10 janvier 1903.
Delzenne (René-Joseph), né le 15 octobre 1922.

RESEAU « BUCKMASTER TIBURCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Mairet (Henry), né le 27 février 1921.

RESEAU « CND-CASTILLE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Guillain (Jacques), né le 13 août 1899.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Noirel (Julien), né le 17 décembre 1921.
Noirel (Jean-Emilien), né le 11 juillet 1923.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Barsotti (Raymond), né le 27 octobre 1911.
Petit-Jean (Raymond-Rolland), né le 14 janvier 1922.

RESEAU « ELEUTHERE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Girardot (Yves), né le 8 mai 1914.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Chuteaux (Marcel-Justin-Pierre), né le 7 mars 1893.

RESEAU « EVASION-ISOLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bonnot (Lucien-René), né le 26 novembre 1913
Floch (Joseph-Marie), né le 6 avril 1919.
Queruel (Jean-Albert-Ernest), né le 18 septembre 1920.

RESEAU « GALLIA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Aubert (Pierre-Henri), né le 14 juillet 1923.
Bettker (Raymond), né le 30 mai 1926.
Bouvier (Pierre), né le 18 mai 1905.

RESEAU « GEORGE-FRANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Beneat (Hervé-Jean-Marie), né le 4 septembre 1923.

RESEAU « GILBERT-SOSIES »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Daragon (Marcel-André), né le 29 janvier 1916.

RESEAU « GOELETTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Muller (Lucien), né le 17 janvier 1882.

RESEAU « MUSEE DE L'HOMME »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Fleiser (Marcel), né le 29 août 1894.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1941.)

David (Michel-François), né le 1er mars 1918.

RESEAU « LOUIS RENARD »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Collard (Raymond-Alexis), né le 29 mai 1919.

RESEAU « MARCO-POLO »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Cousin (Jacques), né le 7 février 1925.

RESEAU « MARIE-ODILE »

Avec le grade de lieutenant

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Lebœuf (Henri-Gaston), né le 5 avril 1908.

RESEAU « MITHRIDATE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

Dermant (Wolf-Gaston), né le 13 décembre 1892.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Roudat (Edouard), né le 2 mars 1903.

RESEAU « N A P »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Dubent (Edmond), né le 21 janvier 1907.

RESEAU « NAVARRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Brisson (André-Maxime), né le 24 novembre 1880.

RESEAU « P C C »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Wesse (Robert), né le 28 avril 1924.

RESEAU « PLUTUS »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Lebrun (Marcel-Léon), né le 22 juin 1911.
Levy (Fernand), né le 8 mai 1920.

RESEAU « RESISTANCE-FER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Chevrier (Robert-Francis), né le 24 octobre 1919.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Ridet (Jean-Pierre-Elie), né le 6 avril 1911.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Brossard (Marcel-Emile-Auguste), né le 17 avril 1895.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Braillon (Joanny), né le 14 août 1900.
Lusson (Louis), né le 14 septembre 1898.

RESEAU « SR KLEBER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Grimprel (Gérard-Marie-Edmond), né le 4 janvier 1906.

RESEAU « SUSSEX-PLAN-PROUST »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Vauzelle (Jean-Odon-Louis), né le 21 mai 1923.

RESEAU « TURMA-VENGEANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Crosnier (Achille-Léon), né le 26 mars 1907.
Lorée (Lucien-Albert), né le 28 avril 1901.

RESEAU « VELITES-TERMOPYLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Denis (Jean-Paul), né le 14 janvier 1925.

Par arrêté du 24 octobre 1950, l'arrêté ci-dessous mentionné reçoit la modification suivante:

Arrêté du 5 mai 1950, *Journal officiel* du 17 mai 1950:

Au lieu de:

RESEAU « PAT » O « LEARY »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Dissard (Marie-Louise), née le 6 novembre 1881,

Lire:

RESEAU « FRANÇOISE »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Dissard (Marie-Louise), née le 6 novembre 1881.

Par arrêté du 24 octobre 1950, l'arrêté ci-dessous mentionné reçoit la modification suivante:

Arrêté du 16 janvier 1947, *Journal officiel* du 18 janvier 1947:

Au lieu de:

RESEAU « CENTURIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Lajudie (Jean),

Lire:

RESEAU « CENTURIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Lajudie (Jean), né le 14 février 1900.

Homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.

Par arrêté du 24 octobre 1950:

Sont homologués à titre posthume les personnels de la Résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 19 avril 1944.)

Balusson (Pierre), né le 21 novembre 1916.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1941.)

Guégan (Raoul), né le 18 juin 1898.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1943.)

Gay (Paul), né le 23 janvier 1889.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1941.)

Jeandel (Georgette), née le 7 décembre 1909.

(Pour prendre rang du 21 février 1942.)

Sabourault (Raoul), né le 24 novembre 1900.

(Pour prendre rang du 11 mai 1944.)

Deschamps (Robert), né le 3 novembre 1901.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1941.)

Roux (Robert), né le 1er janvier 1898.

(Pour prendre rang du 20 février 1942.)

Delasalle (Robert), né le 13 septembre 1904.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1942.)

Villain (Marcel), né le 8 mai 1900

(Pour prendre rang du 16 décembre 1943.)

Martin (Marcel), né le 3 septembre 1922.

(Pour prendre rang du 17 février 1944.)

Lenetit (Pierre), né le 7 juillet 1899.

(Pour prendre rang du 29 mars 1944.)

Laurant (Emile), né le 28 mai 1893.

Laurant (Louise), née le 7 mars 1897.

(Pour prendre rang du 7 mai 1944.)

Courtinat (Jacques), né le 27 avril 1920.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Floch (Marcel), né le 18 avril 1921.

Meningaud (Marie-Joseph), né le 11 septembre 1891.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 11 mai 1941.)

Glou (Jean-Pierre), né le 25 octobre 1922.

(Pour prendre rang du 6 juin 1944.)

Labrue (Bernard), né le 16 novembre 1920.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Vade (Maurice), né le 5 février 1924.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 16 février 1943.)

Cligniez (Raymond), né le 12 mai 1902.

(Pour prendre rang du 18 avril 1943.)

Esparcieux (Jacques), né le 3 mai 1906.

(Pour prendre rang du 19 mai 1943.)

Cros (Jules), né le 22 août 1886.

(Pour prendre rang du 7 décembre 1943.)

Lerognon (Jean), né le 27 août 1909.

(Pour prendre rang du 23 janvier 1944.)

Bertherat (Louis), né le 10 octobre 1924.

(Pour prendre rang du 19 février 1944.)

Savary (Célestin), né le 2 février 1891.

(Pour prendre rang du 17 avril 1944.)

Brossaud (Jean), né le 26 décembre 1905.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chartier (Madeleine), née le 21 novembre 1898.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 22 juin 1941.)

Picard (Auguste), né le 8 juillet 1896.

(Pour prendre rang du 30 juin 1941.)

Bossel (Robert), né le 26 juillet 1913.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1941.)

Germa (Daniel), né le 27 décembre 1923.

(Pour prendre rang du 22 août 1941.)

Simonnou (Pierre), né le 28 juin 1897.

(Pour prendre rang du 27 septembre 1941.)

Rivero (Benito), né le 13 août 1902.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1941.)

Lagaise (Lucien), né le 25 janvier 1907.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1941.)

Hénaff (Alain), né le 21 février 1907.

(Pour prendre rang du 22 mars 1942.)

Martin (Adolphe), né le 23 mai 1899.

(Pour prendre rang du 27 avril 1942.)

Martin (Michel), né le 8 mai 1890.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1942.)

Leleux (Paul), né le 1er juillet 1911.

(Pour prendre rang du 25 août 1942.)

Tripet (Fernand), né le 18 septembre 1886.

(Pour prendre rang du 3 septembre 1942.)

Bergeron (Joseph), né le 17 février 1899.

(Pour prendre rang du 19 septembre 1942.)

Jamain (André), né le 11 septembre 1913.

(Pour prendre rang du 23 septembre 1942.)

Michel (Jean), né le 20 octobre 1916.

(Pour prendre rang du 30 novembre 1942.)

Pierrepaque (Charles), né le 25 mai 1902.

(Pour prendre rang du 19 décembre 1942.)

Leautey (Louis), né le 20 février 1891.

(Pour prendre rang du 10 mars 1943.)

Chaillat (Jean), né le 9 juin 1889.

(Pour prendre rang du 22 mars 1943.)

Lods (Henri), né le 3 août 1920.

(Pour prendre rang du 15 avril 1943.)

Desbordes (Blanche), née le 25 octobre 1899.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1943.)

Wolf (Bernard), né le 9 mai 1922.

(Pour prendre rang du 6 août 1943.)

Machenaud (René), né le 22 mai 1905.

(Pour prendre rang du 10 août 1943.)

Monssion (Jack), né le 21 janvier 1923.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1943.)

Brenier (Jean), né le 22 octobre 1881.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1943.)

Fromont (André), né le 22 novembre 1898.

(Pour prendre rang du 16 novembre 1943.)

Lafleurdespois (Georges), né le 18 décembre 1893.

(Pour prendre rang du 14 décembre 1943.)

Groussard (Joseph), né le 4 mai 1904.

(Pour prendre rang du 20 décembre 1943.)

Matz (Pierre), né le 19 décembre 1898.

(Pour prendre rang du 16 janvier 1944.)

Muller (Georges), né le 1er mai 1901.

(Pour prendre rang du 3 février 1944.)

Mahé (Clotaire), né le 15 juillet 1900.

(Pour prendre rang du 23 février 1944.)

Begard (René), né le 16 mars 1919.

Lévy (Georges), né le 1er juillet 1881.

(Pour prendre rang du 6 mars 1944.)

Zawierta (Louise), née le 4 février 1905.

(Pour prendre rang du 15 mars 1944.)

Bouyer (Jacques), né le 15 novembre 1917.

(Pour prendre rang du 30 mars 1944.)

Leclerc (Raymond), né le 31 août 1899.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Rivet (René), né le 1er mai 1924.

(Pour prendre rang du 5 avril 1944.)

Brial (Victorine), née le 30 mars 1880.

(Pour prendre rang du 10 mai 1944.)

Masson (René), né le 20 mars 1909.

(Pour prendre rang du 4 juin 1944.)

Christol (Georges), né le 29 mai 1915.

(Pour prendre rang du 5 juin 1944.)

Ny (Raymond), né le 11 décembre 1919.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bertrand (Jean-Paul), né le 4 janvier 1911.

Godard (Simone), née le 4 septembre 1901.

Hugon (Jean), né le 4 juin 1910.

Jolivet (André), né le 2 avril 1906.

Karcher (Eugène), né le 7 septembre 1906.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lehmann (Charles), né le 10 février 1916.

Le Roy (Albert), né le 15 août 1916.

L'Henaff (Pierre), né le 16 avril 1900.

Paltin (Paul), né le 24 décembre 1924.

Puechavy (Jean-François), né le 3 décembre 1888.

Rodriguez (Antonio), né le 20 février 1899.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 29 décembre 1943.)

Drancourt (Simon), né le 30 novembre 1905.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Louis (Rémi), né le 21 juin 1902

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Michel (Roger), né le 29 janvier 1925.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 16 août 1940.)

Véron (Charles), né le 4 novembre 1901.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1940.)

Jamet (René), né le 19 septembre 1907.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1940.)

Catian (Emilien), né le 23 avril 1908.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1940.)

Guillou (Alexandre), né le 13 novembre 1898.

Soupion (Henri), né le 1er avril 1898.

(Pour prendre rang du 17 octobre 1940.)

Naumann (Nicolas), né le 13 janvier 1893.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1940.)

Favolle (René), né le 23 février 1922.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1940.)

Delozanne (Marcel), né le 13 mai 1902.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1940.)

Vaisse (Marcel), né le 4 mars 1902.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1941.)

Toupin (Albert), né le 28 mars 1921.

(Pour prendre rang du 27 mars 1941.)

Dabat (Michel), né le 9 octobre 1921.

(Pour prendre rang du 30 avril 1941.)

Masse (Julien), né le 10 août 1921.

(Pour prendre rang du 26 mai 1941.)

Brunet (Georges), né le 30 juillet 1897.

(Pour prendre rang du 30 mai 1941.)

Pages (Juliette), née le 20 mars 1897.

(Pour prendre rang du 2 juin 1941.)

Lefer (Victor), né le 15 août 1904.

(Pour prendre rang du 5 juin 1941.)

Piechowiak (Joseph), né e 23 février 1923

(Pour prendre rang du 25 juin 1941.)

Migeot (Jean), né le 27 septembre 1920.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1941.)

Kerhoas (Auguste), né le 19 janvier 1892.

(Pour prendre rang du 3 juillet 1941.)

Dumont (Yves), né le 7 novembre 1892.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1941.)

Girard (Paul), né le 30 octobre 1903.

Sont homologués à titre posthume les personnels de la Résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 18 juillet 1941.)

Sarrazin (Jules), né le 4 mars 1894.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1941.)

Chevalier (Emile), né le 4 décembre 1890.

(Pour prendre rang du 3 septembre 1941.)

Sevens (André), né le 28 décembre 1919.

(Pour prendre rang du 5 septembre 1941.)

Uytterhaeghe (Henri), né le 21 janvier 1893.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1941.)

Slicker (André), né le 28 août 1900

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)

Holzmann (Henri), né le 4 décembre 1919.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1941.)

Barbe (Paul), né le 1er octobre 1900.

(Pour prendre rang du 8 novembre 1941.)

Gascard (Suzanne), née le 29 septembre 1901.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1941.)

Scheben (Charles), né le 6 mars 1911.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1942.)

Mosimann (Henri), né le 10 août 1901.

(Pour prendre rang du 17 février 1942.)

Le Pape (René), né le 13 mars 1901.

(Pour prendre rang du 21 février 1942.)

Sabourault (Berthe), née le 8 juin 1904.

(Pour prendre rang du 26 mars 1942.)

Blois (Jules), né le 13 mai 1903.

(Pour prendre rang du 30 avril 1942.)

Vasnier (Adolphe), né le 17 août 1902.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1942.)

Noga (Jean), né le 1er février 1903.

(Pour prendre rang du 20 juillet 1942.)

Steinmayer (Charles), né le 3 mai 1884.

(Pour prendre rang du 14 août 1942.)

Huchon (Georges), né le 17 mai 1910.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1942.)

Griesse (Chrétien), né le 13 octobre 1895.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1942.)

Viarleix (Robert), né le 29 octobre 1908.

(Pour prendre rang du 21 septembre 1942.)

Dauga (Henri), né le 22 août 1893.

(Pour prendre rang du 24 septembre 1942.)

Jeanbourquin (Charles), né le 30 juin 1903.

(Pour prendre rang du 27 septembre 1942.)

Humbert-Droz (Fernand), né le 28 novembre 1889.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1942.)

Jouve (Paul), né le 9 juillet 1881.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1942.)

Graciet (Jean), né le 17 avril 1894.

(Pour prendre rang du 25 février 1943.)

Selvini (Alexandre), né le 3 janvier 1911.

(Pour prendre rang du 27 février 1943.)

Borde (Henri), né le 4 août 1899.

Fayet (Pierre), né le 26 février 1894.

(Pour prendre rang du 3 mars 1943.

Lécuyer (Louis), né le 22 mars 1887.

(Pour prendre rang du 11 mars 1943.)

Demay (Gilbert), né le 18 novembre 1922.

(Pour prendre rang du 28 mars 1943.)

Godfroy (Jules), né le 4 juin 1901.

(Pour prendre rang du 2 avril 1943.)

Le Foll (Jacques), né le 3 novembre 1921.

(Pour prendre rang du 9 avril 1943.)

Mary (Henri), né le 18 juin 1913.

(Pour prendre rang du 14 juin 1943.)

Lavergne (Daniel), né le 1er mai 1922.

(Pour prendre rang du 18 juin 1943.)

Bourdin (André), né le 17 août 1892.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1943.)

Armipettis (Jean), né le 2 février 1910.

(Pour prendre rang du 9 août 1943.)

Musset (Jean), né le 25 février 1920.

(Pour prendre rang du 12 août 1943.)

Sens (Louis), né le 13 février 1905.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1943.)

Weisz (Imrich), né le 20 février 1906.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1943.)

Brenier (Joseph), né le 30 septembre 1925.

(Pour prendre rang du 10 octobre 1943.)

Guillemet (Marcel), né le 10 janvier 1922.

(Pour prendre rang du 19 octobre 1943.)

Pigal (Maurice), né le 25 juillet 1924.

(Pour prendre rang du 8 novembre 1943.)

Brénéol (Jean), né le 27 octobre 1897.

(Pour prendre rang du 16 novembre 1943.)

Robin (René), né le 27 mai 1920.

(Pour prendre rang du 13 décembre 1943.)

Peillex (Alexandre), né le 16 février 1906.

(Pour prendre rang du 14 décembre 1943.)

Risse (Lucien), né le 18 septembre 1904.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1943.)

Gentzberger (Jean), né le 3 mai 1921.

(Pour prendre rang du 16 décembre 1943.)

Talvat (André), né le 17 mars 1912.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1943.)

Chappet (Léon), né le 6 avril 1925.

Cottard (Louis), né le 8 octobre 1905.

(Pour prendre rang du 24 janvier 1944.)

Ringenbach (Marcel), né le 28 décembre 1903.

(Pour prendre rang du 2 février 1944.)

Labrousse (Guillaume), né le 16 mai 1914.

Nicolau (Marc), né le 16 avril 1897.

(Pour prendre rang du 10 février 1944.)

Savary (Joseph), né le 22 février 1921.

(Pour prendre rang du 20 février 1944.)

Cunq (Paul), né le 2 septembre 1924.

Skrzypczak (Marius), né le 7 novembre 1922.

(Pour prendre rang du 5 mars 1944.)

Moretti (Louis), né le 15 décembre 1902.

(Pour prendre rang du 12 mars 1944.)

Hinet (Julien), né le 12 juillet 1905.

Malbranque (Auguste), né le 31 juillet 1896.

(Pour prendre rang du 16 mars 1944.)

Domur (Claudius), né le 20 février 1897.

Stalpaert (Louis), né le 17 mai 1885.

(Pour prendre rang du 20 mars 1944.)

Leroy (Eugène), né le 27 février 1922.

Roussat (Alice), née le 9 juin 1895.

(Pour prendre rang du 22 mars 1944.)

Stocchetti (Charles), né le 5 mai 1911.

(Pour prendre rang du 28 mars 1944.)

Julio (Paul), né le 8 août 1896.

(Pour prendre rang du 11 avril 1944.)

Clément (Eugène), né le 6 mars 1893.

(Pour prendre rang du 14 avril 1944.)

Bourchy (Edouard), né le 15 septembre 1897.

(Pour prendre rang du 16 avril 1944.)

Grapin (Clément), né le 11 février 1912.

(Pour prendre rang du 20 avril 1944.)

Schrodi (Eugène), né le 8 mai 1899.

(Pour prendre rang du 27 avril 1944.)

Compagnon (Jean), né le 3 janvier 1901.

Faure (Elie), né le 2 décembre 1896.

(Pour prendre rang du 11 mai 1944.)

Gauzin (Henri), né le 25 août 1900.

(Pour prendre rang du 17 mai 1944.)

Coru (Joseph), née le 23 mai 1892.

(Pour prendre rang du 20 mai 1944.)

Pavaretto (Pietro), né le 2 juin 1900.

(Pour prendre rang du 22 mai 1944.)

Rossio (Louis), né le 21 mars 1896.

(Pour prendre rang du 30 mai 1944.)

Lagarde (Philippe), né le 3 mai 1911.

(Pour prendre rang du 7 juin 1944.)

David (Raymond) né le 12 octobre 1915.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Blanchonnet (Jean), né le 15 août 1905.

Bouillon (Jean), né le 21 septembre 1921.

Bouqueneur (Georges), né le 13 décembre 1919.

Cluzel (Roger), né le 19 septembre 1910.

Couturier (Hippolyte), né le 9 février 1891.

Dechaseaux (Raymond), né le 19 octobre 1910.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Defasque (Fernand), né le 9 décembre 1926.

Feisthauer (Michel), né le 16 avril 1907.

Kalis (Nicolas), né le 10 juin 1894.

Laignel (Albert), né le 8 avril 1907.

Lereah (Moïse), né le 13 octobre 1925.

Philippe (Joseph), né le 28 octobre 1906.

Varmancourt (Auguste), né le 13 août 1905.

Weixler (Georges), né le 20 juin 1917.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 28 février 1944.)

Gouin (Louis), né le 7 avril 1915.

(Pour prendre rang du 10 mai 1944.)

Lafage (Antoinette), née le 3 mars 1915.

(Pour prendre rang du 20 mai 1944.)

Rabot (Jean), né le 21 septembre 1906.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Szymczak (Stéphane), né le 18 mars 1913.

Sont homologués à titre posthume, les personnels de la Résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1940.)

Gemeline (André), né le 9 mars 1902.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1940.)

Lavaud (Auguste), né le 27 janvier 1901.

(Pour prendre rang du 5 juin 1941.)

Berlique (François), né le 2 mai 1892.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1941.)

Scharnitzky (Camille), né le 18 juin 1894.

(Pour prendre rang du 9 décembre 1941.)

Pejouan (Marcel), né le 26 novembre 1909.

(Pour prendre rang du 21 janvier 1942.)

Libold (René), né le 20 mai 1900.

(Pour prendre rang du 28 mars 1942.)

Corvest (Jean-Louis), né le 17 décembre 1921.

Guerard (Jean), né le 3 juillet 1906.

(Pour prendre rang du 27 avril 1942.)

Bockel (Henri), né le 2 novembre 1920.

(Pour prendre rang du 22 mai 1942.)

Guichard (Lucien), né le 6 novembre 1890.

(Pour prendre rang du 13 octobre 1942.)

Mimiague (Jean-Baptiste), né le 2 août 1884.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1942.)

Bataille (Jean-Baptiste), né le 13 novembre 1896.

(Pour prendre rang du 7 mars 1943.)

Poirier (René), né le 3 mars 1903.

(Pour prendre rang du 9 mars 1943.)

Pastol (Louis), né le 8 mars 1920.

(Pour prendre rang du 9 avril 1943.)

Choquet (Marcel), né le 1er avril 1907.

(Pour prendre rang du 15 avril 1943.)

Pichenot (Lucien), né le 3 mai 1920.

(Pour prendre rang du 3 mai 1943.)

Chabaud (Léger), né le 10 janvier 1911.

(Pour prendre rang du 5 août 1943.)

Bille (Robert), né le 6 février 1913.

(Pour prendre rang du 7 septembre 1943.)

Bouchaud (Adrien), né le 19 novembre 1888.

(Pour prendre rang du 29 septembre 1943.)

Chatelan (Marius), né le 14 janvier 1891.

(Pour prendre rang du 13 octobre 1943.)

Peersman (Noël), né le 16 décembre 1912.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1943.)

Sigrist (Aloyse), né le 22 avril 1892.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1943.)

Martin (Robert), né le 24 juin 1923.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1943.)

Coquel (Marcel), né le 2 mars 1904.

Scremin (Louis), né le 20 mars 1902.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1943.)

Prioul (Georges), né le 2 mars 1920.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1943.)

Martorell (Vicente), né le 23 juin 1898.

(Pour prendre rang du 13 décembre 1943.)

Cochet (Albert), né le 22 janvier 1911.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1943.)

Lechaire (Louis), né le 7 juillet 1908.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1943.)

Ducret (Jean), né le 27 octobre 1917.

Lachenal (Francis), né le 19 mai 1926.

(Pour prendre rang du 13 janvier 1944.)

Charlat (Georges), né le 1er mars 1918.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1944.)

Debremme (Clément), né le 3 avril 1911.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1944.)

Darsch (Louis), né le 1er janvier 1891.

(Pour prendre rang du 9 février 1944.)

Freydoz (Victor), né le 11 juin 1915.

(Pour prendre rang du 15 février 1944.)

Claes (Pierre), né le 1er juillet 1925.

(Pour prendre rang du 21 février 1944.)

Pépin (Jacques), né le 6 mai 1923.

(Pour prendre rang du 24 février 1944.)

Weber (Ernest), né le 12 décembre 1914.

(Pour prendre rang du 8 avril 1944.)

Gaioni (Abramo), né le 25 octobre 1903.

Huguenet (Jean), né le 27 janvier 1905.

Mermet (Georges), né le 1er février 1905.

Michaud (Marcel), né le 18 juin 1909.

Tournier (René), né le 12 mai 1923.

(Pour prendre rang du 15 avril 1944.)

Monteil (Ernest), né le 25 septembre 1923.

(Pour prendre rang du 17 avril 1944.)

Bardoulat (Emile), né le 7 mars 1907.

(Pour prendre rang 21 avril 1944.)

Perrusset (Albert), né le 23 décembre 1908.

(Pour prendre rang 27 avril 1944.)

Sisternas (Julien), né le 5 septembre 1925.

(Pour prendre rang du 5 mai 1944.)

Lemaire (Alfred), né le 29 novembre 1901.

(Pour prendre rang du 9 mai 1944.)

Laporte (Paul), né le 13 mai 1921.

(Pour prendre rang 11 mai 1944.)

Ferrand (Jean), né le 17 octobre 1900.
Harel (Roger), né le 31 mars 1913.

(Pour prendre rang du 11 mai 1944.)

Labarthe (Noël), né le 29 décembre 1922.
Sole (Moreso), né le 23 octobre 1891.

(Pour prendre rang 20 mai 1944.)

Favre (Etienne), né le 24 décembre 1891.

(Pour prendre rang du 22 mai 1944.)

Lair (Gustave), né le 7 octobre 1889.
Luneau (Jean), né le 4 juin 1909.

(Pour prendre rang du 28 mai 1944.)

Hetroy (Yves), né le 8 août 1925.

(Pour prendre rang 30 mai 1944.)

Chervier (René), né le 19 janvier 1920.

(Pour prendre rang 9 juin 1944.)

Braconnier (Lucien), né le 25 novembre 1901.
Basbois (Edouard), né le 24 juillet 1902.
Courivaud (Jean), né le 17 avril 1902.
Farouault (René), né le 25 juin 1903.
Helle (Edmond), né le 28 septembre 1906.
Vidalenc (Bertrand), né le 11 mai 1901.
Wagner (Joseph), né le 4 janvier 1910.

Sont homologués les personnels de la Résistance intérieure française ci-après, disparus:

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 3 mai 1944.)

Rousseau (Raymond), né le 24 avril 1888.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Schauer (Otto), né le 19 avril 1903

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 11 mars 1943.)

Labarta (Alexandre), né le 5 septembre 1922.

(Pour prendre rang du 8 février 1944.)

Kern (Frédéric), né le 21 février 1911.

(Pour prendre rang du 18 avril 1944.)

Grinvogel (Roger), né le 3 mars 1927.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1940.)

Fressineau (Emile), né le 6 avril 1922.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)

Biraud (Marcel), né le 2 juin 1905.

(Pour prendre rang du 27 avril 1942.)

Dubeaux (Lucien), né le 12 mai 1921.

(Pour prendre rang du 30 avril 1942.)

Huet (André), né le 9 juillet 1899.

(Pour prendre rang du 15 novembre 1942.)

Vache (Paul), né le 22 mai 1911

(Pour prendre rang du 10 février 1944.)

Jonval (Alphonse), né le 21 septembre 1894.

(Pour prendre rang du 16 mai 1944.)

Béraud (Henri), né le 5 février 1910.

(Pour prendre rang du 3 juin 1944.)

Du Périer de Larzan (Marc), né le 3 janvier 1920.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 22 mai 1944.)

Malgarini (Paul), né le 17 septembre 1898.

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 5 janvier 1942.)

Groven (Madeleine), née le 5 juillet 1903.

(Pour prendre rang du 13 mai 1943.)

Spielmann (Isaac), né le 2 mai 1898.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1943.)

Virey (Auguste), né le 6 décembre 1922.

(Pour prendre rang du 23 mars 1944.)

Hourdin (Aline), née le 23 février 1915.

(Pour prendre rang du 19 mai 1944.)

Lesport (Marcel), né le 6 septembre 1921.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Gefail (Eugène), né le 19 juillet 1900.
Leclercq (Norbert), né le 17 janvier 1924.

Sont homologués avec la qualité R. I. F., les personnels de la Résistance intérieure française ci-après:

(Pour prendre rang du 21 octobre 1941.)

Bonnifet (Roger), né le 27 décembre 1907.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1942.)

Charpentier (François), né le 4 octobre 1894.

(Pour prendre rang du 22 septembre 1943.)

Karsenty (Gabriel), né le 28 août 1908.

(Pour prendre rang du 4 février 1944.)

De la Vallée de Rarecourt de Pimodan (Henri), né le 22 octobre 1911.

(Pour prendre rang du 9 février 1944.)

Vernet (Julien), né le 16 février 1906.

(Pour prendre rang du 26 février 1944.)

Labat (Jean), né le 18 juillet 1895.

(Pour prendre rang du 15 avril 1944.)

Dreyfus (Jean), né le 9 avril 1906.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Coustes (Lucien), né le 30 septembre 1893.
De Vitry d'Avaucourt (Marie-Gontran), né le 5 juin 1893.

Sont homologués à titre fictif les personnels de la Résistance intérieure française ci-après, justiciables de la législation des pensions en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 :

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 28 février 1944.)

Baillet (Gabriel), né le 26 février 1898.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 14 octobre 1944.)

Lubin (Michel), né le 27 octobre 1908.

(Pour prendre rang du 23 mars 1944.)

Jouves (Elise), née le 12 janvier 1901.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Laurent (Marc), né le 20 mars 1910.
Peghaire (Alice), née le 13 mai 1913.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 25 juillet 1943.)

Moulet (Adolphe), né le 26 octobre 1901.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1941.)

Bertin (Augustin), né le 24 février 1912.

(Pour prendre rang du 26 avril 1942.)

Wajeman (David), né le 20 juin 1905.

(Pour prendre rang du 7 juin 1942.)

Caluory (Henri), né le 7 juin 1901.

(Pour prendre rang du 11 février 1943.)

Rigaux (Roger), né le 30 octobre 1909.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Aumont (Henri), né le 29 avril 1916.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Esser (Jacqueline), née le 12 mars 1921.
Poisson (Jean), né le 4 mai 1920.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1944.)

Masson (Maurice), né le 4 octobre 1912.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 23 septembre 1942.)

Blais (Paul), né le 24 septembre 1908.

(Pour prendre rang du 23 mars 1943.)

Ribot-Brunet (Daniel), né le 26 octobre 1909.

(Pour prendre rang du 23 décembre 1943.)

Coherier (Marguerite), née le 21 février 1915.

(Pour prendre rang du 16 mars 1944.)

Serol (Alphonse), né le 17 mars 1912.

(Pour prendre rang du 7 juin 1944.)

Majeau (Yvette), née le 2 novembre 1912.

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 5 novembre 1940.)

Corne (Pierre), né le 7 décembre 1908.

(Pour prendre rang du 17 février 1944.)

Herbin (Léonide), né le 27 novembre 1901.

(Pour prendre rang du 3 août 1944.)

Lemoine (André), né le 11 mars 1906.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1944.)

Dauge (Serge), né le 26 avril 1910

(Pour prendre rang du 3 février 1942.)

Le Cloarec (Gilles), né le 9 septembre 1904.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)

Bermond (Pierre), né le 18 juillet 1891.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Remond (Claude), né le 23 juillet 1923.

(Pour prendre rang du 12 février 1943.)

Gallien (André), né le 10 janvier 1904.

(Pour prendre rang du 6 mars 1943.)

Labussiere (Lucien), né le 17 mai 1923.

(Pour prendre rang du 15 mars 1943.)

Dublanc (Georges), né le 20 novembre 1921.

(Pour prendre rang du 23 mars 1943.)

Faria de La Soao (Jean), né le 15 mars 1910.

(Pour prendre rang du 14 avril 1943.)

Doumain (Roger), né le 15 mai 1922.

(Pour prendre rang du 15 avril 1943.)

Maire (Auguste), né le 3 mars 1896.

(Supplément.)

(Pour prendre rang du 28 juillet 1943.)

Bourroux (Guy), né le 16 octobre 1919.

(Pour prendre rang du 2 septembre 1943.)

Pachaud (Jean), né le 8 juin 1911.

(Pour prendre rang du 29 septembre 1943.)

Lintz (Ernest), né le 30 septembre 1910.

(Pour prendre rang du 6 octobre 1943.)

Blamangin (Eugène), né le 12 octobre 1897.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1943.)

Cayron (Jean), né le 24 juin 1912.

(Pour prendre rang du 22 février 1944.)

Albisetti (Germaine), née le 24 avril 1919.

(Pour prendre rang du 6 mars 1944.)

Dulac (Jean), né le 8 juin 1921.

(Pour prendre rang du 21 mars 1944.)

Héritier (Roger), né le 12 mars 1924.

(Pour prendre rang du 10 avril 1944.)

Juillard (Marie), née le 7 février 1904

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Barbot (Antonin), né le 19 mars 1910.

(Pour prendre rang du 26 juin 1944.)

Burger (Virginie), née le 10 septembre 1895.

(Pour prendre rang du 5 août 1944.)

Naigeon (René), né le 8 février 1903.

Avec la qualité « R. I. F. ».

(Pour prendre rang du 11 novembre 1942.)

Garnier (Marcel), né le 2 avril 1899.

Les homologations prononcées au titre de l'article 4 acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Par arrêté du 24 octobre 1950, les arrêtés ci-dessous désignés reçoivent les modifications suivantes:

Arrêté du 16 août 1949 (Journal officiel du 7 septembre 1949).

Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er août 1944, annuler: « Jaffre (Louis), né le 15 mars 1922 » (le reste de l'arrêté sans changement).

Arrêté du 5 octobre 1949 (Journal officiel du 9 octobre 1949).

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er mars 1944, Mouls (René), né le 19 juin 1916 », lire: « Qualité R. I. F., pour prendre rang du 1er mars 1944, Mouls (René), né le 19 juin 1916 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Arrêté du 7 décembre 1949 (Journal officiel du 18 décembre 1949).

Au lieu de: « Dans le grade de soldat, pour prendre rang du 1er mars 1942, Normand (Gustave), né le 21 janvier 1893 », lire: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 1er mars 1942, Normand (Gustave), né le 21 janvier 1893 ».

Au lieu de: « Dans le grade de soldat, pour prendre rang du 1er mars 1942, Plantevigne (Marie), née le 11 avril 1897 », lire: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 1er mars 1942, Plantevigne (Marie), née le 11 avril 1897 ».

Au lieu de: « Dans le grade de soldat, pour prendre rang du 1er mars 1943, Vergne (Albert), né le 8 janvier 1883 », lire: « Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er mars 1943, Vergne (Albert), né le 8 janvier 1883 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Arrêté du 16 mai 1950 (Journal officiel du 24 mai 1950).

Au lieu de: « Dans le grade de lieutenant, pour prendre rang du 16 janvier 1944, Couesnon (Gérard), né le 26 novembre 1895 », lire: « Couesnon (Paul), né le 26 novembre 1895 ».

Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 9 juin 1944, annuler: « Borher (Emile), né le 14 mars 1914 ».

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 14 avril 1944, Fournet-Fayard (Joseph), né le 18 novembre 1903 », lire: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 14 avril 1944, Fournet-Fayard (Eugène), né le 18 novembre 1903 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Arrêté du 23 juin 1950 (Journal officiel du 22 juillet 1950).

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 6 juin 1944, Mouvan (Georges), né le 4 octobre 1925 », lire: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 6 juin 1944, Mouvand (Georges), né le 4 octobre 1925 ».

Au lieu de: « Dans le grade de soldat, pour prendre rang du 13 juillet 1943, Leray (Yves), né le 2 février 1923 », lire: « Dans le grade de soldat, pour prendre rang du 13 juillet 1943, Leray (Yves), né le 2 décembre 1923 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis
			I. — **Motos.**		
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
1	Moto.	Terrot.	H. S. I.	2832 F51	110917
			II. — **Voitures de liaison.**		
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
1	V. G. L.	Panhard.	X 81	020120	223079
2	V. G. L.	Panhard.	X 81	020260	222662
3	V. G. L.	Nash.	3580	Sans.	88871
4	V. L.	Renault.	BDH 2	5179 RN4	892310
5	V. L.	Citroën.	11 AL	155013	353103
En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.					
6	V. L.	Citroën.	11 BL	103752	380251
En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire, Bordeaux.					
7	V. L.	Peugeot.	402	7501 MX2	681227
8	V. L.	Peugeot.	202	1600 ZL3	820081
En compte à la direction du matériel de la 5e région militaire, Toulouse.					
9	V. L.	Citroën.	11 BL	100538	382144
10	V. L.	Citroën.	11 BF	100787	125949
En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire, Metz.					
11	V. L.	Peugeot.	202	108611	860211
En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.					
12	V. L.	Simca.	5	Sans.	15259
13	V. L.	Citroën.	11 BL	Sans.	118919
En compte à la direction du matériel de la 9e région militaire, Marseille.					
14	V. L.	Citroën.	11 BL	105086	369394
15	V. L.	Chenard-Walcker.	F 23	824 ZA 5	123203
16	V. L.	Fiat.	6 CV F III	9191	13963
En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire, Alger.					
17	V. L.	Citroën.	11 B	106205	131613
18	V. L.	Citroën.	11 BL	106205	364320
19	V. L.	Citroën.	11 BL	106206	415312
20	V. L.	Citroën.	11 BL	106215	374866
21	V. L.	Citroën.	11 BL	106216	422265
22	V. L.	Citroën.	11 BL	106221	439765
23	V. L.	Citroën.	11 BL	106454	447231
24	V. L.	Citroën.	11 BL	106455	427602
25	V. L.	Citroën.	11 BL	109697	417181
26	V. L.	Citroën.	11 BL	109943	401803
27	V. L.	Peugeot.	402	105993	812344
28	V. L.	Peugeot.	402	112080	797348
29	V. L.	Peugeot.	402	106229	896171
30	V. L.	Renault.	ACL	106559	792548
31	V. L.	Renault.	BDS	108211	943888
En compte à la direction du matériel des troupes de Tunisie, Tunis.					
32	V. L.	Peugeot.	402	106679	690032
			III. — **Utilitaires.**		
En compte à la direction du matériel de la 5e région militaire, Toulouse (Gendarmerie).					
1	Camionnette.	Renault.	AFP 2	454332	937918

(*Supplément.* — **Fin.**)

Tour de départ en campagne des officiers mariniers fourriers, secrétaires militaires, commis aux vivres, cuisiniers, maîtres d'hôtel, boulangers, tailleurs, cordonniers.

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
FOURRIERS				
Maîtres principaux.				
Ayant fait campagne.				
Le Gall (Alain)	485 24 II	5 juillet 1933.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Mial (Emile)	1314 28 II	17 décembre 1937.	Marine Paris.	
Roger (Marceau)	2284 25 I	22 juin 1938.	F. M. Rhin.	
Le Cossec (Jean)	560 24 II	8 février 1939.	Service Solde Brest.	
Premiers maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Ropars (Hervé)	280 B 30	25 février 1942.	B. E. Khouribga.	T. D.
Chapalain (Joseph)	1752 B 33	26 juin 1942.	Centre Siroco.	T. D.
Croajou (Etienne)	2470 B 32	1er juillet 1944	Disponible Brest.	
Lozachmeur (Jean)	900 L 33	20 septembre 1944.	B. M. M. Toulon.	
Vourch (Prigent)	954 B 29	26 septembre 1944.	Marine Paris.	
Paradeis (Eugène)	2110 C 31	1er octobre 1944.	Ecole navale.	
Le Can (Sébastien)	1721 B 33	1er octobre 1944.	*Georges-Leygues.*	
Le Moan (Jean)	1161 B 35	20 octobre 1944.	Dépôt Toulon.	
Questel (Corentin)	348 B 34	23 octobre 1944.	C. S. M. Lorient.	
Le Port (Jean)	1531 L 28	26 octobre 1944.	D. P. Lorient.	
Maîtres (brevetés supérieurs).				
Ayant fait campagne.				
Le Roux (Lucien)	2031 B 37	23 octobre 1944.	*Sakalave.*	
Le Marrec (Joseph)	1264 L 37	1er novembre 1944.	Ec. Ter. Toulon.	
Joly (Lucien)	1037 C 38	1er novembre 1944.	*Touareg.*	
Riou (Marcel)	3075 B 39	28 novembre 1944.	Ecole des fourriers.	
Kerisit (Marcel)	3385 B 35	4 décembre 1944.	*Somali.*	
Maîtres (non brevetés supérieurs).				
Ayant fait campagne.				
Nca (André)	2700 27 2	4 novembre 1938.	G. A. S. M.	
Kernevez (Maurice)	533 L 28	4 mars 1939.	*Montcalm.*	
Cornec (François)	470 B 30	3 février 1943.	Disponible Brest.	
Le Guedes (Hervé)	1596 B 34	1er octobre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Heleine (René)	212 C 30	20 octobre 1944.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Le Fur (Eugène)	1832 B 35	31 octobre 1944.	Marine Tunisie.	T. D.
Monfort (Louis)	3266 B 29	1er novembre 1944.	Disponible Toulon.	
Herry (Emile)	3767 B 28	28 novembre 1944.	C. F. M. Pont-Réan.	
Auffret (François)	2760 B 29	4 décembre 1944.	Marine Paris.	
Diore (Jean)	384 B 32	4 décembre 1944.	Marine Paris.	
Doll (Simon)	1822 B 30	11 décembre 1944.	B. A. N. Cuers.	
Seconds maîtres (brevetés supérieurs).				
N'ayant pas fait campagne.				
Postec (Eugène)	4759 T 42	1er octobre 1942.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
Salmon (Antoine)	4141 T 41	6 septembre 1944.	Casafy Bizerte.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Gallene (Auguste)	505 L 29	20 août 1941.	D. P. Toulon.	
Theoden (Gabriel)	2724 B 33	20 août 1941.	D. P. Cherbourg.	
Goarant (René)	558 T 37	17 novembre 1941.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Goelou (Jacques)	3353 B 38	27 août 1942.	Casafy Bizerte.	T. D.
Huet (Jean)	411 L 38	15 décembre 1944.	*Tonkinois.*	
Le Borgne (Yves)	724 B 36	25 décembre 1944.	B. A. N. Port Lyautey.	T. D.
Simon (Yves)	2008 C 38	1er janvier 1945.	*Elan.*	T. D.
Lavanant (Georges)	443 B 39	3 mai 1945.	Ecole des fourriers.	
Breton (Henri)	1615 C 38	1er juillet 1945.	Marine Paris.	
Thepaut (René)	2363 B 39	1er novembre 1945.	*Arabe.*	
Abiven (Jean)	2314 B 37	21 novembre 1945.	D. P. Brest.	
Seconds maîtres (non brevetés supérieurs).				
N'ayant pas fait campagne.				
Rouault (Maurice)	1420 C 37	21 décembre 1941.	E. M. 3e région.	
Piederière (Fernand)	2065 B 37	4 mars 1942.	Dépôt Cherbourg.	
Issoire (Lucien)	5920 T 38	5 avril 1942.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Messager (Roger)	6968 T 42	8 avril 1942.	Cours B. S.	T. D.
Godefroy (Jean)	2782 T 38	8 mai 1942.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Pessus (Raymond)	753 T 41	3 juillet 1942.	B. M. M. Toulon.	
Hissung (Frédéric)	2775 T 42	7 septembre 1942.	*Surprise.*	
Agostini (André)	4733 T 42	1er octobre 1942.	Marine Paris.	
Cornec (Pierre)	736 B 40	10 janvier 1943.	*Guichen.*	
Egea (Emile)	915 T 39	1er mai 1943.	F. M. Rhin.	

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
SECRETAIRES				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Pery (Joan)	299 25 H	14 février 1925.	Marine Paris.	
Faujour (Pierre)	3625 27 H	10 octobre 1930.	Marine Paris.	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Quemener (Cyriaque)	1754 B 33	2 août 1933.	Ecole des Mousses.	
Schneider (Edmond)	783 T 30	4 décembre 1936.	E. M. Porte-avions.	
Courtay (Yves)	2073 B 35	26 décembre 1937.	E. M. Escadre.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Rehel (Francis)	1867 B 36	26 janvier 1938.	E. M. Marine Tunisie.	T. D.
Thomas (Edouard)	593 B 34	6 mai 1938.	Ecole des Mousses.	
Rioual (Julien)	1384 B 38	13 mai 1938.	Marine Paris.	
Pilain (Pierre)	115 R 36	7 septembre 1938.	Ec. S. N. Bordeaux.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Rousseau (Jules)	3065 C 35	13 août 1935.	Marine Alger.	T. D.
Capitaine (Louis)	1786 B 37	9 novembre 1937.	S. M. E. R. Rochefort.	
Pichon (Alexandre)	2730 T 38	4 mars 1938.	D. P. Lorient.	
Guegon (Robert)	757 T 37	1er janvier 1939.	B. M. M. Bizerte.	T. D.
Olier (Jean)	601 B 39	24 janvier 1939.	B. M. M. Toulon.	
Bizien (Jean)	3332 B 38	3 mars 1939.	E. M. Marine Casablanca.	T. D.
Rufaut (Robert)	173 R 38	10 juillet 1939.	E. M. 1re région.	
Le Rolland (Henri)	682 B 40	3 février 1940.	B. M. M. Bizerte.	T. D.
Le Hir (Albert)	784 B 39	17 mai 1940.	Marine Tunisie.	T. D.
Ventura (Sébastien)	238 Biz. 41	27 mars 1941.	Marine Tunisie.	T. D.
Martel (André)	1248 T 41	12 mai 1941.	D. P. Toulon.	
Berne (Maurice)	534 L 40	1er juillet 1941.	Marine Paris.	
COMMIS AUX VIVRES				
Maîtres principaux.				
Ayant fait campagne.				
Sellin (Henri)	2251 27 2	1er septembre 1945.	B. A. M. F. Toulon.	
Premiers maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Ruel (Jean)	2559 B 28	10 février 1945.	Marine Paris.	
Pedel (Sébastien)	1893 B 30	12 février 1945.	Ecole des mousses.	
Irrien (Jean)	1140 B 30	28 mars 1945.	S. M. E. R. Rochefort.	
Maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Robin (François)	951 L 34	1er juillet 1942.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
Cevaer (Jean)	360 B 36	29 août 1944.	Disponible Toulon.	
Schiltz (Paul)	1379 B 37	18 octobre 1944.	G. A. S. M.	
Le Vaillant (Stanislas)	853 L 33	20 octobre 1944.	E. A. C. Bormettes.	
Boscher (Joseph)	3172 B 36	22 octobre 1944.	U. M. Casablanca.	T. D.
Le Cap (Etienne)	3343 B 29	1er janvier 1945.	B. M. M. Lorient.	
Kerebel (Yves)	1922 B 31	1er janvier 1945.	*Montcalm.*	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Galland (Georges)	220 B 38	21 février 1941.	Disponible Cherbourg.	
Ayant fait campagne.				
Baudet (André)	790 L 34	15 décembre 1942.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Vern (Jean)	3339 B 35	26 avril 1943.	D. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
Bernard (Albert)	315 L 34	29 août 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Canis (Louis)	5526 T 38	15 décembre 1944.	*Algérien.*	
Souron (Louis)	2573 B 35	31 décembre 1944.	*Kabyle.*	
Delamarre (Joan)	1596 C 37	31 décembre 1944.	*Kléber.*	
Gourves (Claude)	4155 B 39	27 janvier 1945.	Ecole des fourriers.	
Loiseleux (Roger)	110 B 37	1er mars 1945.	D. P. Cherbourg.	
Bricotteau (André)	1595 C 39	4 mars 1945.	*Le Verrier.*	T. D.
Suzzoni (Jean)	4399 T 37	5 mars 1945.	B. A. N. Aspretto.	
Landure (Jean)	1520 B 35	20 mars 1945.	Dépôt Brest.	

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTREE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		CUISINIERS		
		Maitres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Le Mercier (Louis)	4612 B 29	17 décembre 1929.	Dépôt Brest.	
		Ayant fait campagne.		
Terrin (Albert)	3148 T 29	4 juillet 1935.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Mahe (Hyacinthe)	1091 L 29	1er août 1944.	Ecole des mousses.	
		Seconds maitres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Le Du (François)	4341 B 38	30 juin 1938.	Marine Paris.	
		Ayant fait campagne.		
Le Gall (François)	2565 27 2	22 avril 1935.	Ecole des mousses.	
Cagnol (Joseph)	88780 5	6 avril 1936.	*Georges-Leygues.*	
Lhoste (Edmond)	1911 L 28	1er juillet 1937.	E. M. 1re région.	
		MAITRES D'HOTEL		
		Maitres.		
		Ayant fait campagne.		
Bernard (Raymond)	3501 C 29	9 décembre 1941.	E. M. Al. Eur. Occ.	
Guillard (Baptiste)	1020 L 31	1er juillet 1942.	E. M. Al. Eur. Occ.	
		Seconds maitres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Mazotti (Joseph)	123 T 33	24 mai 1933.	E. M. Marine Tunisie.	T. D.
Chiaberge (Jean)	2021 26 3	12 février 1940.	*Dixmude.*	
Cattani (Henri)	5325 T 38	5 juillet 1941.	Marine Paris.	
		Ayant fait campagne.		
Descamps (Louis)	3287 C 34	1er janvier 1942.	P. M. Algérie.	T. D.
Mingant (Yves)	2002 B 29	1er février 1942.	C. Foyers Toulon.	
		BOULANGERS		
		Ayant fait campagne.		
Jezequel (Yves)	682 B 28	20 juillet 1942.	E. M. 2e région.	
Tuna (Joseph)	3005 C 29	22 octobre 1944.	Disponible Brest.	
		TAILLEURS		
		Seconds maitres.		
		Ayant fait campagne.		
Crolbois (Charles)	4456 T 31	27 août 1934.	Marine Paris.	
Barbot (Joseph)	1292 R 32	7 juin 1941.	*Emile-Bertin.*	
		CORDONNIERS		
		Seconds maitres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Reboux (Pierre)	2169 B 35	8 juillet 1935.	Marine Paris.	T. D.
Sonnet (Albert)	728 L 36	7 septembre 1936.	U. M. Casablanca.	T. D.
		Ayant fait campagne.		
Tanguy (Ollivier)	1040 27 2	1er novembre 1944.	D. C. M. Lorient.	
Danze (Noël)	956 B 32	4 décembre 1944.	S. M. E. R. Rochefort.	

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1391 du 1er novembre 1950 relatif au montant des dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne, par application de la loi du 24 juin 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895, modifiée par la loi du 24 juin 1950, relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en date du 20 octobre 1950 et celui de la commission supérieure des caisses d'épargne en date du 25 octobre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne est fixé pour chaque caisse, pour l'année 1951, à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année 1950.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1392 du 1er novembre 1950 relatif à la fixation du taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne pour l'année 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en date du 20 octobre 1950 et celui de la commission supérieure des caisses d'épargne en date du 25 octobre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires est fixé à 3,75 p. 100 pour l'année 1951.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Frais d'acquisition des contrats de capitalisation.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment les articles 14 et 15 concernant le conseil national des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu le décret du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour les opérations de capitalisation;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 17 mars 1950,

Arrête:

Art. 1er. — En ce qui concerne les contrats de capitalisation souscrits au cours de l'exercice 1950, il est permis de déduire des réserves mathématiques à porter au bilan, calculées conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 1948, les frais d'acquisition à amortir dont le montant est établi dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Il est établi un compte de frais d'acquisition à amortir spécial à l'exercice de souscription.

Le montant de ce compte ne peut dépasser 3 p. 100 de la valeur actuelle des quinze premières primes annuelles afférentes aux contrats souscrits ou entrés par transformation qui constituent l'excédent de la production sur les sorties par transformation, résiliation ou rachat, survenues au cours de l'exercice, quels que soient le tarif et la date de souscription des contrats sortis. L'excédent de la production est déterminé d'après l'excédent des primes des contrats entrés sur les primes des contrats sortis, ces primes étant toutes ramenées à l'année. Si les contrats entrés appartiennent à des tarifs différents, l'excédent de la production est ventilé entre ces tarifs, proportionnellement aux entrées constatées dans chacun d'eux.

Les valeurs actuelles sont calculées en tenant compte de la probabilité de sortie aux tirages et au moyen du taux d'intérêt du tarif.

Les contrats à prime unique et ceux dont la durée de payement des primes est inférieure à cinq ans ne bénéficient pas des dispositions du présent arrêté. Les contrats suspendus ne sont comptés dans les sorties que lorsqu'ils sont résiliés ou rachetés. Les remises en vigueur des contrats suspendus ou annulés ne sont pas comptées dans les entrées.

Art. 3. — Le compte de frais d'acquisition à amortir d'un exercice est amorti au minimum à chaque inventaire à partir de celui qui suit l'inventaire de l'exercice considéré, respectivement d'un sixième, un cinquième, un quart, un tiers, la moitié et la totalité de son montant.

Art. 4. — Les primes payées d'avance à la date de l'inventaire en sus des mensualités échues doivent être portées en réserve mathématique pour leur montant brut, diminué du montant de la commission d'encaissement, escomplé au taux du tarif.

Art. 5. — Lorsqu'au cours d'un exercice, l'application des règles prévues par l'article 2 fait apparaître un excédent de sorties par transformation, résiliation ou rachat sur les entrées, une somme égale à 3 p. 100 de la valeur actuelle des quinze premières primes des contrats qui constituent cet excédent doit être déduite des comptes de frais d'acquisition à amortir des années antérieures les moins anciens.

On considère comme contrats constituant l'excédent, ceux dont la souscription est la plus récente.

Les comptes qui subsistent après cet amortissement sont amortis en outre dans les proportions prévues à l'article 3.

Art. 6. — Les sociétés qui font usage des dispositions du présent arrêté ne peuvent bénéficier de celles des articles 7, 42 et 191 du décret du 30 décembre 1938 que pour le montant dont les comptes de commissions prévus auxdits articles dépassent les frais d'acquisition à amortir déduits des réserves mathématiques.

Art. 7. — Par contrats souscrits, il faut entendre uniquement ceux dont la première prime a été acquittée et dont les commissions échues ont été créditées ou payées aux ayants droit.

Art. 8. — A l'état B 23 prescrit par l'article 37 du décret du 29 juillet 1939 sur la comptabilité des sociétés d'assurances, les réserves mathématiques sont portées pour leur valeur calculée conformément à l'arrêté du 27 avril 1948 et aux arrêtés antérieurs s'il y a lieu. Cet état doit être complété par le détail du calcul, ainsi que par le tableau récapitulatif par exercice de souscription des frais d'acquisition non amortis dont le montant est déduit des réserves mathématiques en vertu des dispositions du présent arrêté.

Il doit indiquer pour chacune des catégories de contrats qui interviennent dans le calcul, le montant de la valeur actuelle des quinze premières primes annuelles ainsi qu'il est prévu aux articles 2 et 5.

L'état A 20 doit éventuellement comporter une colonne supplémentaire dans les entrées pour les contrats remis en vigueur après rachat d'office ou résiliation.

Art. 9. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

YVES MALÉCOT.

Frais d'acquisition des contrats d'assurances sur la vie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France notamment les articles 14 et 15 concernant le conseil national des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu le décret du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour les opérations d'assurances sur la vie;

Vu l'avis du conseil national des assurances, en date du 17 mars 1950,

Arrête:

Art. 1er. — En ce qui concerne les contrats d'assurances vie entière, mixtes et à terme fixe souscrits ou acceptés en réassurance au cours de l'exercice 1950, il est permis de déduire des réserves mathématiques à porter au bilan, calculées conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 1948, les frais d'acquisition à amortir dont le montant est établi dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Il est établi un compte de frais d'acquisition à amortir spécial à l'exercice.

Le montant de ce compte est calculé uniquement à raison du montant des capitaux souscrits dans l'année, déduction faite des capitaux des contrats sans effet, ou sortis par résiliation, réduction ou rachat au cours de la même année, quels que soient le tarif et la date de souscription des contrats sortis. Il ne doit pas dépasser: 1,5 p. 100 des capitaux pour les assurances-vie entière; 2,5 p. 100 des capitaux pour les assurances mixtes et à terme fixe.

Ces assurances sont, compte tenu du changement du taux d'intérêt, définies par les formules données dans la notice insérée dans le *Bulletin administratif des assurances* publié par le ministère des finances, n° 8 (mai 1947, p. 251), toutes les assurances dont les primes sont établies au moyen de formules qui ne reproduisent pas exactement celles visées ci-dessus sont exclues, à l'exception des assurances dont l'assimilation à l'une des catégories susvisées est admise par le ministre des finances et des affaires économiques, sur demande préalable adressée par la société intéressée.

Les contrats à prime unique ne bénéficient pas des dispositions du présent arrêté, le montant des capitaux correspondant à ces primes uniques étant, s'il ne peut être exactement obtenu, réputé égal à une fois et demie le montant des primes uniques correspondantes. En ce qui concerne les assurances populaires, les déductions de frais d'acquisition à amortir sont opérées à raison de 80 p. 100 de leur montant à la fin de l'exercice de souscription et de 20 p. 100 à la fin de l'exercice suivant.

Art. 3. — Le compte de frais d'acquisition à amortir d'un exercice est amorti au minimum à chaque inventaire, à partir du troisième qui suit celui de l'exercice considéré respectivement d'un quart, d'un tiers, la moitié ou la totalité de son montant.

Art. 4. — Les primes payées d'avance à la date de l'inventaire en sus des fractions échues doivent être portées en réserve mathématique pour leur montant brut escompté au taux du tarif sous la seule déduction des commissions d'encaissement.

Art. 5. — Lorsqu'au cours d'un exercice le montant des capitaux sortis pour les causes prévues à l'article 2 dépasse le montant des capitaux souscrits, les comptes de frais d'acquisition à amortir des années antérieures les moins anciens doivent être immédiatement amortis d'une somme égale à 1,50 p. 100 ou 2,50 p. 100 de la différence, suivant qu'il s'agit d'assurances mixtes et à terme fixe.

Les comptes qui subsistent après cet amortissement sont amortis, en outre, dans les proportions prévues à l'article 3.

Art. 6. — Les sociétés qui font usage des dispositions du présent arrêté ne peuvent bénéficier de celles des articles 7, 42 et 191 du décret du 30 décembre 1938 que pour le montant dont les comptes de commissions prévus auxdits articles dépassent les frais d'acquisition à amortir, déduits des réserves mathématiques.

Toutefois, les sociétés peuvent appliquer indépendamment les unes des autres les dispositions du présent arrêté et celles du décret du 30 décembre 1938 à condition de réserver l'application de ces dernières aux contrats autres que ceux d'assurances-vie entière, mixtes, à terme fixe.

Art. 7. — A aucun moment l'ensemble des comptes de frais d'acquisition à amortir et des comptes de commissions à amortir ne peut dépasser:

1° Pour les assurances-vie entière, 1,5 p. 100 du capital risque de l'ensemble des contrats en cours de cette espèce;

2° Pour les assurances mixtes et les assurances à terme fixe, 2,5 p. 100 du capital risque de l'ensemble des contrats en cours de ces deux espèces.

La réduction destinée à satisfaire à cette obligation doit porter sur les frais d'acquisition les moins anciens.

Art. 8. — La somme totale comprenant le montant restant à amortir des dépenses d'établissement définies à l'article 7 du décret du 14 juin 1938, les comptes de commissions à amortir et les comptes de frais d'acquisition à amortir relatifs aux réassurances acceptées ne peut jamais être supérieure à la partie versée du capital social.

Art. 9. — Par contrats souscrits, il faut entendre uniquement ceux dont la police a été signée par l'assuré et dont les commissions échues ont été créditées ou payées aux ayants droit.

Il est tenu compte des entrées et des sorties par transformation. Toutefois, les contrats provenant de catégories autres que celles qui sont visées par l'article 2 ne sont comptés aux entrées qu'en cas d'augmentation de capital et seulement pour la différence.

Tous les calculs doivent être faits réassurances cédées ou rétrocessions déduites.

Les dispositions du présent arrêté ne peuvent être réclamées pour les opérations à l'étranger. Pour ces opérations, les sociétés sont autorisées à appliquer les règles fixées par les autorités de contrôle des pays intéressés en matière de frais d'acquisition à amortir.

Art. 10. — A l'état B. 23 prescrit par l'article 37 du décret du 29 juillet 1939 sur la comptabilité des sociétés d'assurances, les réserves mathématiques sont portées pour leur valeur calculée conformément à l'arrêté du 27 avril 1948 et aux arrêtés antérieurs s'il y a lieu. Cet état doit être complété par le détail du calcul, ainsi que par le tableau récapitulatif par exercice de souscription, des frais d'acquisition non amortis dont le montant est déduit des réserves mathématiques en vertu des dispositions du présent arrêté.

Il doit contenir la justification que le montant de ces frais ne dépasse pas les limites fixées par le présent arrêté.

En outre, un état B. 24 réassurances déduites, sera établi sur le modèle de l'état A. 20 prescrit par le décret précité, pour les trois sous-catégories prévues à l'article 2, chacune d'elles étant divisée en affaires directes et réassurances acceptées.

Art. 11. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Substitution à l'emprunt 4 p. 100 amortissable 1934 d'un emprunt dénommé « Emprunt 4 p. 100 1934-1951 amortissable ».

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le titre Ier de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la Dette de l'Etat de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Il est substitué, à compter du 16 janvier 1951 à l'emprunt 4 p. 100 amortissable 1934, un emprunt dénommé « Emprunt 4 p. 100 1934-1951 amortissable » assorti des mêmes caractéristiques, privilèges et immunités que l'emprunt précité, sous réserve des modifications suivantes:

1° Le payement des arrérages qui s'effectue une fois l'an est fixé au 16 octobre, la première échéance étant celle du 16 octobre 1951, la dernière échéance fixée exceptionnellement le 16 juillet 1981 ne comportant que six mois d'arrérages;

2° Les tirages au sort qui ont lieu une fois l'an sont effectués le 5 septembre, le premier tirage étant le 5 septembre 1951;

3° Le montant de chaque série est fixé à 60 millions de francs de capital nominal;

4° Sauf demande expresse du déposant, les titres au porteur présentés en échange sont regroupés dans la mesure du possible. Les nouveaux titres au porteur sont délivrés en coupures de 1.000 F, 5.000 F, 10.000 F, 50.000 F et 100.000 F de capital nominal.

Art. 2. — Les coupons à échéance postérieure au 16 janvier 1951 restant attachés aux titres au porteur de l'emprunt 4 p. 100 amortissable 1934, sont sans valeur.

Art. 3. — Le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la Dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1950.

MAURICE-PETSCHE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 8 juin 1948 portant création de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

Vu le décret du 10 juillet 1944 portant création d'une direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au commissariat aux colonies;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié ou complété,

Décrète:

TITRE Ier. — *Objet.*

Art. 1er. — L'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux a pour objet:

1° D'orienter, d'entreprendre et de coordonner toutes les études et recherches techniques et scientifiques en vue de développer et d'améliorer l'élevage et l'exploitation des produits d'origine animale dans les territoires du ressort du ministère de la France d'outre-mer;

2° De former et spécialiser les techniciens des services de l'élevage et des industries animales des territoires d'outre-mer;

3° De constituer un centre de documentation et de renseignements propres à l'élevage et aux industries animales dans les pays tropicaux.

TITRE II. — *Organisation.*

Art. 2. — L'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux comprend:

Dans la métropole: une direction, des divisions de recherches et des laboratoires, un centre d'enseignement et un centre de documentation.

Outre-mer: des établissements de recherches et des laboratoires spécialisés

Art. 3. — Le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est nommé par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer au vu d'une liste d'aptitude portant les noms classés par ordre préférentiel de deux fonctionnaires appartenant au cadre de l'élevage et des industries animales des colonies et titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Cette liste est établie par le conseil d'administration et le conseil de perfectionnement de l'institut délibérant ensemble.

Le directeur reçoit les attributions suivantes:

1° Assurer l'administration matérielle de l'institut. Il est assisté dans cette tâche par un conseil d'administration, un secrétariat et un économat;

2° Assurer sur le plan technique l'orientation, le fonctionnement et la coordination du travail des divers organismes de l'institut;

3° Etablir les programmes de travail et les soumettre à l'examen du conseil de perfectionnement de l'institut;

4° Préparer le budget et le soumettre à l'examen du conseil d'administration de l'institut;

5° Coordonner l'activité des divers organismes de l'institut d'une part avec celle des établissements de recherches et des services techniques métropolitains et d'outre-mer s'occupant d'élevage, de produits animaux et de pathologie animale, d'autre part avec celle des établissements de recherches et des services techniques étrangers s'occupant des mêmes questions.

Art. 4. — Les divisions de recherches et les laboratoires réalisent des travaux ayant pour objet l'étude des problèmes scientifiques et économiques posés par l'élevage et l'exploitation des produits animaux dans les territoires d'outre-mer, en application des programmes établis par le directeur après avis du conseil de perfectionnement de l'institut. L'organisation des divisions sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 5. — Le centre d'enseignement comprend tous les moyens matériels nécessaires à l'enseignement de la zootechnie des produits animaux, de la pathologie animale des pays tropicaux et de toutes autres matières pouvant compléter utilement la formation du personnel du service de l'élevage et des industries animales des territoires d'outre-mer.

Art. 6. — Le centre de documentation comprend:

Un bureau d'études, de recherches et de statistiques;

Une section bibliothèque;

Une section de publication.

Art. 7. — Les établissements de recherches et les laboratoires spécialisés situés outre-mer comprennent:

Des établissements de recherches de zootechnie;

Des établissements de recherches de pathologie.

Les établissements de recherches de zootechnie sont chargés d'exécuter des recherches sur le perfectionnement du bétail par sélection, acclimatement, croisement, amélioration du milieu ou tous autres moyens;

De guider et d'assister les établissements locaux de multiplication et de diffusion, ainsi que les éleveurs. Ils comprennent des établissements de groupes de territoires traitant de questions communes à ces territoires et des établissements locaux.

Les établissements de recherches de pathologie sont chargés d'exécuter des recherches portant sur les maladies tropicales. Ils comprennent des établissements de groupes de territoires traitant des questions communes à ces territoires et des établissements locaux.

Art. 8. — Les services de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux fonctionnant outre-mer sont divisés en quatre régions:

1° Afrique occidentale (Afrique occidentale française, Togo).
2° Afrique centrale (Afrique équatoriale française, Cameroun);
3° Madagascar;
4° Indochine.

Il pourra en être créé ultérieurement de supplémentaires.

TITRE III. — *Coordination des recherches. — Contrôle scientifique.*

Art. 9. — Le directeur de l'institut est assisté d'un conseil de perfectionnement dont le rôle est de formuler des avis sur le programme annuel de travaux de l'établissement et les travaux réalisés ou en cours ainsi que de présenter toutes suggestions pour les améliorer ou exploiter leurs résultats.

Art. 10. — Le conseil de perfectionnement est ainsi composé:

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, président.

Le chef du service de l'élevage et des industries animales au ministère de la France d'outre-mer, vice-président.

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Le chef du service de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer.

Le chef du service des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Le directeur de l'institut Pasteur.

Le directeur des services vétérinaires au ministère de l'agriculture.

Un représentant de la section technique d'agriculture tropicale.

Le directeur général du centre technique forestier tropical.

Le directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Le professeur de zootechnie de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Le professeur de maladies contagieuses de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Le professeur de parasitologie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'élevage, de pathologie animale et d'exploitation de produits animaux désignées par le ministre de la France d'outre-mer.

Les inspecteurs généraux de l'élevage et des industries animales en service dans le cadre présents en France.

Le conseil se réunit obligatoirement une fois par an dans le courant du quatrième trimestre et exceptionnellement sur demande du directeur de l'institut ou du ministre de la France d'outre-mer s'il s'agit de questions urgentes.

TITRE IV. — *Organisation de l'enseignement.*

Art. 11. — Les dispositions relatives à l'enseignement, aux examens, au diplôme et à la discipline à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur proposition du directeur de l'institut et après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 12. — Sont admis à suivre les cours de l'institut:

1° En qualité d'élèves, les vétérinaires stagiaires du cadre de l'élevage et des industries animales des colonies dans les conditions prévues au décret du 6 avril 1946 portant organisation de ce cadre;

2° Au titre de stage de perfectionnement professionnel, les docteurs vétérinaires qui en font la demande et sont agréés par le ministre de la France d'outre-mer;

3° Des auditeurs libres sur demande agréés par le directeur de l'institut.

Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires étrangers peuvent, sur la demande des représentants accrédités de leurs gouvernements, être admis à suivre les cours de l'institut.

Ils sont soumis aux mêmes obligations que les élèves français des catégories correspondantes

TITRE V. — *Administration.*

Art. 13. — Le directeur de l'institut est assisté d'un conseil d'administration composé comme suit:

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, président.

Le chef du service de l'élevage et des industries animales au ministère de la France d'outre-mer, vice-président.

Les délégués à Paris des hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Madagascar et en Indochine.

Le commissaire de la République au Togo pourra se faire représenter par le délégué de l'Afrique occidentale française.

Un représentant du ministre du budget.

Le directeur du contrôle du ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Le contrôleur financier de l'institut assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par un fonctionnaire de l'institut.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois et sur convocation de son président.

Il doit être réuni à la demande de la majorité des membres ou à celle du directeur.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions signés du président sont adressés au ministre de la France d'outre-mer dans la semaine qui suit la date des réunions.

Art. 15. — Le conseil d'administration délibère sur les objets suivants:

1° Budgets, emprunts, fonds de concours, fonds de réserve;

2° Comptes du directeur et de l'agent comptable;

3° Etablissement de droits, taxes et redevances perçues au profit de l'institut;

4° Acceptation et utilisation des dons et legs au profit de l'institut;

5° Acquisition, location, aliénation, échanges de terrains ou d'immeubles;

6° Construction et grosses réparations d'immeubles;

7° Constitution et emploi du fonds de réserve;

8° Adjudications et marchés de travaux et fournitures supérieures à 200.000 F;

9° Concours offerts ou à demander à d'autres organisations;

10° Toutes affaires qui lui sont soumises par le directeur.

Art. 16. — L'institut peut acquérir ou se faire affecter tous terrains ou bâtiments, en solliciter la concession, acheter et louer tous immeubles, construire, aménager, outiller tous bâtiments, laboratoires et ateliers, faire paraître toutes communications ou autres écrits périodiques ou non, procéder en faveur des tiers ou des services publics à toutes constatations, analyses, expertises, donner toutes consultations, coopérer avec tous organismes similaires, participer à tous congrès, organiser toutes expositions ou y concourir.

Art. 17. — Les marchés sont passés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat en ce qui concerne les services, travaux et fournitures à exécuter dans la métropole et selon les conditions générales des marchés en vigueur dans le territoire intéressé en ce qui concerne les contrats à exécuter outre-mer.

Art. 18. — Le président et les membres du conseil d'administration exercent gratuitement leurs fonctions. Il peut toutefois leur être alloué une indemnité correspondant aux frais de déplacement et de séjour effectivement supportés par eux soit à l'occasion des réunions de ce conseil, soit lors de missions; pour les fonctionnaires sur la base des tarifs applicables à leur grade et pour les non fonctionnaires sur les bases des taux fixés pour les fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer appartenant à la première catégorie.

Art. 19. — Chaque région prévue à l'article 8 est un organisme de gestion administrative et financière.

Elle a à sa tête un chef de service régional faisant partie de l'institut et nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Ce chef de service est assisté par un comité de gestion composé ainsi qu'il suit:

Un administrateur des colonies désigné par le haut commissaire, gouverneur général;

Le directeur du contrôle financier ou son représentant;

Les chefs de services de l'élevage des territoires intéressés;

Un représentant du personnel scientifique de l'institut en service dans le territoire.

Le comité de gestion délibère sur les objets énumérés à l'article 15 du présent décret. Ses délibérations sont soumises à l'examen du conseil d'administration et à l'approbation du directeur de l'institut.

TITRE VI. — *Régime financier.*

Budget.

Art. 20. — Les services financiers de l'institut s'exécutent par gestion et par exercice, selon les règles et dans les formes de la comptabilité publique, sous réserve des dispositions particulières du présent décret.

Art. 21. — Le budget de l'institut est unique pour la partie métropolitaine et les établissements situés outre-mer.

Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le directeur qui le présente au conseil d'administration au plus tard le 1er octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Le budget délibéré par le conseil d'administration est soumis au ministre de la France d'outre-mer et au ministre du budget.

Il doit être accompagné de toutes justifications utiles et notamment une situation du fonds de réserve.

Le budget est approuvé et rendu exécutoire par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du budget.

Art. 22. — Un budget additionnel est établi chaque année dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent. Il comprend les excédents de recette de l'exercice clos ainsi que les restes à recouvrer et à payer du même exercice.

Sont également compris dans le budget additionnel les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au payement des dépenses.

Le budget additionnel et les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice ainsi que les virements de chapitre à chapitre sont proposés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Art. 23. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses à la clôture d'un exercice dépassant les besoins prévus pour l'exercice courant peut être affectée à la constitution d'un fonds de réserve et employée en rentes sur l'Etat ou en valeurs assimilées.

Les fonds libres de l'institut sont versés en compte courant au Trésor sans intérêt.

Art. 24. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'institut.

Le directeur est liquidateur des dépenses et en est l'ordonnateur principal; il établit les titres de recettes. Il passe les marchés et procède aux adjudications suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Art. 25. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité personnelle de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations, et autres ressources de l'institut, de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le directeur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous les titres qui en sont susceptibles.

Il procède à l'encaissement amiable des créances à recouvrer.

En cas d'échec, il en rend compte au directeur, qui fait donner force exécutoire aux titres de recettes dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor. Il ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur, qui doit en saisir le conseil d'administration à sa prochaine séance.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le directeur. Il a seul qualité pour effectuer les maniements de fonds et valeurs.

Art. 26. — L'agent comptable est nommé et le cas échéant remplacé ou révoqué par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Il est tenu, avant son installation, de prêter serment devant la Cour des comptes, et de justifier de la constitution d'un cautionnement, dont le montant est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances de l'institut par application de l'article 2121 du code civil.

Il est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de l'inspection des colonies. Il est justiciable de la Cour des comptes.

Il peut sous sa responsabilité, en accord avec le directeur et avec l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Art. 27. — Le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis au conseil d'administration.

Le compte administratif du directeur, accompagné des observations du conseil d'administration et du contrôleur financier est soumis, avant le 15 avril qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

A ce document est joint un rapport présenté par le directeur sur les opérations effectuées par l'institut au cours de l'année précédente tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

Art. 28. — Pour les services de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux situés outre-mer et groupés par régions, le chef de service régional est ordonnateur secondaire.

Des crédits lui sont délégués par le directeur de l'institut.

Art. 29. — Le recouvrement des recettes et l'acquittement des dépenses sur titres émis par l'ordonnateur secondaire seront effectués dans les territoires d'outre-mer par les comptables du Trésor, ou rattachés à leur gestion, pour le compte de l'agent comptable de l'institut, dans les conditions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 30. — Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget réglera dans le détail les modalités d'exécution de la gestion financière de l'institut.

Art. 31. — Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, les services financiers d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux sont soumis aux règles en vigueur sur la comptabilité publique.

Art. 32. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Décret n° 50-1394 du 2 novembre 1950 relatif au conditionnement des miels originaires des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 1er, 2, 3 (alinéa *b*) du décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 17 octobre 1945 modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Les miels originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne seront admis:

1° A l'exportation de ces territoires;

2° A l'importation:

a) Dans un autre territoire dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Dans la métropole,

que s'ils sont conformes aux règles énoncées ci-après:

TITRE Ier. — *Définitions et qualités.*

Art. 2. — La dénomination de « miel » s'applique exclusivement au produit naturel des abeilles telle qu'elle est définie par la loi du 15 juillet 1921.

Art. 3. — Pour être exportables, les miels doivent:

1° Etre purs, c'est-à-dire exempts de toute adjonction de produits tels que: glucose, mélasse, sirop, fécule, saccharose, farine crue ou torréfiée, gélatine, matières minérales, etc.;

2° Ne présenter dans un lot que des produits ayant sensiblement la même consistance, la même coloration, le même arôme et le même goût;

3° Avoir une odeur franche, ne rappelant notamment ni celle de la fumée, ni celle du caramel et être exempts d'amertume prononcée à la dégustation;

4° Ne pas renfermer de traces de zinc au delà des dispositions réglementaires en vigueur;

5° Avoir une teneur en sucre réducteur d'au moins 70 p. 100 exprimée en sucre interverti;

6° Ne pas renfermer une teneur naturelle en eau supérieure en aucun cas à 25 p. 100;

7° Etre classés dans l'une des catégories et qualités précisées à l'article 4.

Art. 4. — Il est créé deux catégories de miels répondant aux caractéristiques suivantes:

Catégorie A. — Miel blond récolté par les procédés modernes, n'ayant subi aucun traitement spécial (désodorisation, décoloration, etc.) ne renfermant aucun corps étranger (débris de cire, insectes, etc).

Catégorie B. — Miel récolté par les procédés coutumiers locaux comprenant trois types:

Type I. — Miel blond, épuré par centrifugation ou tout autre traitement physique ou mécanique, renfermant au maximum 0,25 p. 100 en poids de corps étrangers (débris de cire, insectes, etc.).

Type II. — Miel roux ou brun clair, épuré par centrifugation ou tout autre traitement physique ou mécanique, renfermant au maximum 0.25 p. 100 en poids de corps étrangers (débris de cire, insectes, etc.).

Type III. — Miel simplement épuré et renfermant au maximum 2 p. 100 en poids d'impuretés ou de corps étrangers.

Art. 5. — Dans chaque territoire intéressé, un arrêté du gouverneur:

a) Prescrira les formalités et contrôles auxquels devront se soumettre ceux qui désireront se livrer à la manipulation et au commerce des miels;

b) Précisera, quant à la manipulation des miels, les conditions d'hygiène que devront remplir le personnel, les locaux et le matériel;

c) Fixera les conditions suivant lesquelles se feront la collecte, le transport intérieur et la vente des miels.

TITRE II. — *Emballage.*

Art. 6. — 1° Les emballages utilisés pour l'expédition des miels doivent présenter toutes garanties de propreté, de solidité et d'étanchéité. Ils doivent être inattaquables aux acides naturels, et non susceptibles de céder aucune substance toxique ou non au produit emballé.

Ils devront, préalablement à leur usage, être parfaitement nettoyés, désodorisés et aseptisés;

2° Sont interdits tous les emballages en fonte, zinc, cuivre, métal galvanisé ou ayant contenu du pétrole, de l'alcool à brûler, de l'huile, des acides ou tout autre produit susceptible d'altérer l'odeur naturelle des miels.

Art. 7. — Les miels seront livrés à l'exportation en emballages imperméabilisés ou protégés par un procédé licite. Les emballages seront uniformes (mêmes caractéristiques, même contenance) pour un même lot.

TITRE III. — *Marquage.*

Art. 8. — Chaque emballage doit porter sur, au moins un des fonds, en lettres ou en chiffres de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes:

a) Sur une première ligne, la marque spéciale choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivités et éventuellement le numéro de série du lot:

b) Sur une deuxième ligne: le nom du territoire d'origine;

c) Sur une troisième ligne: le mot «miel » suivi de la lettre A ou B selon la catégorie. La lettre B sera toujours accompagnée du chiffre correspondant au type des miels;

d) Sur une quatrième ligne: le poids brut et la tare séparés par un trait oblique.

Exemple de marquage:

A B C D — 25
Guinée
MIEL B. I.
130/30

Art. 9. — La marque spéciale, prévue à l'article précédent, doit, préalablement à tout usage, être soumise à l'agrément du service local de contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes marques et indications commerciales, apposées éventuellement sur les fûts, doivent être notifiées au service local de contrôle du conditionnement.

Les appellations généralement employées par le commerce en vue de faire ressortir un caractère particulier (tels que surchoix, supérieur, etc.) ne peuvent figurer sur les récipients.

TITRE IV. — *Contrôle.*

Art. 10. — L'exportateur devra demander, en principe, huit jours au moins avant le début du chargement du navire, au service du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les fûts sur lesquels auront porté les opérations de vérification seront marqués par l'agent du service de contrôle et porteront la date de vérification.

Les fûts en bois seront marqués au feu sur le fond opposé à celui portant le marquage. Les autres emballages seront marqués, à la fermeture, au plomb du service.

Echantillonnage.

Art. 11. — *a*) La vérification portera sur 30 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

Les emballages pour la vérification seront prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupe de 10. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre.

b) L'échantillonnage sera opéré comme suit:

Une prise d'essai de 150 grammes environ par emballage s'effectuera au moyen de cannes creuses de prélèvement, immédiatement après agitation des emballages pendant trois minutes.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées, on en tirera un échantillon moyen final de 2 kg. Quelle que soit l'importance du lot soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être inférieur à 2 kg.

c) Pendant la préparation d'un lot, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage en vue de la vérification soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Art. 12. — La validité du contrôle est fixée à deux mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 11 et 12, les colis individuels d'un poids maximum de 3 kg expédiés par les particuliers, à l'exclusion des commerçants patentés ou exportateurs, ne seront pas soumis au contrôle du conditionnement.

TITRE V. — *Sanctions.*

Art. 14. — Les sanctions prévues aux articles 13 et 16 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

TITRE VI. — *Dispositions transitoires.*

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne seront obligatoires que deux ans après sa publication. Durant cette période, seules seront exigées les normes de conditionnement prévues par la réglementation locale.

TITRE VII.

Art. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

ANNEXE (MIELS)

I. — *Teneur en eau.*

Dosage par réfractométrie.
Appareillage. — Réfractomètre à main.

Pour obtenir une lecture correcte, il faut, ou bien amener le liquide à la température à laquelle l'instrument a été gradué, ou appliquer une correction à la lecture donnée par la table accompagnant chaque appareil.

Soit n le nombre lu;
100 — n donne le pourcentage approximatif d'eau.

II. — *Dosage des sucres réducteurs.*

Appareillage et produits:
Balance de précision;
Fiole jaugée de 200 cc;
Solution de sous-acétate de plomb;
Sulfate de sodium pulvérisé.

Mode opératoire. — Peser à la balance de précision 5 g environ de miel dans une capsule et transvaser avec de l'eau distillée tiède dans une fiole jaugée de 200 cc.

Amener à un volume de 100 cc environ et déféquer avec 5 cc de sous-acétate de plomb. Laisser en contact un quart d'heure en agitant de temps en temps et ôter l'excès de sous-acétate de plomb par du sulfate de sodium en poudre. Agiter, compléter à 200 cc. Filtrer et doser les sucres réducteurs par la méthode de Fehling ou de Bertrand. Ces sucres réducteurs seront exprimés en sucre interverti.

Soit m la quantité trouvée pour P g de miel (5 g environ).

La quantité de sucres réducteurs pour 100 g est de:

$$\frac{m \times 100}{P} = M$$

III. — *Dosage de la saccharose.*

Verser 50 cc exactement mesurés de la solution sucrée déféquée pour les sucres réducteurs, dans une fiole à hydrolyse.

Ajouter 4,5 cc d'acide chlorhydrique N. Placer sur la fiole le réfrigérant à reflux et chauffer à douce ébullition pendant une demi-heure ou mieux au bain-marie.

Refroidir rapidement, puis transvaser dans une fiole jaugée de 100 cc. Ajuster, filtrer si besoin est et faire le dosage par la même méthode que celle employée pour les sucres réducteurs.

Soit m' la quantité trouvée en sucre interverti.

La quantité de sucres réducteurs totaux après hydrolyse, exprimée en sucre interverti est de:

$$\frac{m' \times 100}{M} = M'$$

sachant que: saccharose = sucre interverti × 0,95;

La quantité de saccharose est:

$$(M' - M) \times 0{,}95$$

IV. — *Dosage des matières étrangères.*

Peser à la balance de précision 10 g environ de miel que l'on dissout dans 100 cc d'eau. Filtrer sur un filtre à filtration rapide ou un creuset en verre fritté G3 tarés au préalable.

Laver à fond à l'eau distillée. Sécher à l'étuve à 100° jusqu'à poids constant le creuset ou le filtre.

Soient M le poids de miel et P le poids de matières étrangères:

$$\text{Matières étrangères } 0/0 = \frac{P \times 100}{M}$$

V. — *Recherche du zinc.*

Réactifs. — Solution I. — Solution de mercurisulfocyanure d'ammonium 30 g de chlorure mercurique + 33 g sulfocyanure d'ammonium + 100 cc d'eau.

Solution II. — Solution de chlorure de cobalt à 0,02 0/0 dans HCl environ 3,5 N.

Dans un tube à essai, verser quelques cc de miel, ajouter 1 cc de solution I et quelques gouttes de solution II. Si le miel renferme du zinc, il se forme un précipité bleu.

VI. — *Recherche du pollen.*

Examen microscopique. — Centrifuger une partie de miel diluée avec une partie d'eau. Rechercher les grains de pollen qui doivent être présents dans un miel naturel.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 50-1395 du 31 octobre 1950 relatif à l'application de l'article 7 (§ 2°) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 7;

Vu les décrets n° 46-2965 du 31 décembre 1946, n° 47-1103 du 14 juin 1947, n° 48-654 du 24 mars 1948, n° 48-1362 du 27 août 1948, n° 48-2043 du 11 décembre 1948, n° 49-661 du 3 mai 1949, le décret du 14 juin 1949 et le décret n° 50-350 du 16 mars 1950, relatifs à l'application de l'article 7 (§ 2°) de la loi précitée du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexes des décrets n° 46-2965 du 31 décembre 1946, n° 47-1103 du 14 juin 1947, n° 48-654 du 24 mars 1948, n° 48-1362 du 27 août 1948, n° 48-2043 du 11 décembre 1948, n° 49-661 du 3 mai 1949, du décret du 14 juin 1949 et du décret n° 50-350 du 16 mars 1950 sont complétés et modifiés par les tableaux annexes ci-joints.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

COMMUNES	PÉRIODES
Département de l'Hérault.	
Additif et rectificatif au décret n° 48-1362 du 27 août 1948 (*Journal officiel* du 2 septembre 1948).	
ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS	
Canton d'Agde.	
Agde-Ville	1/ 2/44 — 20/ 8/44
ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER	
Canton de Sète.	
Sète:	
Cabanes des Eaux-Blanches	2/ 2/44 — 20/ 8/44
Chemins ruraux nos 13, 15 et 45	12/ 2/44 — 20/ 8/44
Quai Commandant-Samary	12/ 2/44 — 20/ 8/44
Partie de la ville dite zone de resserrement	15/ 8/44 — 20/ 8/44
Quartier du Souras-Bas	Au lieu de: 12/ 2/44 — 20/ 8/44 Lire: 13/12/43 — 20/ 8/44
Département d'Ille-et-Vilaine.	
Additif au décret n° 48-1362 du 27 août 1948 (*Journal officiel* du 2 septembre 1948).	
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO	
Canton de Saint-Malo.	
Paramé	4/ 8/44 — 14/ 8/44
Canton de Saint-Servan.	
Saint-Malo	4/ 8/44 — 14/ 8/44
Saint-Servan	4/ 8/44 — 14/ 8/44
Département de la Manche.	
Additif aux décrets n° 47-1103 du 14 juin 1947 (*Journal officiel* du 22 juin 1947) et n° 48-1362 du 27 août 1948 (*Journal officiel* du 2 septembre 1948).	
ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES	
Canton de Juvigny-le-Tertre.	
Bellefontaine	4/ 8/44 — 15/ 8/44
Chasseguey (le Bosquet, la Mazureboeuf)	6/ 8/44 — 17/ 8/44
Le Mesnil-Rainfray (la Pomadre, les Roches, les Champs, la Passais, le Chéville)	4/ 8/44 — 11/ 8/44
Le Mesnil-Tove	8/ 8/44 — 14/ 8/44
Canton de Mortain.	
Le Neufbourg	2/ 8/44 — 14/ 8/44
Romagny (la Foucardière, la Boutonnière, les Trois-Résines, la Closerie, la Cuguère, la Boinnelière, la Rouelle, la Geffardière, le Teilleulaie, la Ferronnerie, la Roulière, la Fourche, la Gueudière, le Closeau, Vallée Soule, la Fantonnière, les Sept-Croix, l'Otelière, la Cuffaudais, le Point-du-Jour, le Pilon, la Ruffidiaire, la Réaudière, les Gattes-Masures, Roches-Blanches, la Ragaudière, la Rantonnière, la Lande-Mariée, la Doigtée, le Plessis)	6/ 8/44 — 15/ 8/44
Canton de Saint-Pois.	
Le Mesnil-Gilbert	5/ 8/44 — 17/ 8/44
Canton de Sourdeval-la-Barre.	
Perriers-en-Beaufficel	4/ 8/44 — 12/ 8/44
ARRONDISSEMENT DE COUTANCES	
Canton de Barneville.	
Portbail (la plage limitée par le lotissement des Chardons-Bleus et le lieudit « la Caillourie »)	6/ 5/44 — 1/ 8/44

COMMUNES	PÉRIODES
Canton de la Haye-du-Puits.	
Baudreville	28/ 6/44 — 20/ 7/44
Coigny (Pont-Auhy)	14/ 6/44 — 1/ 8/44
Gerville-la-Forêt	23/ 6/44 — 3/ 8/44
Glatigny	5/ 7/44 — 17/ 7/44
Pretot	19/ 6/44 — 5/ 8/44
Vindefontaine (le Bourg, la Bresnetie, le Lieu-Verger, Saint-Lubin, la Campagne, les Fontaines, la Videgrainerie)	30/ 6/44 — 8/ 7/44
Vindefontaine (le reste de la commune)	14/ 6/44 — 24/ 6/44
Canton de la Haye-Pesnel.	
Horquigny	8/ 8/44 — 15/ 8/44
Canton de Lessay.	
Angoville-sur-Ay	12/ 7/44 — 26/ 7/44
Bretteville-sur-Ay	2/ 7/44 — 15/ 7/44
Saint-Germain-sur-Ay (le littoral sur une profondeur de 1 km)	15/ 7/44 — 30/ 7/44
Canton de Montmartin-sur-Mer.	
Hautteville-sur-Mer (la plage à l'Ouest du canal d'écoulement des marais d'Annoville dénommés « Passevin »)	9/ 5/44 — 31/ 7/44
Canton de Périers.	
Baupte (le bourg, la Vallée-Launay)	25/ 4/44 — 22/ 7/44
Canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte.	
Neuville-en-Beaumont	28/ 6/44 — 12/ 7/44
ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG	
Canton de Cherbourg.	
Cherbourg	25/ 2/44 — 1/ 9/44
Canton de Sainte-Mère-Eglise.	
Foucarville (la Dune)	1/10/42 — 6/ 6/44
Sainte-Marie-du-Mont (la Dune, le Grand-Vey)	1/10/42 — 6/ 6/44
Saint-Martin-de-Varreville (la Dune)	1/10/42 — 6/ 6/44
Canton de Quettehou.	
Morsalines (littoral sur une profondeur de 100 m)	7/ 2/44 — 1/ 7/44
Quettehou (littoral sur une profondeur de 500 m)	7/ 2/44 — 1/ 7/44
Saint-Vaast-la-Hougue (littoral sur une profondeur de 60 m)	29/ 3/43 — 20/ 2/45
ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÔ	
Canton de Canisy.	
Canisy (le Breuil, la Valette, la Ménagerie, le Hardichon, la Hélaudière, le Pierrelaye, le Jardin, la Mesleraye, la Hardonnière, la Bouche-Fontaine, le Cartillon, les Bordeaux, la Boucherie, la Vanerie, le Four, le Bourg, le Château)	9/ 7/44 — 3/ 8/44
Saint-Samson-de-Bonfosse	23/ 7/44 — 15/ 8/44
Canton de Cerisy-la-Salle.	
Montpinchon	26/ 7/44 — 30/ 7/44
Canton de Marigny.	
Le Mesnil-Amey (le Château, le Presbytère, la Moinerie, l'Epinette, la Tubarterie, le Vieux-Presbytère, la Quenotte, Champeaux, la Bourlonnerie, Saint-Léger, la Blottière, la Rochinière, Esgrou, Hôtel-Groult, la Bavière, la Sellerie, Allaire-Perrette, la Moulinière)	1/ 7/44 — 11/ 8/44

COMMUNES	PÉRIODES
Canton de Saint-Clair-sur-Elle.	
Saint-Clair-sur-Elle	10/ 6/44 — 20/ 7/44
Canton de Saint-Jean-de-Daye.	
Amigny	12/ 7/44 — 31/ 8/44
Canton de Tessy-sur-Vire.	
Domjean (toute la commune, à l'exception des villages de la Bergerie et de Langottière)	30/ 7/44 — 10/ 8/44
Domjean (la Bergerie, Langottière)	2/ 8/44 — 4/ 8/44
Gouvets (la Maison-Seule, le Rond-Aunay, Vienne, la Restaudière, Loiselière, la Baconnière, la Berthé, Pémière, la Jametinière, la Capelle, la Tréfouillère, la Mintrie)	27/ 7/44 — 6/ 8/44
Le Mesnil-Opac	24/ 7/44 — 28/ 8/44
Saint-Louet-sur-Vire (le Mesnil, l'Aumône, la Guettière, le Tertre, la Vallée, les Gostils, la Torelière, la Mancellière, la Vimondière, la Grande-Tivelière, les Mares, Montigny, la Rogerie, Breuil'y, Bazanville, la Filerie)	31/ 7/44 — 15/ 8/44
Canton de Torigni-sur-Vire.	
Saint-Amand (la Chalonnière, les Pezerils, les Houssets, les Branches, la Retroussette, Haute-Chèvre, le Rocher, les Rouges-Terres, les Tacqueries, Mery-Balançon, le Fourchet, les Bruyères, la Chasselanière, le Buisson, les Vallées, la Commune, la Petitvinière, la Masse, la Détrourbe, la Gare, la Cavée, les Trois-Cheminées)	28/ 6/44 — 10/ 8/44
Saint-Amand (la Tabardière, la Batardière, Lapoterie, les Coins, la Madeleine, les Petits-Prés, le Coudray, la Bardelière, les Champs, la Fontaine-aux-Malades, le Trou-Gaillard, les Panneries, le Hameau-Berthaume, la Hardenière, Vœux-Calais, la Fromagerie, Mesnil-Corbet, la Crière, la Coudraie, la Pommeraie, la Campagne, la Vallée, le Bourg, les Vallettes, le Petit-Buray, Mallouet, la Crête-du-Faux, la Trouetterie, les Hauts-Vents, la Chênaie, la Pierre, la Petite-Pierre, Bazire, la Ducquerie, la Rivière, le Perroquet, le Bois, le Lot, les Houx, les Houlettes, la Carrière, Petit-Mallouet, le Grand-Buray)	20/ 7/44 — 20/ 8/44

Département de l'Oise.

La liste des communes de ce département annexée au décret 48-654 du 24 mars 1948 (*Journal officiel* du 10 avril) est annulée et remplacée par la suivante:

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS	
Canton d'Auneuil.	
Auneuil	9/ 5/40 — 13/ 7/40
Auteuil	9/ 6/40 — 15/ 6/40
Berneuil-en-Bray	9/ 6/40 — 26/ 6/40
La Houssoye	9/ 6/40 — 18/ 6/40
Jouy-sous-Thelle	9/ 6/40 — 27/ 6/40
Mesnil-Théribus	9/ 6/40 — 10/ 7/40
Neuville-Garnier	9/ 6/40 — 15/ 6/40
Ons-en-Bray	9/ 6/40 — 13/ 7/40
Porcheux	9/ 6/40 — 23/ 6/40
Rainvillers	9/ 6/40 — 8/ 7/40
Saint-Germain-la-Poterie	9/ 6/40 — 8/ 7/40
Saint-Léger-en-Bray	9/ 6/40 — 12/ 7/40
Saint-Paul	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Troussures	9/ 6/40 — 11/ 6/40
Valdampierre	9/ 6/40 — 5/ 7/40
Villers-Saint-Barthélémy	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Canton de Beauvais Nord-Est.	
Beauvais	20/ 5/40 — 25/ 7/40
Canton de Beauvais Sud-Ouest.	
Beauvais	20/ 5/40 — 25/ 7/40

COMMUNES	PÉRIODES
Canton de Beauvais Nord-Est.	
Fouquenies	9/ 6/40 — 22/ 6/40
Herchies	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Pierrefitte	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Savignies	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Canton de Beauvais Sud-Ouest.	
Allonne	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Goincourt	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Saint-Martin-le-Nœud	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Canton de Chaumont.	
Bachivillers	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Boissy-le-Bois	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Boubiers	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Bouconvillers	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Boury-en-Vexin	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Boulencourt	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Chambors	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Chaumont	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Courcelles-lès-Gisors	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Delincourt	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Eragny-sur-Epte	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Fay-les-Etangs	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Fleury	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Fresnes-l'Eguillon	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Hadancourt-le-Haut-Clocher	9/ 6/40 — 20/ 7/40
Hardivillers-en-Vexin	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Lavilletertre	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Liancourt-Saint-Pierre	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Lierville	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Loconville	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Moyenneville	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Montagny-en-Vexin	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Monjavoult	8/ 6/40 — 26/ 6/40
Parnes	8/ 6/40 — 26/ 6/40
Reilly	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Senots	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Serans	22/ 6/40 — 8/ 8/40
Thibivillers	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Trie-Château	20/ 5/40 — 25/ 6/40
Trie-la-Ville	20/ 5/40 — 25/ 6/40
Vaudancourt	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Villers-sur-Trie	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Canton de Coudray-Saint-Germer	
Blacourt	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Coudray-Saint-Germer	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Cuigy-en-Bray	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Espaubourg	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Flavacourt	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Hodenc-en-Bray	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Labosse	9/ 6/40 — 30/ 6/40
La Chapelle-aux-Pots	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Lalandelle	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Puiseux-en-Bray	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Saint-Aubin-en-Bray	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Saint-Germer-de-Fly	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Saint-Pierre-ès-Champs	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Sérifontaine	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Talmontiers	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Le Vaumain	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Le Vauroux	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Canton de Crèvecœur-le-Grand	
Auchy-la-Montagne	21/ 5/40 — 26/ 5/40
	8/ 6/40 — 16/ 6/40
Blancfossé	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Catheux	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Choqueuse-les-Bénards	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Conteville	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Cormeilles	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Crèvecœur-le-Grand	6/ 6/40 — 30/ 6/40
Croissy-sur-Celle	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Le Crocq	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Doméliers	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Fontaine-Bonneleau	7/ 6/40 — 10/ 6/40
Francastel	8/ 6/40 — 16/ 6/40
Le Gallet	7/ 6/40 — 15/ 6/40
La Chaussée-du-Bois-d'Ecu	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Luchy	8/ 6/40 — 15/ 6/40
Maulers	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Muidorge	8/ 6/40 — 20/ 6/40
Rotangy	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Sauichoy (Le)	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Viefvillers	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Canton de Formerie.	
Abancourt (hameau d'Hennicourt)	1/ 5/40 — 1/ 9/40
Abancourt	20/ 5/40 — 24/ 5/40
	6/ 6/40 — 23/ 6/40
Blargies	22/ 5/40 — 25/ 6/40
Boulavent	20/ 5/40 — 25/ 6/40
Bouvresse	20/ 5/40 — 25/ 6/40
Broquiers	20/ 5/40 — 25/ 6/40
Campeaux	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Escles	10/ 5/40 — 25/ 6/40
Formerie	20/ 5/40 — 25/ 6/40
Fouilloy	20/ 5/40 — 23/ 5/40
	6/ 6/40 — 23/ 6/40
Gourchelles	20/ 5/40 — 23/ 6/40
Héricourt-Saint-Samson	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Lannoy-Cuillère	21/ 5/40 — 5/ 6/40
	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Moliens	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Monceaux-l'Abbaye	20/ 5/40 — 23/ 6/40
Mureaumont	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Quincampoix-Fleuzy	20/ 5/40 — 23/ 6/40
Romescamps	20/ 5/40 — 21/ 5/40
	6/ 6/40 — 23/ 6/40
Saint-Arnoult	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Saint-Samson-la-Poterie	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Saint-Valéry-sur-Bresle	21/ 5/40 — 5/ 6/40
	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Villers-Vermont	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Canton de Grandvilliers.	
Beaudéduit	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Briot	20/ 5/40 — 25/ 6/40
Campuis	7/ 6/40 — 22/ 6/40
Dameraucourt	6/ 6/40 — 25/ 6/40
Dargies	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Elencourt	6/ 6/40 — 25/ 6/40
Feuquières	20/ 5/40 — 25/ 6/40
Grandvilliers	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Grez	6/ 6/40 — 20/ 6/40
Halloy	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Lavacquerie	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Laverrière	6/ 6/40 — 15/ 6/40
Mesnil-Conteville	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Offoy	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Saint-Maur	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Sarcus	20/ 5/40 — 25/ 6/40
Sarnois	21/ 5/40 — 26/ 5/40
	6/ 6/40 — 22/ 6/40
Saint-Thibault	20/ 5/40 — 25/ 6/40
Sommereux	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Thieuloy-Saint-Antoine	6/ 6/40 — 7/ 6/40
Canton de Marseille-en-Beauvaisis.	
Achy	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Blicourt	7/ 6/40 — 16/ 6/40
Bonnières	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Fontaine-Lavaganne	21/ 5/40 — 26/ 5/40
	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Gaudechart	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Haute-Epine	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Hétomesnil	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Lihus	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Marseille-en-Beauvaisis	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Milly-sur-Thérain	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Neuville-sur-Oudeuil	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Neuville-Vault	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Oudeuil	7/ 5/40 — 16/ 6/40
Pisseleu-aux-Bois	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Prévillers	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Rothois	21/ 5/40 — 26/ 5/40
	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Roy-Boissy	5/ 6/40 — 15/ 6/40
Saint-Omer-en-Chaussée	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Villers-sur-Bonnières	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Canton de Méru.	
Amblainville	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Andeville	10/ 6/40 — 10/ 8/40
Anserville	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Bornel	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Corbeil-Cerf	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Esches	9/ 6/40 — 20/ 6/40

COMMUNES	PÉRIODES
Fosseuse	9/ 6/40 — 15/ 6/40
Fresneaux-Montchevreuil	9/ 6/40 — 17/ 6/40
Hénonville	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Ivry-le-Temple	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Lardières	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Lormaison	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Méru	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Neuville-Bosc	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Pouilly	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Saint-Crépin-Ibouvillers	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Villeneuve-les-Sablons	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Canton de Nivillers.	
Bailleul-sur-Thérain	9/ 6/40 — 12/ 6/40
Bonlier	16/ 9/43 — 30/ 8/44
Bresles	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Fay-Saint-Quentin	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Fontaine-Saint-Lucien	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Fouquerolles	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Guignecourt	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Haudivillers	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Juvignies	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Lafraye	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Laversines	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Maisoncelle-Saint-Pierre	8/ 6/40 — 20/ 6/40
Nivillers	20/ 5/40 — 27/ 5/40 8/ 6/40 — 25/ 6/40 11/ 6/44 — 30/ 8/44
Orrot	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Rochy-Condé	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Sauqueuse-Saint-Lucien	8/ 6/40 — 20/ 6/40
Therdonne	20/ 5/40 — 2/ 7/40
Tillé	26/ 3/41 — 1/ 9/44
Tilloy	25/ 5/43 — 1/ 9/44
Tille-Bourg	3/ 9/43 — 1/ 9/44
Troissereux	8/ 6/40 — 20/ 6/40
Velennes	16/ 9/43 — 31/ 8/44
Verderel	8/ 6/40 — 20/ 6/40
Canton de Noailles.	
Abbecourt	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Berthecourt	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Cauvigny	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Coudray-sur-Thelle	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Deluge	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Hermes	8/ 6/40 — 20/ 6/40
Hodenc-l'Evêque	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Laboissière	20/ 5/40 — 11/ 6/40
La Chapelle-Saint-Pierre	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Montreuil-sur-Thérain	9/ 6/40 — 18/ 6/40
Mouchy-le-Châtel	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Neuville-d'Aumont	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Noailles	9/ 6/40 — 15/ 7/40
Novillers-les-Cailloux	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Ponchon	9/ 6/40 — 18/ 6/40
Ressons-l'Abbaye	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Sainte-Geneviève	9/ 6/40 — 15/ 7/40
Saint-Sulpice	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Silly-Tillard	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Villers-Saint-Sépulcre	9/ 6/40 — 18/ 6/40
Warluis	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Canton de Songeons.	
Buicourt	8/ 6/40 — 18/ 6/40
Crillon	8/ 6/40 — 18/ 6/40
Ernemont-Boutavent	7/ 6/40 — 14/ 7/40
Escames	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Fontenay-Torcy	8/ 6/40 — 15/ 6/40
Gerberoy	8/ 6/40 — 18/ 6/40
Grémévillers	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Hannaches	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Hanvoile	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Hécourt	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Lachapelle-sous-Gerberoy	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Lhéraule	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Louense	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Martincourt	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Morvillers	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Saint-Deniscourt	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Saint-Quentin-des-Prés	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Senantes	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Songeons	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Sully	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Thérines	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Villers-sur-Auchy	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Vrocourt	7/ 6/40 — 18/ 6/40
Wambez	7/ 6/40 — 18/ 6/40

COMMUNES	PÉRIODES
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT	
Canton de Breteuil.	
Ansauvillers	20/ 5/40 — 20/ 6/40
Bacquel	20/ 5/40 — 16/ 6/40
Beauvoir	20/ 5/40 — 20/ 6/40
Bonneuil-les-Eaux	20/ 5/40 — 20/ 6/40
Bonvillers	20/ 5/40 — 15/ 6/40
Breteuil	20/ 5/40 — 30/ 6/40
Broyes	21/ 5/40 — 20/ 6/40
Chepoix	20/ 5/40 — 15/ 6/40
Esquennoy	20/ 5/40 — 30/ 6/40
Flechy	7/ 6/40 — 30/ 6/40
Gouy-les-Groseillers	20/ 5/40 — 23/ 5/40 7/ 6/40 — 11/ 6/40
Hérelle (La)	20/ 5/40 — 14/ 6/40
Mesnil-Saint-Firmin (Le)	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Morv-Monterux	30/ 5/40 — 15/ 6/40
Paillart	20/ 5/40 — 30/ 6/40
Plainville	20/ 5/40 — 30/ 6/40
Rocquencourt	21/ 5/40 — 20/ 6/40
Rouvroy-les-Merles	20/ 5/40 — 23/ 5/40 7/ 6/40 — 20/ 6/40
Serevillers	21/ 5/40 — 20/ 6/40
Tartigny	20/ 5/40 — 24/ 5/40 7/ 6/40 — 25/ 6/40
Troussencourt	20/ 5/40 — 20/ 6/40
Vendeuil-Caply	20/ 5/40 — 20/ 6/40
Villers-Vicomte	20/ 5/40 — 25/ 6/40
Canton de Clermont	
Agnetz	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Airion	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Avrechy	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Avrigny	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Bailleul-le-Soc	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Blincourt	22/ 5/40 — 24/ 5/40 9/ 6/40 — 7/ 7/40
Breuil-le-Sec	20/ 5/40 — 30/ 6/40
Breuil-le-Vert	22/ 5/40 — 15/ 7/40
Bulles	22/ 5/40 — 20/ 6/40
Choisy-la-Victoire	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Clermont	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Epineuse	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Etouy	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Fitz-James	10/ 5/40 — 12/ 5/40 9/ 6/40 — 30/ 6/40
Litz	9/ 6/40 — 24/ 6/40
Maimbeville	9/ 6/40 — 27/ 6/40
Neuville-en-Hez (La)	9/ 6/40 — 26/ 6/40
Remecourt	9/ 6/40 — 24/ 6/40
Remerangles	9/ 6/40 — 27/ 6/40
Rue-Saint-Pierre (La)	21/ 5/40 — 24/ 5/40
Saint-Aubin-sous-Erquery	8/ 6/40 — 20/ 6/40
Canton de Froissy.	
Abbeville-Saint-Lucien	20/ 5/40 — 25/ 5/40
Campremy	21/ 5/40 — 15/ 6/40
Froissy	20/ 5/40 — 30/ 6/40
Hardivillers	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Maisoncelle-Tuilerie	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Montreuil-sur-Brèche	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Noiremont	8/ 6/40 — 16/ 6/40
Noyers-Saint-Martin	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Oursel-Maison	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Quesnel-Aubry (Le)	20/ 5/40 — 15/ 6/40
Reuil-sur-Brèche	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Saint-André-Farivillers	20/ 5/40 — 28/ 5/40 7/ 6/40 — 27/ 6/40
Sainte-Eusoye	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Thieux	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Canton de Liancourt.	
Ageux (les)	21/ 5/40 — 24/ 5/40 9/ 6/40 — 25/ 6/40
Angicourt	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Bailleval	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Bazicourt	21/ 5/40 — 23/ 5/40 9/ 6/40 — 25/ 6/40
Brenouille	22/ 5/40 — 30/ 5/40 9/ 6/40 — 28/ 6/40

COMMUNES	PÉRIODES
Catenoy	21/ 5/40 — 21/ 5/40
	9/ 6/40 — 1/ 7/40
Cauffry	21/ 5/40 — 24/ 5/40
	9/ 6/40 — 16/ 6/40
Cinqueux	9/ 6/40 — 22/ 6/40
Labruyère	21/ 5/40 — 24/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Laigneville	20/ 5/40 — 30/ 6/40
Liancourt	21/ 5/40 — 24/ 5/40
	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Mogneville	21/ 5/40 — 22/ 5/40
	9/ 6/40 — 6/ 7/40
Monchy-Saint-Eloy	22/ 5/40 — 25/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Nointel	22/ 5/40 — 23/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Rantigny	10/ 5/40 — 13/ 5/40
	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Rieux	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Rosoy	21/ 5/40 — 23/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Sacy-le-Grand	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Sacy-le-Petit	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Saint-Martin-Longueau	21/ 5/40 — 15/ 6/40
Sarron	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Verderonne	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Canton de Maignelay.	
Coivrel	20/ 5/40 — 26/ 5/40
	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Crèvecœur-le-Petit	7/ 6/40 — 17/ 6/40
Domfront	20/ 5/40 — 25/ 6/40
Dompierre	7/ 6/40 — 20/ 6/40
Ferrières	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Frestoy-Vaux (Le)	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Godenvillers	7/ 6/40 — 26/ 6/40
	24/ 5/40 — 28/ 5/40
Leglantiers	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Maignelay	20/ 5/40 — 1/ 7/40
Menevillers	20/ 5/40 — 25/ 6/40
Méry-la-Bataille	20/ 5/40 — 25/ 6/40
	20/ 5/40 — 25/ 5/40
Montgerain	7/ 6/40 — 15/ 6/40
Montigny	20/ 5/40 — 25/ 6/40
	20/ 5/40 — 23/ 5/40
Ployron (Le)	10/ 6/40 — 27/ 6/40
Royaucourt	20/ 5/40 — 15/ 6/40
	20/ 5/40 — 2/ 6/40
Sains-Morainvillers	7/ 6/40 — 19/ 6/40
	20/ 5/40 — 27/ 5/40
Tricot	8/ 6/40 — 15/ 6/40
Weiles-Perennes	21/ 5/40 — 20/ 6/40
Canton de Mouy.	
Angy	21/ 5/40 — 24/ 5/40
	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Ansacq	8/ 6/40 — 15/ 6/40
Bury	20/ 5/40 — 25/ 6/40
	23/ 5/40 — 26/ 5/40
Cambronne-lès-Clermont	9/ 6/40 — 17/ 6/40
Heilles	20/ 5/40 — 25/ 6/40
	9/ 6/40 — 17/ 6/40
Hondainville	23/ 7/44 — 23/ 7/44
Mouy	21/ 5/40 — 24/ 5/40
	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Neuilly-sous-Clermont	23/ 5/40 — 25/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Rousseloy	21/ 5/40 — 23/ 5/40
	9/ 6/40 — 12/ 7/40
Saint-Félix	21/ 5/40 — 23/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Thury-sous-Clermont	21/ 5/40 — 22/ 5/40
	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Canton de Saint-Just-en-Chaussée.	
Angivillers	21/ 5/40 — 29/ 5/40
	8/ 6/40 — 20/ 6/40
Brunvillers-la-Motte	20/ 5/40 — 20/ 6/40
Catillon	20/ 5/40 — 1/ 6/40
Cressonsacq	9/ 6/40 — 22/ 6/40
Cuignières	20/ 6/40 — 1/ 7/40
Essuiles-Saint-Rimault	21/ 5/40 — 28/ 5/40
	8/ 6/40 — 1/ 7/40

COMMUNES	PÉRIODES
Fumechon	20/ 5/40 — 1/ 7/40
Gannes	21/ 5/40 — 12/ 6/40
Grandvillers-aux-Bois	10/ 6/40 — 17/ 6/40
La Neuvilleroy	20/ 5/40 — 20/ 6/40
Lieuvillers	8/ 6/40 — 15/ 6/40
Montiers	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Moyenneville	8/ 6/40 — 19/ 6/40
Noroy	20/ 5/40 — 23/ 5/40
Nourard-le-Franc	20/ 5/40 — 25/ 6/40
Plainval	20/ 5/40 — 18/ 6/40
Plessier-sur-Bulles (Le)	8/ 5/40 — 18/ 5/40
	3/ 6/40 — 15/ 6/40
Plessier-sur-Saint-Just (Le)	20/ 5/40 — 25/ 5/40
Quinquempoix	20/ 5/40 — 25/ 5/40
Ravenel	8/ 6/40 — 29/ 6/40
Rouvillers	20/ 5/40 — 1/ 6/40
	8/ 6/40 — 3/ 8/40
Saint-Just-en-Chaussée	20/ 5/40 — 25/ 7/40
Saint-Rémy-en-l'Eau	21/ 5/40 — 30/ 5/40
Valescourt	20/ 5/40 — 12/ 6/40
Wavignies	20/ 5/40 — 20/ 6/40
ARRONDISSEMENT DE COMPIÈGNE	
Canton d'Attichy.	
Attichy	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Autrèches	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Berneuil-sur-Aisne	20/ 5/40 — 1/ 8/40
Bitry	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Chelles	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Couloisy	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Courtieux	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Cuise-la-Motte	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Hautefontaine	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Jaulzy	20/ 5/40 — 9/ 7/40
Moulin-sous-Touvent	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Nampcel	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Pierrefonds	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Rethondes	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Saint-Crépin-aux-Bois	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Saint-Etienne	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Saint-Pierre-les-Bitry	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Tracy-le-Mont	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Trosly-Breuil	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Croutoy	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Canton de Compiègne.	
Bienville	21/ 5/40 — 10/ 7/40
Choisy-au-Bac	21/ 5/40 — 10/ 7/40
Clairoix	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Compiègne	21/ 5/40 — 10/ 7/40
Janville	21/ 5/40 — 10/ 7/40
Jaux	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Lacroix-Saint-Ouen	21/ 5/40 — 10/ 7/40
Margny-lès-Compiègne	21/ 5/40 — 10/ 7/40
Saint-Jean-aux-Bois	21/ 5/40 — 10/ 7/40
Saint-Sauveur	20/ 5/40 — 10/ 7/40
Venette	21/ 5/40 — 8/ 7/40
Vieux-Moulin	21/ 5/40 — 10/ 7/40
Canton d'Estrées-Saint-Denis.	
Armancourt	7/ 6/40 — 30/ 6/40
Arsy	8/ 6/40 — 30/ 6/40
Canly	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Chevrières	22/ 5/40 — 25/ 6/40
Estrées-Saint-Denis	21/ 5/40 — 10/ 7/40
Le Fayel	23/ 5/40 — 1/ 6/40
	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Francières	29/ 5/40 — 2/ 6/40
	6/ 6/40 — 1/ 7/40
Grandfresnoy	22/ 5/40 — 25/ 6/40
Hémévillers	23/ 5/40 — 25/ 5/40
	8/ 6/40 — 30/ 6/40
Houdancourt	22/ 5/40 — 25/ 6/40
Jonquières	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Lachelle	20/ 5/40 — 30/ 6/40
Longueuil-Sainte-Marie	22/ 5/40 — 29/ 5/40
	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Le Meux	7/ 6/40 — 30/ 6/40
Montmartin	20/ 5/40 — 25/ 5/40
	7/ 6/40 — 30/ 6/40
Moyvillers	8/ 6/40 — 30/ 6/40
Rémy	20/ 5/40 — 23/ 5/40
	7/ 6/40 — 30/ 6/40
Rivecourt	7/ 6/40 — 30/ 6/40

COMMUNES	PÉRIODES
Canton de Guiscard.	
Beaugies-sous-Bois	17/ 5/40 — 31/ 7/40
Berlancourt	17/ 5/40 — 31/ 7/40
Bussy	17/ 5/40 — 30/ 6/40
Campagne	17/ 5/40 — 30/ 6/40
Catigny	17/ 5/40 — 30/ 6/40
Crisolles	17/ 5/40 — 31/ 7/40
Flavy-le-Meldeux	17/ 5/40 — 15/ 7/40
Fréniches	17/ 5/40 — 15/ 7/40
Fréloy-le-Château	17/ 5/40 — 15/ 7/40
Golancourt	17/ 5/40 — 10/ 7/40
Guiscard	17/ 5/40 — 31/ 7/40
Libermont	17/ 5/40 — 15/ 7/40
Maucourt	17/ 5/40 — 31/ 7/40
Muiraucourt	17/ 5/40 — 31/ 7/40
Ognolles	17/ 5/40 — 15/ 7/40
Plessis-Patte-d'Oie	17/ 5/40 — 15/ 7/40
Quesmy	17/ 5/40 — 15/ 7/40
Sermaize	17/ 5/40 — 15/ 7/40
Solente	17/ 5/40 — 15/ 7/40
Villeselve	17/ 5/40 — 15/ 7/40
Canton de Lassigny.	
Amy	15/ 5/40 — 15/ 7/40 20/ 6/42 — 2/ 9/44 9/ 9/44 — 9/ 5/45
Avricourt	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Beaulieu-les-Fontaines	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Candor	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Canneclancourt	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Canny-sur-Matz	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Crapeaumesnil	15/ 5/40 — 15/ 7/40 15/ 2/41 — 9/ 5/45
Cuy	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Dives	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Ecuvilly	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Elincourt-Sainte-Marguerite	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Evricourt	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Fresnières	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Gury	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Laberlière	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Lagny	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Lassigny	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Marcuil-la-Motte	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Margny-aux-Cerises	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Plessis-de-Roye	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Roye-sur-Matz	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Thiescourt	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Canton de Noyon.	
Appilly	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Babœuf	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Beaurains	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Béhéricourt	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Bréligny	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Caisnes	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Cuts	15/ 5/40 — 1/ 9/40
Genvry	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Grandrû	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Larbroye	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Mondescourt	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Morlincourt	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Noyon	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Passel	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Pont-l'Evêque	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Pontoise-les-Noyon	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Porquéricourt	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Salency	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Sempigny	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Suzoy	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Varesnes	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Vauchelles	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Ville	15/ 5/40 — 15/ 7/40
Canton de Ressons-sur-Matz.	
Antheuil-Portes	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Baugy	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Belloy	22/ 5/40 — 30/ 6/40
Boulogne-la-Grasse	22/ 5/40 — 30/ 6/40
Biermont	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Braisnes	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Conchy-les-Pots	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Coudun	22/ 5/40 — 30/ 6/40
Cuvilly	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Giraumont	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Gournay-sur-Aronde	22/ 5/40 — 30/ 6/40
Hainvillers	22/ 5/40 — 30/ 6/40
Lataule	20/ 5/40 — 30/ 6/40
Margny-sur-Matz	20/ 5/40 — 30/ 6/40
Marquéglise	28/ 5/40 — 1/ 7/40
Monchy-Humières	21/ 5/40 — 10/ 7/40
Mortemer	22/ 5/40 — 10/ 7/40
Neufvy-sur-Aronde	21/ 5/40 — 4/ 7/40
Neuville-sur-Ressons	20/ 5/40 — 3/ 7/40
Orvillers-Sorel	22/ 5/40 — 30/ 7/40
Ressons-sur-Matz	22/ 5/40 — 15/ 7/40
Ricquebourg	22/ 5/40 — 30/ 6/40
Vignemont	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Villers-sur-Coudun	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Canton de Ribécourt.	
Bailly	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Cambronne-lès-Ribécourt	22/ 5/40 — 30/ 6/40
Carlepont	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Chevincourt	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Chiry-Ourscamps	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Dreslincourt	20/ 5/40 — 30/ 6/40
Longueil-Annel	8/ 5/40 — 15/ 5/40 20/ 5/40 — 30/ 6/40 22/ 5/40 — 25/ 5/40
Machemont	8/ 6/40 — 30/ 6/40
Marest-sur-Matz	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Mélicocq	21/ 5/40 — 25/ 5/40 7/ 6/40 — 30/ 6/40
Montmacq	21/ 5/40 — 25/ 5/40 7/ 6/40 — 1/ 7/40
Pimprez	20/ 5/40 — 30/ 6/40
Plessis-Brion	21/ 5/40 — 24/ 5/40 7/ 6/40 — 30/ 6/40
Ribécourt	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Saint-Léger-aux-Bois	21/ 5/40 — 1/ 7/40
Thourotte	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Tracy-le-Val	23/ 5/40 — 30/ 6/40
Vandélicourt	21/ 5/40 — 30/ 6/40
ARRONDISSEMENT DE SENLIS	
Canton de Betz.	
Acy-en-Multien	22/ 5/40 — 30/ 6/40
Antilly	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Autheuil-en-Valois	20/ 5/40 — 27/ 6/40
Bargny	27/ 5/40 — 25/ 6/40
Betz	21/ 5/40 — 24/ 5/40 9/ 6/40 — 25/ 6/40
Bouillancy	9/ 6/40 — 22/ 6/40
Boularre	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Boursonne	21/ 5/40 — 25/ 5/40 8/ 6/40 — 23/ 6/40
Bregy	10/ 6/40 — 18/ 6/40
Cuvergnon	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Etavigny	9/ 6/40 — 22/ 6/40
Gondreville	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Ivors	23/ 5/40 — 25/ 5/40 9/ 6/40 — 20/ 6/40
Levignen	22/ 5/40 — 25/ 5/40 9/ 6/40 — 19/ 6/40
Mareuil-sur-Ourcq	8/ 6/40 — 30/ 6/40
Marolles	21/ 5/40 — 26/ 6/40
Neufchelles	21/ 5/40 — 22/ 5/40 9/ 6/40 — 30/ 6/40
Ormoy-le-Davien	9/ 6/40 — 24/ 6/40
Reez-Fosse-Martin	9/ 6/40 — 22/ 6/40
Rosoy-en-Multien	9/ 6/40 — 24/ 6/40
Rouvres	9/ 6/40 — 28/ 6/40
Thury-en-Valois	21/ 5/40 — 24/ 5/40 9/ 6/40 — 24/ 6/40
Varinfroy	9/ 6/40 — 24/ 6/40
Villers-Saint-Genest	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Villeneuve-sous-Thury (La)	9/ 6/40 — 24/ 6/40
Canton de Creil.	
Apremont	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Blaincourt	9/ 6/40 — 16/ 6/40
Chantilly	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Coye-la-Forêt	21/ 5/40 — 22/ 5/40 9/ 6/40 — 1/ 7/40
Cramoisy	27/ 5/40 — 30/ 5/40 9/ 6/40 — 25/ 7/40
Creil	21/ 5/40 — 15/ 7/40
Gouvieux	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Lamorlaye	21/ 5/40 — 30/ 6/40
Maysel	21/ 5/40 — 24/ 5/40 9/ 6/40 — 25/ 6/40
Mello	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Montataire	21/ 5/40 — 15/ 7/40
Nogent-sur-Oise	9/ 6/40 — 31/ 7/40 10/ 5/44 — 1/ 9/44

COMMUNES	PÉRIODES
Precy-sur-Oise	9/ 6/40 — 28/ 8/40
Saint-Leu-d'Esserent	21/ 5/40 — 25/ 6/40
	10/ 7/44 — 15/ 8/44
Saint-Maximin	20/ 5/40 — 25/ 6/40
	5/ 7/44 — 1/ 9/44
Saint-Vaast-les-Mello	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Thiverny	9/ 6/40 — 1/ 7/40
	20/ 3/44 — 1/ 9/44
Villers-Saint-Paul	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Villers-sous-Saint-Leu	9/ 6/40 — 24/ 6/40
Canton de Crépy-en-Valois.	
Auger-Saint-Vincent	22/ 5/40 — 24/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Béthancourt-en-Valois	22/ 5/40 — 28/ 5/40
	10/ 6/40 — 25/ 6/40
Béthisy-Saint-Martin	23/ 5/40 — 25/ 5/40
	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Béthisy-Saint-Pierre	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Bonneuil-en-Valois	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Crépy-en-Valois	22/ 5/40 — 2/ 7/40
Duvy	21/ 5/40 — 23/ 5/40
	9/ 6/40 — 26/ 6/40
Eméville	21/ 5/40 — 24/ 5/40
	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Feigneux	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Fresnoy-la-Rivière	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Gilocourt	23/ 5/40 — 25/ 5/40
	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Glaignes	20/ 5/40 — 20/ 5/40
	9/ 6/40 — 22/ 6/40
Morienval	7/ 6/40 — 29/ 6/40
Néry	9/ 6/40 — 26/ 6/40
	21/ 5/40 — 25/ 5/40
Ormoy-Villers	9/ 6/40 — 1/ 7/40
	19/ 6/44 — 30/ 8/44
Orrouy	7/ 6/40 — 25/ 6/40
Rocquemont	10/ 6/40 — 20/ 6/40
Rouville	22/ 5/40 — 27/ 5/40
	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Russy-Bemont	9/ 6/40 — 26/ 6/40
Sainlines	9/ 6/40 — 29/ 6/40
Séry-Magneval	9/ 6/40 — 24/ 6/40
Trumilly	22/ 5/40 — 23/ 5/40
	9/ 6/40 — 29/ 6/40
Vauciennes	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Vaumoise	8/ 6/40 — 25/ 6/40
Vez	7/ 6/40 — 28/ 6/40
Canton de Senlis.	
Aumont	21/ 5/40 — 26/ 5/40
	9/ 6/40 — 23/ 6/40
Avilly-Saint-Léonard	21/ 5/40 — 24/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Barbery	21/ 5/40 — 24/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Chamant	21/ 5/40 — 22/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
La Chapelle-en-Serval	12/ 6/40 — 25/ 6/40
Courteuil	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Montepilloy	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Mont-l'Evêque	20/ 5/40 — 20/ 5/40
	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Mortefontaine	21/ 5/40 — 24/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Ognon	21/ 5/40 — 26/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Orry-la-Ville	21/ 5/40 — 1/ 7/40
Blailly	21/ 5/40 — 24/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Pontarmé	20/ 5/40 — 25/ 5/40
	10/ 6/40 — 25/ 6/40
Senlis	21/ 5/40 — 15/ 7/40
Thiers-sur-Thève	10/ 6/40 — 15/ 8/40
Villers-Saint-Frambourg	22/ 5/40 — 24/ 6/40
Vineuil-Saint-Firmin	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Canton de Pont-Sainte-Maxence.	
Beaurepaire	21/ 5/40 — 22/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Brasseuse	21/ 5/40 — 23/ 5/40
	9/ 6/40 — 29/ 6/40
Fleurines	20/ 5/40 — 21/ 5/40
	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Pontpoint	10/ 6/40 — 25/ 6/40
Pont-Sainte-Maxence	9/ 6/40 — 14/ 7/40

COMMUNES	PÉRIODES
Raray	21/ 5/40 — 26/ 5/40
	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Rhuis	21/ 5/40 — 23/ 5/40
	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Roberval	22/ 5/40 — 30/ 5/40
	9/ 6/40 — 29/ 6/40
Rully	21/ 5/40 — 22/ 5/40
	9/ 6/40 — 20/ 6/40
Saint-Vaast-de-Longmont	21/ 5/40 — 2/ 6/40
	9/ 6/40 — 21/ 6/40
Verberie	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Verneuil	23/ 5/40 — 24/ 5/40
	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Villeneuve-sur-Verberie	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Canton de Neuilly-en-Thelle.	
Balagny-sur-Thérain	21/ 5/40 — 25/ 6/40
Belle-Eglise	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Boran-sur-Oise	9/ 6/40 — 30/ 6/40
Chambly	9/ 6/40 — 11/ 7/40
Cires-les-Mello	9/ 6/40 — 23/ 6/40
Crouy-en-Thelle	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Dieudonne	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Freuis	10/ 6/40 — 25/ 6/40
Foulangues	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Fresnoy-en-Thelle	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Mesnil-en-Thelle	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Morangles	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Neuilly-en-Thelle	10/ 6/40 — 30/ 6/40
Puiseux-le-Haut-Berger	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Silly-Saint-Georges	9/ 6/40 — 25/ 6/40
Canton de Nanteuil-le-Haudoin.	
Baron	10/ 6/40 — 21/ 7/40
Boissy-Fresnoy	9/ 6/40 — 21/ 7/40
Borest	23/ 5/40 — 21/ 7/40
Chèvreville	9/ 6/40 — 21/ 7/40
Ermemonville	10/ 6/40 — 21/ 7/40
Eve	21/ 5/40 — 25/ 5/40
	9/ 6/40 — 21/ 7/40
Fontaine-Chaalis	22/ 5/40 — 25/ 5/40
	9/ 6/40 — 21/ 7/40
Fresnoy-le-Luat	22/ 5/40 — 25/ 5/40
	9/ 6/40 — 21/ 7/40
Lagny-le-Sec	21/ 5/40 — 23/ 5/40
	9/ 6/40 — 21/ 7/40
Montagny-Sainte-Félicité	9/ 6/40 — 21/ 7/40
Montlognon	9/ 6/40 — 21/ 7/40
Nanteuil-le-Haudoin	21/ 5/40 — 21/ 7/40
Ognes	20/ 5/40 — 21/ 5/40
	9/ 6/40 — 21/ 7/40
Péroy-les-Combles	9/ 6/40 — 21/ 7/40
Le Plessis-Belleville	21/ 5/40 — 24/ 5/40
	9/ 6/40 — 21/ 7/40
Rosières	22/ 5/40 — 23/ 5/40
	9/ 6/40 — 21/ 7/40
Silly-le-Long	21/ 5/40 — 24/ 5/40
	9/ 6/40 — 21/ 7/40
Ver-sur-Launette	9/ 6/40 — 21/ 7/40
Versigny	9/ 6/40 — 21/ 7/40

Département de Seine-et-Marne.

Additif au décret n° 47-1103 du 14 juin 1947 (*Journal officiel* du 22 juin) et au décret n° 48-1362 du 27 août 1948 (*Journal officiel* du 2 septembre).

ARRONDISSEMENT DE MELUN

Canton de Tournan-en-Brie

Tournan-en-Brie	14/ 6/40 — 17/ 6/40

Département de Seine-et-Oise.

Additif au décret du 14 juin 1949 (*Journal officiel* du 16 juin).

ARRONDISSEMENT DE MANTES-GASSICOURT

Canton de Meulan.

Les Mureaux	10/ 6/40 — 15/ 6/40

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 4 novembre 1950, les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1950 portant nomination à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisation dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, sont rapportées en ce qui concerne Mme Cattoen (Hélène).

M. Ancelle (Pierre), rédacteur temporaire, est nommé à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 4 octobre 1950, est autorisé l'emploi, dans les mines grisouteuses, de la « presse à vulcaniser type A », construite par la Société des établissements Bergougnan, boulevard Berthelot, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

20475. — Ensemble.
20506. — Logement du thermostat et de la plaque à bornes, détail et montage.
20568. — Logement du redresseur, détail et montage.
20643. — Schéma de branchement de la prise de courant.
20498. — Coffret de commande de la presse à vulcaniser, schéma de branchement.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils doivent être équipés d'une prise de courant d'un type agréé faisant avec l'appareil un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur.

Le circuit pilote, alimentant les fiches pilotes, destiné à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation devra être de sécurité électrique et devra assurer le maintien hors tension des contacts principaux pendant tout le temps de leur séparation même quand ces fiches pilotes se trouvent mises en contact avec une terre;

2° Les thermostats qui les équipent devront être réglés de façon à couper le circuit d'alimentation dès que la température de leur plongeur atteint 130°.

La vérification de ce réglage devra être effectuée au moins tous les trois mois.

L'ouverture des carters contenant les résistances ne devra être effectuée que par le constructeur.

Par arrêté en date du 30 octobre 1950, le plan 120 606 définissant le montage d'un interrupteur de secours est incorporé à la liste des plans joints à l'arrêté du 5 mai 1950 relatif à la haveuse longwall AB. 15-MK 2 S, construite par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique, 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e).

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues dans l'arrêté précité demeurent sans changement.

En outre, la différence de diamètre entre l'axe de commande de l'interrupteur de secours et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté en date du 2 novembre 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le coffret de mesure d'isolement type XD 223-13-1, construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Lorsqu'ils seront équipés d'un appareil de mesure ou d'accessoires de raccordement, ceux-ci devront être d'un type agréé et faire avec le coffret des joints d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 2 novembre 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'interrupteur centrifuge type XD 225-02, construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les flasques ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte de connexions un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté en date du 2 novembre 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le coffret de raccordement type XS 423-1, construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur du quartz au-dessus des pièces sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 100 mm. La vérification devra être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment, le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé.

Par arrêté en date du 2 novembre 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Résistance dans le quartz type XS 422 », construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur du quartz au-dessus des pièces sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 100 mm. La vérification devra être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les différents organes équipant cette résistance devront être d'un type agréé et répondre aux conditions d'emploi figurant dans leur arrêté d'agrément. Ils devront faire entre eux, ou avec la cuve, des joints d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur des carters.

Le réglage des thermostats devra être vérifié à la mise en service de la résistance et au moins une fois par an.

Ce réglage devra être tel que l'interrupteur du thermostat ouvre le circuit dans lequel il est placé, avant que la température du bain dans lequel on aura plongé la canne du thermostat n'atteigne 185°.

Par arrêté en date du 2 novembre 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Circuit de télécommande à sécurité totale type CH 748-1 », présenté par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les divers organes constituant ce circuit devront être connectés conformément au schéma de base joint au présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Limitation à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département des Alpes-Maritimes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 20 mars 1933, 26 juillet 1933, 25 novembre 1934, 31 janvier 1935, 26 février 1935, 7 septembre 1935, 12 décembre 1935, 13 mars 1936, 27 août 1936, 20 mai 1937, 4 juin 1937 revisant le décret du 7 septembre 1935, 20 novembre 1937 revisant le décret du 26 juillet 1933, 11 juillet 1938 et du 25 mars 1939 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'hôtellerie, la tannerie et mégisserie, l'industrie de la chaussure, les cuirs et peaux, les salons de coiffure, le bâtiment et les travaux publics, les boulangeries et pâtisseries, le charronnage et la carrosserie et l'ébénisterie, les fabriques de papier, cartonnages, sacs en papier, l'industrie du vêtement, les fabriques de chocolat, les fabriques de pâtes alimentaires, les fabriques de vannerie, les boucheries, triperies et charcuteries de détail, l'emploi des chauffeurs d'automobiles de tous genres, l'industrie du bois, les fabriques de chaux, plâtres et ciments, les industries chimiques, les minoteries, rizeries et les raffineries de sucre, les entreprises de manutention et de transports, les huileries et savonneries, les agences de tourisme et de voyage et les commerces de charbons et fabriques d'agglomérés de charbons du département des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département des Alpes-Maritimes

par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces et industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après. Ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 40:	Travail des grains et farines:	
40-1	Meunerie	15
40-3	Fabrication de pâtes alimentaires	15
Dans le groupe 43:	Industrie du lait:	
43-1	Laiterie	20
Dans le groupe 41:	Boulangerie-pâtisserie:	
41-2	Boulangerie associée à une autre activité	15
Dans le groupe 45:	Industries alimentaires diverses:	
45-2	Chocolaterie	10
Dans le groupe 44:	Conserverie:	
44-2	Conserves de viande	10
	Charcuterie industrielle	20
Tout le groupe 39	Industrie des corps gras	10
Les groupes 35-36:	Industries chimiques :	
36-9	Parfumerie	10
Le reste du groupe		20
Dans le groupe 37:	Caoutchouc et amiante:	
37-1	Fabrication de poudrette de caoutchouc et de caoutchouc régénéré	15
Tout le groupe 54	Industries du papier et carton.	15
Tous les groupes 47 et 48.	Industries textiles	15
Le groupe 49:	Habillement et travail des étoffes:	
49-2	Industrie du vêtement travail pour hommes	30
49-2	Industrie du vêtement travail pour femmes	15
Le reste du groupe		15
Dans le groupe 60:	Industries diverses:	
60-2	Fabriques de vannerie. A l'exception des fabriques de vannerie en roseaux affectées du pourcentage de	35 50
60-6	Travail du liège	15
Dans le groupe 51:	Industries du cuir:	
51-1	Tannerie-mégisserie	20
51-4	Fabrication de maroquinerie d'articles de voyage et de chasse	15
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	15
Tout le groupe 53	Industrie du bois et de l'ameublement	15
Tout le groupe 19	Première transformation des métaux	15
Le groupe 20:	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes:	
20-0 et 20-1	Fonderie, grosse chaudronnerie	30
Le reste du groupe		15
Tous les groupes: de 21 à 29 inclus	Industrie des métaux	15
Le groupe 32:	Matériaux de construction:	
32-4, 32-5	Fabrication de chaux et plâtre	10
32-6	Fabrication d'agglomérés divers	20
Le reste du groupe		30
Le groupe 31:	Industrie céramique:	
31-1	Briqueterie-tuilerie	20
31-6	Fabrication de faïence	20
	Fabrication de poterie culinaire	15
31-7	Fabrication de porcelaine et de vaisselle	20
Le reste du groupe		15
Tout le groupe 30	Industrie du verre	10
Dans les groupes 33 et 31:	Bâtiment:	
33-14	Carreleurs mosaïstes:	
	En atelier	20
	En chantier	30
	Graniteurs	20
33-40	Serrurerie du bâtiment	Ouvrier: 10 Manœuvre: 5
33-41	Entreprise charpente en fer.	15
33-21	Entreprise charpente en bois.	15
33-22	Menuiserie parquets	15
33-51	Entreprise fumisterie	15
33-52	Entreprise chauffage	15
33-61	Entreprise peinture	15
33-62	Entreprise miroiterie-vitrerie	15
33-32	Plomberie	15
33-63	Electricité de bâtiment	15
	Coupeurs, sertisseurs de vitraux	15
33-183	Sculpteurs de bâtiment	15
33-31	Entreprise couverture	15
33-11	Terrassement, Pavage	Ouvrier qualifié: 30 Manœuvre ou manœuvre spécialisé: 15
33-10	Maçonnerie	25
33-17	Entreprise démolition	25
33-71	Entreprise stuc et staff	25
33-182	Application parquets ss. joints	25
33-13	Entreprise travaux ciment.	25
33-15	Entreprise de ravalement	25
34-30	Bitume et béton travaux publics, Entreprise d'asphalte	Ouvrier qualifié: 30 Manœuvre ou manœuvre spécialisé: 15
	Gardiens de chantier employés dans les entreprises des groupes 33 et 34	5
Tout le groupe 69	Commerces agricoles et alimentaires	15
Tous les groupes 70 et 71	Commerces de détail non alimentaires	15
Le groupe 73:	Commerce des matières premières, matériaux, combustibles:	
73-12	Commerces de gros de combustibles	20
73-13	Commerces de détail des charbons	20
Le reste du groupe		15
Les groupes 74 à 76 inclus.	Commerces de détail non alimentaires	15
Tout le groupe 77	Hôtellerie:	
	Directeurs hôtels et restaurants	5
	Personnel salles et étages et cuisiniers	10
	Personnel sous-sol (plonge).	10
Dans le groupe 89:	Hygiène:	
89-1	Salons de coiffure	10
Tout le groupe 82	Cession et gestion des biens et droits	15
Tout le groupe 83	Banque et Bourse	15
Tout le groupe 84	Assurances	15

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950. PAUL RACON.

Limitation à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département des Bouches-du-Rhône.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 26 décembre 1933, 15 mars 1934, 17 juillet 1934, 28 décembre 1934, 20 mars 1935, 5 avril 1935 21 mai 1935, 19 juillet 1935, 27 juillet 1935, 7 septembre 1935, 27 mai 1936 revisant celui du 27 juillet 1935, 11 décembre 1936, 23 février 1937, 20 novembre 1937 revisant celui du 26 juillet 1933, 11 juillet 1938 et l'arrêté du 5 mai 1941 annulant le décret du 23 février 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans la tannerie-mégisserie, la chaussure, les cuirs et peaux, l'industrie hôtelière, la chapellerie, les charcuteries en gros et conserves de viande, les salons de coiffure, les industries du bois, les fabriques de chaux, plâtres et ciments, les minoteries, rizeries, semouleries et raffineries de sucre, les boulangeries et pâtisseries, les fabriques d'huiles, savons et graisses alimentaires, les fabriques de pâtes alimentaires et de chocolat, les tuileries et briqueteries, les industries textiles, l'industrie de la marbrerie, de la taille et du sciage des pierres, l'industrie des constructions navales, l'industrie de la vannerie, l'industrie du charronnage, de la carrosserie et de l'ébénisterie, les fabriques de papier, cartonnages, sacs en papier, les fabriques de bouchons et objets en liège, les fabriques de faïence, porcelaine et grès sanitaire, les verreries, les raffineries de pétrole, les industries chimiques, les entreprises de manutention et de transport, l'industrie du vêtement et les entreprises du bâtiment et des travaux du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête :

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département des Bouches-du-Rhône par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérées est fixé conformément aux dispositions ci-après. Ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 40:	Travail des grains et farines:	
40-1	Meunerie	10
40-3	Fabrication de pâtes alimentaires	10
40-4	Décorticage et tirage de grains	10
Dans le groupe 42:	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons:	
42-1	Sucrerie	10
Dans le groupe 41:	Boulangerie-pâtisserie:	
41-2	Boulangerie associée à une autre activité	15
Dans le groupe 45:	Industries alimentaires diverses:	
45-2	Chocolaterie	10
Dans le groupe 44:	Conserverie:	
44-2	Conserves de viandes	10
Tout le groupe 39	Industrie des corps gras	25
Tout le groupe 36	Industries chimiques	20
Dans le groupe 10:	Pétrole et carburants:	
10-4	Raffinage de pétrole brut	15
Dans le groupe 37:	Caoutchouc et amiante:	
37-1	Fabrication de poudrette de caoutchouc et de caoutchouc régénéré	15
Tout le groupe 34	Industrie du papier et du carton	20
Tout le groupe 47	Industrie textile	20
Le groupe 48:	Industries annexes des textiles:	
48-6	Teintures et apprêts	15
Le reste du groupe		20
Tout le groupe 49	Habillement et travail des étoffes	15
Dans le groupe 60:	Industries diverses:	
60-2	Fabrique de vannerie	10
60-3	Travail du liège	20
Dans le groupe 51:	Industries du cuir:	
51-1	Tannerie-mégisserie	20
51-4	Fabrication de maroquinerie, d'articles de voyage et de chasse	15
Dans le groupe 52:	Chaussures et articles de chaussants:	
52-1	Fabrication de chaussures	15
52-2	Fabrication de pantoufles kneipp charentaises	15
52-5	Bottiers, fabrication de chaussures sur mesures	15

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 53:	Industrie du bois et de l'ameublement:	
53-1	Scieries	20
53-3	Fabrication d'ameublement	20
Le groupe 25:	Constructions navales:	
25-310	Construction et réparation de coques de navires en bois	20
Le reste du groupe		15
Le groupe 22:	Mécanique générale:	
22-100	Artisans mécaniciens ruraux	20
Le reste du groupe		15
Dans le groupe 26:	Automobiles et cycles:	
26-2	Construction et réparation de carrosseries, de remorques et de bennes	20
Le reste du groupe		15
Tout le groupe 10	Première transformation des métaux	15
Le groupe 20:	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes:	
20-100	Fonderie	20
Le reste du groupe		15
Tout le groupe 31	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires	15
Tous les groupes 23 et 24	Articles métalliques divers	15
Tout le groupe 27	Construction aéronautique	15
Tout le groupe 28	Construction électrique	15
Tout le groupe 29	Précision-horlogerie et optique	15
Tout le groupe 30	Industrie du verre	10
Tout le groupe 31	Industrie céramique	20
Le groupe 32	Matériaux de construction	20
32-4	Fabrication de plâtre	20
32-5	Fabrication de ciments et de chaux	20
Le reste du groupe		15
Dans les groupes 33 et 34:	Bâtiment et travaux publics:	
33-11	Carreleurs, mosaïstes, graniteurs	20
33-10	Serrurerie, charpente en fer	15
33-21	Entreprise charpente en bois	20
33-22	Menuiserie, parquets	15
33-51	Entreprise de fumisterie	15
33-52	Entreprise de chauffage	15
33-61	Entreprise de peinture	15
33-62	Entreprise de miroiterie, vitrerie	15
33-63	Électricien en bâtiment	15
	Coupeurs, sertisseurs de vitraux	15
33-32	Plomberie	15
33-31	Entreprise de couverture	15
33-74	Entreprise staff et stuc	25
22-183	Sculpture de bâtiment	25
33-182	Application de parquets sans joints	25
33-11	Terrassement	Ouvriers qualifiés: 30
33-12	Pavage	Manœuvres et manœuvres spécialisés: 15
33-10	Maçonnerie	
33-17	Entreprise de démolition	
33-13	Entreprise de travaux ciment	
35-15	Ravalement	
34-300	Entreprise d'asphalte et de bitume	30
Dans le groupe 69:	Commerces agricoles et alimentaires:	
69-4	Commerces des viandes	20
Tout le groupe 77:	Hôtellerie:	
	Directeurs hôtels et restaurants	5
	Personnel salles, étages et cuisines	10
	Personnel sous-sol (plonge)	10
Dans le groupe 89:	Hygiène:	
89-1	Salon de coiffure, institut de beauté:	
	Pour les établissements occupant 4 employés au maximum	20
	Pour les établissements occupant plus de 4 employés	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donne pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur, lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

PAUL BACON.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Gironde.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 8 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933, 23 février 1934, 17 juillet 1934, 25 novembre 1934, 28 janvier 1935, 5 avril 1935 revisant celui du 26 juillet 1933, 2 février 1936 et 3 avril 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux, la tannerie et la mégisserie, les entreprises de manutention du port de Bordeaux, les charcuteries en gros et conserves en viande, l'industrie de la chapellerie, l'industrie hôtelière du littoral de l'Océan, les industries de la métallurgie et du travail des métaux, les industries chimiques, les fabriques d'huile d'arachide, les fabriques de chaux, plâtres et ciments, et les entreprises de bâtiment et de travaux publics du département de la Gironde;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Gironde par les établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérées est fixé conformément aux dispositions ci-après. Ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tous les groupes de 16 à 29 inclus	Industrie des métaux	10
Tout le groupe 30	Industrie du verre	20
Le groupe 31:	Industrie céramique:	
31-1	Fabrication de produits rouges	10
31-2	Fabrication de produits silico-calcaires	10
31-3	Fabrication de produits réfractaires	10
Le reste du groupe		5
Le groupe 32:	Matériaux de construction:	
32-1	Taille de pierre, fabrication d'objets en pierre	10
32-2	Marbrerie de bâtiment	10
32-3	Marbrerie funéraire	10
32-4	Fabrication de plâtre	10
32-5	Fabrication de chaux et de ciment	10
Le reste du groupe		5
Le groupe 33:	Bâtiment:	
33-11	Entreprise de terrassements de bâtiment	20
33-12	Entreprise de canalisation et de pavage	20
33-13	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé	10
33-14	Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements, mosaïques	10
33-15	Entreprise de pierre de taille	10
33-16	Entreprise de plâtrerie	10
33-20	Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment	5
33-31	Entreprise de couverture	5
33-32	Entreprise de plomberie, zinguerie	5
33-40	Charpente en fer, construction métallique, serrurerie du bâtiment	5
33-50	Fumisterie, chauffage central	5
33-61	Entreprise de peinture	5
33-63	Electricité du bâtiment	10
Le reste du groupe	Autres entreprises du bâtiment	10
Le groupe 34:	Travaux publics:	
34-10	Terrassement	20
Le reste du groupe		10
Le groupe 35:	Industries chimiques:	
35-1	Grande industrie chimique minérale	25
35-2	Fabrication de produits minéraux divers	25
Le reste du groupe		5
Tout le groupe 36	Industries parachimiques	5
Le groupe 11:	Combustibles minéraux solides:	
11-4	Agglomération de combustible solide	25
Tout le groupe 37	Caoutchouc et amiante	5
Le groupe 39:	Industrie des corps gras:	
39-1	Huilerie	10
Le reste du groupe		5
Tout le groupe 40	Travail des grains et farines	5
Tout le groupe 41	Boulangerie, pâtisserie	5
Tout le groupe 42	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons	5
Tout le groupe 43	Industrie du lait	5
Le groupe 44:	Conserverie:	
44-2	Conserves de viandes	10
Le reste du groupe		5
Tout le groupe 45	Industries alimentaires diverses	5
Tout le groupe 46	Industrie du froid	5
Tout le groupe 48	Industries annexes des textiles	5
Le groupe 49:	Habillement et travail des étoffes:	
49-3	Fabrication de chapellerie	10
Le reste du groupe		5
Tout le groupe 50	Pelleteries et fourrures	5
Le groupe 51:	Industries du cuir:	
51-4	Fabrication de maroquinerie, d'articles de voyage et de chasse	10
51-5	Fabrication d'articles d'équipement militaire	10
51-6	Bourrellerie	10
Le reste du groupe		5
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	10
Dans le groupe 53:	Industrie du bois et de l'ameublement:	
52-10	Scieries	10
53-20	Travail mécanique du bois	10
53-30	Fabrication d'ameublement	10
Tout le groupe 54	Industries du papier et du carton	5
Tout le groupe 55	Industries polygraphiques, presse, édition	5
Tout le groupe 56	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	5
Tout le groupe 57	Jeux, jouets et articles de sports	5
Tout le groupe 58	Instruments de musique	5
Tout le groupe 59	Brosserie, tabletterie et articles de bureau	5
Le groupe 60:	Industries diverses:	
60-5	Boyauderie	10
Le reste du groupe		5
Tout le groupe 61	Industries mal désignées	5
Tous les groupes de 69 à 76 inclus	Commerces divers	5
Les groupes 79 et 80	Commerces divers	5
Tout le groupe 83	Banque et Bourse	5
Tout le groupe 84	Assurances	5
Tout le groupe 89	Hygiène	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

PAUL BACON.

Limitation à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de Lot-et-Garonne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933, 5 avril 1935, revisant celui des 26 juillet 1933 et 23 février 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie-mégisserie et l'industrie du bâtiment et des travaux publics dans le département de Lot-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de Lot-et-Garonne par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après. Ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tous les groupes de 19 à 29	Industrie des métaux	10
Groupe 30:	Industrie du verre:	
30-13	Fabrication de verre à la main	40
Le reste du groupe		10
Tout le groupe 31	Industrie céramique	15
Tout le groupe 32	Matériaux de construction	10
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-11	Entreprise de terrassements de bâtiments	25
33-12	Entreprise de canalisations et de pavage	25
33-13	Entreprise de travaux en ciment	25
33-14	Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements, mosaïques	25
33-15	Entreprise de pierre de taille ravalement, gargouillage	25
33-17	Entreprise de démolition	25
33-182	Parquets sans joints	25
33-5	Fumisterie, chauffage, ventilation	25
33-16	Entreprise de plâtrerie	10
33-183	Façonnage et pose de marbrerie de bâtiment	10
33-2	Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment	10
33-31	Couverture	10
33-32	Plomberie	10
33-33	Fabrication de chlore de produits dérivés et de soude électolytique	10
Dans le groupe 36:	Industries chimiques:	
36-6	Fabrication de produits insecticides anticryptogamiques et désinfectants	10
Dans le groupe 41:	Conserverie:	
41-1	Conserves fruits-légumes	15
41-21	Conserves viandes, foie gras, plats cuisinés	15
Groupe 52:	Chaussures et articles chaussants:	
52-203	Fabrication d'espadrilles	15
Le reste du groupe		10
Dans le groupe 77:	Hôtellerie:	
77-100 à 142 inclus	Hôtels	10
Dans le groupe 78:	Débits de boissons, de tabac:	
78-1	Débit de boissons, débit de boissons avec boissons à emporter	5
35-100	Grande industrie chimique minérale	10
35-110	Industries de l'azote	10
35-150	Fabrication d'engrais phosphatés, potassiques et composés	10
35-160	Fabrication de carbonate de soude, de soude naturelle et de soude à la chaux, soudière	10
35-21	Fabrication de sels et oxydes métalliques	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur, lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

PAUL BACON.

Limitation à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Var.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 26 décembre 1933, 15 mars 1934, 17 juillet 1934, 28 décembre 1934, 26 février 1935 revisant celui du 15 mars 1934, 20 mars 1935, 5 avril 1935 revisant celui du 26 décembre 1933, 7 septembre 1935, 12 décembre 1935, ainsi que le décret du 20 novembre 1937, revisant le décret du 26 juillet 1935, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie-mégisserie, la chaussure, les cuirs et peaux, l'industrie hôtelière, la chapellerie, les charcuteries en gros et conserves de viande, les salons de coiffure, les entreprises de bâtiment et travaux publics, les fabriques de bouchons de liège et objet de liège, les tuileries, fabriques de faïences et de porcelaines, les industries du bois, et les boucheries, triperies et charcuteries de détail du département du Var;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département du Var, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après. Ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 40:	Travail des grains et farines:	
40-1	Meunerie	10
40-3	Fabrication des pâtes alimentaires	10
Dans le groupe 41:	Boulangerie, pâtisserie:	
41-2	Boulangerie associée à une autre activité	10
Dans le groupe 45:		
45-2	Chocolateries	10
Dans le groupe 44:	Conserverie:	
44-2	Conserves de viande	10
Les groupes 35 et 36	Industries chimiques	10
Dans le groupe 37:	Caoutchouc et amiante:	
37-1	Fabrication de poudrette de caoutchouc et de caoutchouc régénéré	10
Tout le groupe 54	Industries du papier et du carton	15
Le groupe 48:	Industries annexes des textiles:	
48-6	Teintures et apprêts	10
Le reste du groupe		15
Tout le groupe 47	Industrie textile	15
Tout le groupe 49	Habillement et travail des étoffes.	
Dans le groupe 60:	Industries diverses:	
60-2	Fabrique de vannerie	10
60-6	Travail du liège	10
Dans le groupe 51:	Industrie du cuir:	
51-1	Tannerie, mégisserie	10
51-4	Fabrication de maroquinerie, d'articles de voyage et de chasse.	
Groupe 52:	Chaussures et articles chaussants:	
52-5	Bottiers, fabrication de chaussures sur mesures	15
Le reste du groupe		10
Tout le groupe 53	Industrie du bois	10
Tous les groupes 19 à 29 inclus	Industries des métaux	Spécialistes: 15 / Manœuvres: 10
Dans le groupe 32:	Matériaux de construction:	
32-1	Taille de pierre	40
32-2	Marbrerie de bâtiment	40
32-4	Fabrication de plâtre	15
32-5	Fabrication de chaux et ciments	15
Dans le groupe 13:	Extraction des minerais métalliques autres que de fer	
13-1	Extraction de bauxite, de terre alumineuse	15
Groupe 31:	Industrie céramique:	
31-6	Fabrication de faïence, de mobilier, de vaisselle de faïence	15
Le reste du groupe		10
Tout le groupe 33	Industries du bâtiment	Ouvrier qualifié: 15 / Manœuvre non spécialisé: 5
Tous les groupes de 69 à 76 inclus	Commerces gros et détail	10
Tout le groupe 77:	Hôtellerie:	
	Directeurs hôtels et restaurants	5
	Personnel salles et étages et cuisiniers	10
	Personnel sous-sol (plonge).	10
Dans le groupe 89:	Hygiène:	
89-1	Salons de coiffure	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou tout autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur, lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

PAUL BACON.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 9 novembre 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (nos 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur).

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la 1re séance.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU M. R. P.

(145 membres au lieu de 144.)

Ajouter le nom de M. Hubert (Jean).

Nomination de membres de commissions.

Dans la 1re séance du mardi 7 novembre 1950 l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Rougier membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Archidice;

2° M. Coste-Floret (Paul) (Hérault) membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mardi 7 novembre 1950

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Billères, Cartier (Marcel), Mme Charbonnel, Mlle Dienesch, MM. Fauvel, Finet, Giovoni, Mmes Herzog-Cachin, Lempereur, MM. Masson (Albert) (Loire), Perdon (Hilaire), Mlle Rumeau, MM. Signor, Thamier.

Suppléants. — MM. Poirot (de M. Binot), Guille (de M. Deixonne), Darou (de M. Doutrellot), Allonneau (de M. Fraud), Tricart (de M. Garaudy), Gros (de Mme Lucie Guérin), Bianchini (de M. Rincent).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 8 novembre 1950, à dix heures (local du 7e bureau):

I. — Examen du rapport de M. Scherer sur sa proposition de résolution (n° 11093) tendant à inviter le Gouvernement à appuyer, au sein du comité des ministres du conseil de l'Europe, la prise en considération et l'adoption des recommandations votées par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe et du projet de convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, transmis à l'Assemblée nationale par la commission permanente de l'assemblée consultative.

II. — Examen d'une motion présentée par M. Jacques Bardoux sur la déclaration de Prague, du 22 octobre, et la situation de l'Allemagne.

III. — Questions diverses.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 9 novembre 1950, à dix heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 11080) de M. Yvon tendant à prévoir l'octroi de secours substantiels et le bénéfice de la législation sur les victimes civiles de la guerre, aux familles des victimes du chalutier *Gay-Lussac*;

Le projet de loi (n° 11088) tendant à la ratification des conventions internationales concernant le logement de l'équipage à bord des navires et les congés payés des marins.

II. — Examen des rapports:

De M. Yvon sur le projet de loi (n° 2915) ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes;

De M. Yvon sur la proposition de résolution (n° 6151) de M. Guiguen tendant à l'installation d'un radiophare à Pen-Men;

De M. Henneguelle sur sa proposition de résolution (n° 10805) tendant à la modification du décret du 27 juin 1949 relatif à l'application des taxes à la production aux produits légèrement transformés.

La commission de la presse se réunira le jeudi 9 novembre 1950, à quinze heures (local de la commission n° 230):

Audition de M. Albert Gazier, ministre de l'information, et de M. Guillant, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, sur la situation du papier de presse et sur les questions relatives au cinéma.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 9 novembre 1950, à dix heures (local de la commission n° 219):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 11113) de M. Aku relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis.

III. — Audition de M. René Pleven, président du conseil, et de M. Giacobbi, ministre sans portefeuille, sur la réforme électorale.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques le mercredi 8 novembre 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

I *bis*. — Discussion générale sur les propositions de réforme et de renouvellement du Conseil économique.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le mercredi 8 novembre 1950, à dix heures (local de la commission n° 251):

Discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 11187) de M. Camphin tendant à inviter le Gouvernement et les charbonnages à ordonner l'arrêt immédiat du démentèlement des puits nos 2 et 3 de Ligny-les-Aires (groupe d'Auchel) (Pas-de-Calais) et à envoyer une commission d'enquête pour décider la réouverture de ces puits.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le jeudi 9 novembre 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet du président (organisation des débats suivants: baux commerciaux, propositions sur les incapacités électorales, projet et proposition sur les incompatibilités parlementaires en matière de presse, résolutions du Conseil de l'Europe).

Réunions des commissions du mercredi 8 novembre 1950.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à neuf heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de la famille, population et santé publique, à quatorze heures trente. — Local n° 219.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communications et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 251.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local n° 261.

Commission chargée d'étudier les problèmes scolaires en Alsace-Lorraine, à seize heures trente. — Local n° 262.

Sous-commission tarifaire de la commission des affaires économiques, à dix-huit heures. — Local n° 263.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 9 novembre 1950.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Couinaud expose à M. le ministre du budget que la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles, publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1950, a été effectuée d'une manière absolument incohérente dans certains départements, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réformées les méthodes employées par les membres de l'administration qui siègent à la commission centrale des impôts directs.

II. — M. Jean Durand expose à M. le ministre du budget que les éléments de base retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (*Journal officiel* du 30 juillet 1950) en ce qui concerne les vignes produisant un vin de consommation courante sont pour le département de la Gironde de 2.000 F par hectolitre et au maximum de 1.100 F par hectolitre pour les départements gros producteurs de l'Aude, du Gard et de l'Hérault, et lui demande: 1° quelles sont les raisons qui peuvent justifier ces différences notables d'imposition alors que, d'une part, les conditions de production sont comparables et que, d'autre part, il n'existe qu'un prix national du vin de consommation courante; 2° quelles instructions il entend donner à ses représentants siégeant à la commission centrale des impôts directs pour que soit uniformisé le mode de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables.

III. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le *Journal officiel* du 30 juillet 1950 indique que pour déterminer les bénéfices agricoles de 1949, en plus des coefficients appliqués aux terres diverses, les ovins compteront pour un revenu spécial (majoré s'il s'agit de brebis laitières) et cela dans huit départements métropolitains seulement; et lui demande: si cette mesure, ainsi limitée à ces huit départements dont certains sont parmi les plus pauvres de France, n'est pas contraire aux vieux principes républicains de l'égalité de tous devant l'impôt, si elle n'a pas pour résultat d'annuler, en fait, et d'une façon détournée, la loi fiscale votée par le Parlement, qui exonère les Landes et les terres incultes, si elle ne risque pas d'avoir des

répercussions fâcheuses sur l'élevage ovin dont le plan Monnet a souligné l'insuffisance actuelle, pour quel motif, enfin, la plupart des commissions départementales des impôts n'ont pas été préalablement consultées, ce qui paraît peu conforme à notre législation. *(Question transmise par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le ministre du budget.)*

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück. (N°s 616 et 722, année 1950. — M. Kalb, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes. (N°s 608 et 713, année 1950. — M. Carcassonne, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (N°s 699 et 721, année 1950. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite d'événements de guerre. (N°s 689 et 701, année 1950. — M. Zussy, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature. (N°s 96, 605 et 719, année 1950. — M. Jacques Gadoin, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables. (N°s 931, année 1949, et 383, année 1950. — M. Canivez, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Charles-Cros, Ousmane Socé Diop, Amadou Doucouré, Mamadou M'Bodje, Ferracci et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations d'Afrique occidentale française éprouvées par des pluies torrentielles et des inondations, en particulier au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan, et à prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter le retour de pareilles catastrophes. (N°s 693 et 721, année 1950. — M. Razac, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent :

1er étage. — Depuis M. de Félice, jusques et y compris M. Giacomoni.

Tribunes. — Depuis M. Giauque, jusques et y compris M. Lassalle-Séré.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 7 novembre 1950.

Présents. — MM. Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, MM. Durand-Réville, Gustave, Lagarrosse, Razac, Romani, Rucart (Marc), Serrure, Mme Vialle (Jane).

Excusés. — MM. Béchir Sow, Claireaux, Depreux, Dronne, Mme Eboué, MM. Ignacio-Pinto, Lafleur, Sigué, Vauthier, Verdeille.

Suppléants. — MM. Aubé (de M. Grassard), Gautier (de M. Lassalle-Séré), Charles-Cros (de M. Diop Ousmane Socé).

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 7 novembre 1950.

Présents. — MM. Assaillit, Baratgin, Bozzi, Champeix, Charles-Cros, Clavier, Coty (René), Mme Crémieux, MM. Descomps (Paul-Emile), Dronne, Gatuing, Gros (Louis), Maroger (Jean), Montalembert (de), Muscatelli, Rabouin, Schwartz.

Délégués. — MM. Baratgin (Par M. Avinin), Descomps (par M. Hauriou), Dronne (par M. Torrès [Henry]), Muscatelli (par M. Teisseire).

Suppléants. — MM. Liotard (de M. Zafimahova), Lodéon (de M. Durand-Réville), Pascaud (de M. Franck-Chante).

Réunions de commissions du mercredi 8 novembre 1950.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 271.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à onze heures et quinze heures. — Local n° 217.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission du ravitaillement et des boissons, à quatorze heures quarante-cinq — Local n° 214.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 9 novembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Curabet, Mignot et plusieurs conseillers tendant à faire requérir par l'Assemblée de l'Union française la suspension d'urgence de la détention de M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française, et des poursuites engagées contre lui jusqu'à réception du dossier. Scrutin public à la tribune sur l'amendement n° 2 de M. Barbé et des membres du groupe communiste à la proposition de résolution présentée par la commission mettant fin à la suspension des poursuites. (N°s 259, année 1949, et 241, année 1950. — M. Michard-Pellissier, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (N°s 247, année 1949, et 252, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Boisdon, Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à arrêter d'urgence le montant des crédits de payements destinés à la réalisation des programmes de la tranche 1950-1951 des plans décennaux des territoires d'outre-mer et à s'engager à inscrire dans le projet de budget 1951, au titre du F. I. D. E. S., une attribution minimum de 75 milliards. (N°s 256 et 267, année 1950. — M. Jacobson, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 7 novembre 1950, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Tran Thien Vang membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Commission de comptabilité.

Séance du lundi 6 novembre 1950.

Présents. — MM. Cazelles, Schmitt, Antonini, Lautissier.

Suppléants. — M. Cazelles (de M. J.-M. Thomas), M. Schmitt (de M. Juge), M. Antonini (de M. Delmas).

Excusés. — Mme Caffot, MM. Cianfarani, Saidou Djermakoye, Nignan.

Commission d'instruction.

1re séance du mardi 7 novembre 1950.

Présents. — MM. Abdesselam, Arnault, Boluix-Basset, Michard-Pellissier, Odru, Rosenfeld, Savary.

Absents. — MM. Bour (Alfred), Bourgarel, Diarra Tiemoko, Hazoumé, Laurin, Léon (Robert), Schock, Simon (Paul), Sousatte, Viniger.

Excusés. — MM. Bégarra, Monnet.

Suppléant. — M. Arnault (de M. Lombardi).

2e séance du mardi 7 novembre 1950.

Présents. — MM. Abdesselam, Arnault, Boluix-Basset, Bour (Alfred), Monnet, Rosenfeld, Savary, Simon (Paul).

Absents. — MM. Diarra Tiemoko, Hazoumé, Laurin, Léon (Robert), Michard-Pellissier, Schock, Sousatte, Viniger.

Excusés. — MM. Bégarra, Odru.

Suppléants. — MM. Arnault (de M. Lombardo), Rosenfeld (de M. Bourgarel),

Commission de politique générale.

Séance du mardi 7 novembre 1950.

Présents. — MM. André (Max), d'Arboussier, Barbé, Coquart, Corval, Laurent-Eynac, Laurin, Mme Lefaucheux, M. Longuet.

Absents. — MM. Conombo, Genlet, Lapart, Lhuillier, Mitterrand, Nguyen Huy Lai, Souvannavong Ourot, Tetau, Tran Van Kha, Vanier.

Excusés. — MM. Alduy, Boussenot, Coubèche Said Ali, Darlan, Lechani, Roulleaux-Dugage, Sarraut (Albert), Soppo Priso, Ya Doumbia.

Suppléants. — Mme Lefaucheux (de M. Juge), M. Barbé (de M. Lozeray).

Commission du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 7 novembre 1950.

Présents. — MM. Abdesselam, André (Max), Antonini, Bour (Alfred), Buu Kinh, Charnay, Juge, Laforest, Lautissier, Monnet, Nguyen Hui Lai, Ramampy, Rosenfeld, Savary, Simon (Paul).

Absents. — MM. le lieutenant-colonel Bichon, Cortinchi, Chassiot, Coulibaly, Georges (Daniel), Michalet, Pieri, Polycarpe, Rosfelder, Savi de Tové, Sérot, Thévenin.

Suppléants. — MM. Lautissier (de Mlle Autissier), Rosenfeld (de M. Bourgarel), Savary (de M. Diop Babakar).

Convocations de commissions.

La commission d'instruction se réunira le jeudi 9 novembre 1950, à quatorze heures (local n° 217) :

Suspension des poursuites contre M. Boiteau.

Examen d'un amendement déposé par M. Barbé et les membres du groupe communiste.

La commission de politique générale, dont vous êtes membre, se réunira le jeudi 9 novembre 1950, à quatorze heures trente (local n° 120) :

Examen d'une proposition du groupe socialiste tendant à l'audition par les commissions des relations extérieures, de la défense et de politique générale, du ministre chargé des relations avec les Etats associés.

P. S. — M. le président attire l'attention de MM. les commissaires sur l'importance de l'ordre du jour et leur demande de bien vouloir être présents à cette réunion.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, qui devait avoir lieu le mercredi 8 novembre 1950, est annulée et reportée au mercredi 15 novembre 1950, à seize heures trente (local n° 219).

Commission d'instruction.

Réunion du mardi 7 novembre 1950.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés à une séance ultérieure en vertu de l'article 38 du règlement.

Commission de politique générale.

Réunion du mardi 7 novembre 1950.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure en vertu de l'article 38 du règlement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Troisième liste provisoire complémentaire de classement de 1948 des candidats aux emplois réservés (*suite*).

Emplois réservés au titre desquels les candidats sont classés dans la présente liste « d'après la nomenclature fixée par le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 et les décrets subséquents » :

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS Emplois.	TRAITEMENT	INDEMNITÉS (1)	EFFECTIF budgétaire.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 30 janvier 1923.	 Loi du 18 juillet 1924.
		Ministère de l'agriculture.					
		Emplois non groupés.					
		Emplois masculins.					
C	3	Garde domanial des eaux et forêts.....	149.000	Diverses.		1/6	1/3
		Ministère des postes, télégraphes et téléphones.					
		Emplois non groupés.					
		Emplois féminins.					
C	3	Gérante de cabines téléphoniques.....	149.000	»		1/2	1/2
		Vérificatrice	137.000	»		1/2	1/2
C		**Ministère de la santé publique et de la population.**					
		Emplois non groupés.					
		Emplois masculins.					
C	4	Agent surveillant.....	158.000	»		1/2	1/4
	4	Marinier	149.000	»		1/4	1/2
	4	Mécanicien	Non fixé.	»		1/3	1/3
	4	Garde de contrôle sanitaire.....	137.000	»		1/2	1/4

(1) En principe les indemnités sont les suivantes: résidence, suppléments divers, salaire unique, allocations pour charges de famille, majorations pour charges de famille.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EMPLOIS NON GROUPÉS

Garde domanial des eaux et forêts.

C) 1 Nesson (Roger); 2 Chanel (Raymond); 3 Querel (François); 4 Thuillier (Raymond); 5 Prossel (André); 6 Masse (Marius); 7 Pradier (Max); 8 Testu (Charles); 9 Dufour (Marcel); 10 Mouret (René); 11 Moureaux (Paul); 12 Albert (Joseph); 13 Bonnet (Guy); 14 Jeanmougin (Henri); 15 Giraud (Etienne); 16 Vercoglio (Simon); 17 Jamet (Gaston); 18 Bellières (Kléber); 19 Jacq (Lucien); 20 Pascal (André); 21 Casanova (Félix); 22 Arnaud (Alphonse); 23 Schwartz (Antoine); 24 Deschamps (Léon); 25 Larigauderie (Emile); 26 Mathevon (Antoine); 27 Barre (Alfred); 28 Lheritier (Henri); 29 Garret (Germain); 30 Helme (Robert); 31 Tabary (Raymond); 32 Pitault (Maurice); 33 Busca (Pierre); 34 Sabatier (Henri); 35 Luisi (Charles); 36 Gibaud (Elie); 37 Gonthier (Aimé); 38 Foucher (Norbert); 39 Léon (Gilbert); 40 Aubijoux (Gabriel); 41 Esteban (Antoine); 42 Gamba (Joseph); 43 Courade (Noël); 44 Odoul (Ernest); 45 Philip (Roger); 46 Maurin (Raymond); 47 Fournol (Joseph); 48 Peffau (René); 49 Melin (Maurice); 50 Casassus (Arnaud); 51 Tournier (René); 52 Patoz (Gabriel); 53 Bled (Roger); 54 Delage (Albert); 55 Genoulaz (Joseph); 56 Capitaine (Hervé); 57 Valentin (Martin).

D) 42 Douheret (Marius); 43 Compas (Pierre); 44 Brouze (Henri); 45 Nodée (Emile); 46 Schmitt (François); 47 Jaouen (Jean); 48 Bride (Henri); 49 Parisot (André); 50 Pierre (Alphonse); 51 Schneider (Roger); 52 Cognot (René); 53 Petit (Pierre); 54 Giordano (Joseph); 55 Richard (Amédée); 56 Derbrée (Henri); 57 Loubet (Pierre); 58 Lafontaine (Charles); 59 Liege (Marcel); 60 Petit (Jean-Jacques); 61 Ribes (Noël); 62 Picaud (René); 63 Astier (René); 64 Monlavon (Georges); 65 Lamirand (Fernand); 66 Montebran (Roger); 67 Taillen (Cyprien); 68 Boulch (Joseph); 69 Sartorio (Antony); 70 Allie (Henri); 71 Lajus (Jean); 72 Bris (Dominique); 73 Herry (Jean); 74 Mansoux (Léon); 75 Sparfel (Jean); 76 Jean (Eugène); 77 Laroche (Marcel); 78 Pinel (Roger); 79 Bussy (Albert); 80 Artel (René); 81 Olive (Jean-Baptiste); 82 Benz Adolphe); 83 Roux (Charles); 84 Bauer (Albert); 85 Basses (Raymond); 86 Guillaume (Maxime); 87 Legallo (Emile); 88 Roux (Lucien); 89 Desenfant (Roger); 90 Bertrand (Paul); 91 Bour (François); 92 Ollivier (Marcel); 93 Orseau (Narcisse); 94 Duval (Georges); 95 Masson (Marcel); 96 Debruille (Léon); 97 Simon (Jacques); 98 Criqui (Aloïse); 99 Sagne (Marceau); 100 Rocourt (Gabriel); 101 Lasserre (Roger); 102 Fritsch (Joseph); 103 Crabere (Roland); 104 Pillet (Raymond); 105 Dumoulin (René); 106 Lanoix (Emile); 107 Porche (Gaston); 108 Lalasse (Paul); 109 Favre (Emile); 110 Verd (Jean); 111 Soulas (Paul); 112 Santos de Bianchi (Carlos); 113 Decouleur (Aimé); 114 Pierrot (Joseph); 115 Collignon (René); 116 Passegne (Henri); 117 Duperre (Louis); 118 Kerhoas (Germain); 119 Piquard (Maurice); 120 Jestin (Jean); 121 Perron (Jean); 122 Springer (Paul); 123 Clergiot (Lucien); 124 Bichon (Roger); 125 Petitcolas (Jean); 126 Roux (Roger); 127 Ulrich (Albert); 128 Besse (Albert); 129 Pepermans (Lucien); 130 Roux (Jean-Clovis); 131 Sauton (Jean); 132 Chaperon (Roger); 133 Mordelet (Paul); 134 Logel (Joseph); 135 Sigre (Maurice); 136 Luciani (Ours); 137 Paris (Albert); 138 Colin (Julien-Emile); 139 Colin (Louis); 140 Petit Etienne (Maurice); 141 Norbert (Pierre); 142 Kaemmerle (Victor); 143 Wild (Théodore); 144 Milsando (Jean); 145 Deglaire (Jean); 146 Queva (François); 147 Hannecart (Georges); 148 Minjot (Jean); 149 Mouseigne (Pierre); 150 Durand (Rémi); 151 Lafortune (Marie); 152 Poulain (Henri); 153 Colle (Justin); 154 Roure (Emmanuel); 155 Vion (Kléber); 156 Pages (René); 157 Escudier (Marcel); 158 Boiguinie (René); 159 Mahoudeaux (René); 160 Nesme (Joseph); 161 Pelloux (Elisée); 162 Zehner (Charles); 163 François (René); 164 Macary (Germain); 165 Martin (Louis-Léon); 166 Tur (Jean); 167 Dalex (Jean); 168 Charton (Raymond); 169 Coullet (Paul); 170 Krebs (Jacques); 171 Poisson (Jean); 172 Gourden (Paul); 173 Petit (Joseph); 174 Val (Cyprien); 175 Valli (Antoine); 176 Bernard (Jean-Julien); 177 Saumonneau (André); 178 Mouchel (Lucien); 179 Lauth (Aloïse); 180 Bourcy (Félix); 181 Loynet (Paul); 182 Verleyen (André); 183 Sachs (Maurice); 184 Arnal (Ernest); 185 Marchi (Charles); 186 Kermorgant (Joseph); 187 Arnaud (André); 188 Mischler (Robert); 189 Muller (Didier); 190 Lautier (Pierre); 191 Donnart (Joseph); 192 Steyer (Eugène); 193 Vaneph (Gaston); 194 Reverbel (Jules); 195 Murer (Ernest); 196 Godefroy (Marcel); 197 Guilbert (Georges); 198 Finance (Charles); 199 Martial (Georges); 200 Busseuil (Pierre); 201 Drevon (Louis); 202 Hugoni (Pierre); 203 Henaff (Hervé); 204 Rousseau (Fernand); 205 Dumoulin (André); 206 Doulcet (François); 207 Bosquier (Georges); 208 Dugave (Léon); 209 Hoareau (Joseph); 210 Coquelet (Albert); 211 Descamps (Victor); 212 Costa (Doin-Romain); 213 Marc (André); 214 Laurent (Jean); 215 Brignone (Camille); 216 Morio (Hervé); 217 Moal (Jean); 218 Lescou (Adrien); 219 Tournelle (Bernard); 220 Salzard (Paul); 221 Cloarec (François); 222 Regnier (Pierre); 223 Ticau (Saint-Hilaire); 224 Faudry (Raymond); 225 Laugenie (Robert); 226 Salaun (François); 227 Deniziot (Albert); 228 Schwenck (Pierre); 229 Marie (Jean); 230 Lefebvre (Maurice); 231 Stehlin (Armand); 232 Amey (Henri); 233 Moniez (René); 234 Jeannet (Roger); 235 Rauld (Pierre); 236 Lemec (Marie); 237 Reimel (Joseph); 238 Delbos (Jean); 239 Tailliez (Maurice); 240 Morvan (Georges); 241 Reynard (Albert); 242 Laperriere (Albert); 243 Picard (Jules); 244 Gaucher (Maurice); 245 Groos (François); 246 Rigabert (Pierre); 247 Marcantoni (Dominique); 248 Freygefond (René); 249 Joubier (Maurice); 250 Gaillard (Fernand); 251 Zech (Alphonse); 252 Drenou (Louis); 253 Roques (Emile); 254 Gérard (Félix); 255 Mouget (Armand); 256 Gay (Albert); 257 Vignon (Lucien); 258 Segonne (Henri); 259 Lorrieu (Morange); 260 Maumus (Pierre); 261 Rolland (Marcel); 262 Vignaud (Marius); 263 Florenty (Marcel); 264 Funfschilling (Nicolas); 265 Quichante (Noël); 266 Bussière (Henri); 267 Laruelle (Roger); 268 Poirel (André); 269 Silvestri (Narcisse); 270 Chrétien (Victor); 271 Aurrière (Marcel); 272 Laurent (Gabriel); 273 Ducloy (Alfred); 274 Durand (Alphonse); 275 Panzani (Pascal); 276 Cellier (Louis); 277 Sautie (Octave); 278 Cornet (Fernand); 279 Vilmint (Marcel); 280 Vimit-Dunand (Eugène); 281 Denomme (René); 282 Assenat (Maurice); 283 Lebre (Emile); 284 Belain (Pierre); 285 Delmas (Gabriel); 286 Ourteau (Antoine); 287 Albertini (Patrice); 288 Buchot (Henri); 289 Mele (Léon); 290 Suau (Albert); 291 Lamé (Robert); 292 Moret (Marcel); 293 Vitalis (Charles); 294 Besançon (Adrien); 295 Gendre (Gaston); 296 Pohér (Jean), 297 Maurice (Jules); 298 Camuset (Olivier); 299 Morisot (Raymond); 300 Paygnard (René); 301 Catrastier (Léon); 302 Hug (Adolphe); 303 Roubière (Rémy); 304 Chambrette (Ernest); 305 Pierre (Camille); 306 Gattier (Pierre); 307 Herry (Pierre); 308 Nyauld (Léon); 309 Six (Georges); 310 Bauer (Frédéric); 311 Meyer (Charles); 312 Dumontier (Jean); 313 Bokobza (Henri); 314 Spadari (Pierre); 315 Tellier (Raymond); 316 Escandre (Roger); 317 Tronel (Francis); 318 Balac (Jean); 319 Stefani (Jean); 320 Cezanne (Robert); 321 Gacquère (Georges); 322 Bataille (François); 323 Beedelièvre (Roger); 324 Lutz (Arthur); 325 Menini (René); 326 Besson (Raymond); 327 Fresneau (Pierre); 328 Annonier (Joseph); 329 Gruss (Eugène); 330 Roth (Marcel); 331 de Saint-Etienne (Paul); 332 Poinot (Fernand); 333 Piboule (Désiré); 334 Colton (Edouard); 335 Mulin (Armand); 336 Bernard (Richard); 337 Le Houedec (Armand); 338 Denoize (Aimé); 339 Cann (Adolphe); 340 Moser (Joseph); 341 Ginge (Félix); 342 Guerard (Michel); 343 Sthal (Jean); 344 Campion (Gilbert); 345 Maiz (Joseph); 346 Jolly (Jean); 347 Villechenon (Georges); 348 Proust (Louis); 349 Lalle (René); 350 Mariton (Jacques); 351 Barberis (Raymond); 352 Petiot (Lucien); 353 Dengerma (Jean); 354 Rossi (Ange); 355 Mauvillan (Raoul); 356 Junghauss (Arthur); 357 Ducros (Charles); 358 Gerber (Charles); 359 Lamarque (Albert); 360 Lavancier (Edmond); 361 Pegourie (Louis); 362 Legros (Paul); 363 Bechler (André); 364 Kœnig (Fernand); 365 Guyon (André); 366 Lacaze (André); 367 Biehlmann (Henri); 368 Jobard (René); 369 Ohl (Joseph); 370 Boys (Pierre); 371 Thomas (Pierre); 372 Tamisier (Fernand); 373 Dehery (Yves); 374 Moret (Gilbert); 375 Delienne (Marcel); 376 Lebre (Gilbert); 377 Clipffel (Lucien); 378 Bregler (Albert); 379 Reynaud (Laurent); 380 Cleaux (André); 381 Monnin (Maurice); 382 Pellegrinetti (Jean).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

EMPLOIS NON GROUPÉS. — EMPLOIS FÉMININS

Gérante de cabines téléphoniques.

E) 10 Kohler (Emma); 11 Griffoulière (Lucienne); 12 Lecoq (Aline); 13 Laroche (Georgette); 14 Pauthier (Juliette); 15 Hardy (Anna); 16 Abernot (Marie-Jeanne); 17 Hermabessierre (Achilla); 18 Vasseur (Madeleine); 19 Auberger (Jeanne); 20 Munier (Madeleine); 21 Pons (Marie); 22 Arribarat (Félicie); 23 Cazeaufranc (Blanche); 24 Mommej (Odette); 25 Baudiquey (Louise); 26 Mangin (Marguerite); 27 Chassary (Germaine); 28 Bergougnoux (Ida); 29 Seguela (Yvonne); 30 Ferolin (Marcelle); 31 Andrieux (Marie); 32 Domas (Marie-Louise); 33 Lavocat (Suzanne); 34 Piot (Lucienne); 35 Parret (Georgette); 36 Lacroix (Marie); 37 Toubin (Suzanne); 38 Gasquez (Jeanne); 39 Nimsgerns (Paulette); 40 Rigodias (Augustine); 41 Grelou (Marguerite); 42 Roudil (Célina); 43 Schneiderlochner (Marcelle); 44 Chevalier (Anne); 45 Buchot (Germaine); 46 Briquet (Nelly); 47 Leperd (Lucie); 48 Cazin (Aline); 49 Lebloas (Marie-Joséphine); 50 Fauquet (Jacqueline); 51 Walteel (Marie-Charlotte); 52 Beclere (Frida); 53 Lefell (Marguerite); 54 Rouxel (Solange); 55 Giraux (Jeanne); 56 Courdeau (Léontine); 57 Petit (Madeleine); 58 Moras (Francine); 59 Martineau (Françoise).

Vérificatrice.

E) 3 Billon (Louise); 4 Griffoulière (Lucienne); 5 Pauthier (Juliette); 6 Hardy (Anna); 7 Raynaud (Francine); 8 Hermabessiere (Achilla); 9 Rolles (Clémence); 10 Pees-Lalanne (Germaine); 11 Munier (Madeleine); 12 Hammecker (Anne-Rose); 13 Arribarat (Félicie); 14 Cazeau-Franc (Blanche); 15 Mangin (Marguerite); 16 Chassary (Germaine); 17 Meyer (Marie); 18 Bergougnoux (Ida); 19 Mey (Marie-Louise); 20 Motard (Louise); 21 Prayssac (Madeleine); 22 Fiat (Andrée); 23 Paulze (Jeanne); 24 Andrieux (Marie); 25 Geneix (Jeanne); 26 Piot (Lucienne); 27 Henry (Solange); 28 Toubin (Suzanne); 29 Nimsgerns (Paulette); 30 Ferolin (Marcelle); 31 Besson (Renée); 32 Grelou (Marguerite); 33 Roudil (Célina); 34 Buchot (Germaine); 35 Briquet (Nelly); 36 Jacq (Marguerite); 37 Barthes (Jeanne); 38 Fauquet (Jacqueline); 39 Chervin (Marcelle); 40 Le Fell (Marguerite); 41 Viaud (Jacqueline); 42 Moras (Francine); 43 Collard (Pierrette).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

EMPLOIS NON GROUPÉS

Agent surveillant.

C. 2 Gally (Emile); 3 Doebelin (Armand); 4 Luneville (Anselme); 5 Wabont (Thomas); 6 Gau (Edmond); 7 Sellier (Georges); 8 Beteille (Pierre); 9 Leblanc (Robert); 10 Lisanti (François); 11 Reguin (Albert); 12 Aigrot (Joseph); 13 Flori (Charles); 14 Collas (Gabriel); 15 Aubijoux (Jean); 16 Aubry (René); 17 Capelle (Albert); 18 Petit (Edmond); 19 Lapleau (Jean); 20 Perez (Vincent); 21 Jouët (Marcel); 22 Redt (Pierre); 23 Moretti (François); 24 Bagnol-Crovisier (Marcel); 25 Rouault (Paul); 26 Lamperrière (Yves); 27 Deubel (Albert); 28 Laury

(André) ; 29 Chauvet (Jean) ; 30 Thouvenin (Julien) ; 31 Prandini (Albert) ; 32 Berger (André) ; 33 Bernard (Marcel) ; 34 Toinen (Marcel) ; 35 Laurent (Alfred) ; 36 Tanguy (Jean) ; 37 Delcherry (Bernard) ; 38 Laurent (Kléber) ; 39 Cayol (Rouget) ; 40 Garelli (François) ; 41 Henriot (Aimé) ; 42 Boucher (Robert) ; 43 Benazet (Jean) ; 44 Gasnot (Henri) ; 45 Paratte (Jean) ; 46 Munier (Eugène) ; 47 Tuaillon (André) ; 48 Chaleron (Vincent) ; 49 Greneche (Lucien) ; 50 Keller (Jules) ; 51 Maillard (Eugène) ; 52 Galipaud (Alfred) ; 53 Aznar (Walomon) ; 54 Noilhac (René) ; 55 Bertrand (Adrien).

Marinier.

C) 1 Digiola (Joseph).

Mécanicien.

C) 1 Bourderon (René) ; 2 Roullier (André).

D) 1 Floch (Jean) ; 2 Chapelle (Victorien) ; 3 Pichon (Jean) ; 4 Le Sann (Marcel) ; 5 Labrousse (Roger) ; 6 Léon (Albert) ; 7 Nicolas (Joseph) ; 8 Paquet (André) ; 9 Steiner (Martin).

Garde du contrôle sanitaire.

D) 10 Vidailhac (Noël) ; 11 Minjot (Jean) ; 12 Fromont (Louis) ; 13 Lafontaine (Charles) ; 14 Le Beguec (Yves) ; 15 Mazeron (Pierre) ; 16 Gaboreau (Florentin) ; 17 Sallot (René) ; 18 Vrillac (René) ; 19 Vincent (Lucien-Gustave) ; 20 Pouliguen (Robert) ; 21 Lelong (André) ; 22 Faure (Jean) ; 23 Rau (Jean-Louis) ; 24 Cazavant (Robert) ; 25 Calve (André) ; 26 Noël (Marcel) ; 27 Ducatti (Eugène)

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées du département de la Somme.

Un concours pour le recrutement de quatre conducteurs de chantiers des ponts et chaussées sera ouvert à Amiens le 4 janvier 1951.

Les demandes de candidature devront être adressées avant le 10 décembre 1950 à M. Gazet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 43 *bis*, rue de la République, à Amiens.

La liste des pièces à produire à l'appui des demandes d'admission au concours et tous autres renseignements complémentaires seront donnés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées sur simple demande des candidats (joindre un timbre-poste de 15 F pour affranchissement de la réponse).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis fixant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1951, en qualité d'élèves titulaires, à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1951 à l'école nationale supérieure des mines de Paris, en qualité d'élèves titulaires, dans les conditions fixées par l'article 23 du décret du 24 août 1939, est fixé à dix.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Dax (Landes).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Dax (Landes).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943. Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population des Landes, 24, rue Victor-Hugo, à Mont-de-Marsan.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin directeur de bureau d'hygiène au Mans.

Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un médecin directeur du bureau municipal d'hygiène du Mans.

Les candidats devront posséder le diplôme d'hygiène ou des titres équivalents et s'engager à ne pas exercer la médecine de clientèle.

Les demandes accompagnées des dossiers des candidats devront être adressées au maire du Mans avant le 1er décembre 1950.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de figues sèches en provenance d'Italie.

(Poste 12 de l'arrangement commercial franco-italien du 11 mars 1950.)

Comme suite aux dispositions du titre V de l'avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie, publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1950, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du 15 novembre 1950, à l'importation d'un contingent de 100 millions de francs de figues sèches.

Cette importation sera réalisée sous le régime de la procédure dite « des certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. établi en six exemplaires.

Il sera fait obligatoirement et exclusivement application de la procédure décrite au titre I de cet avis « payement des marchandises après importation » modifié par l'avis n° 451 (*Journal officiel* du 13 avril 1950).

L'entrée en France et le dédouanement de la marchandise ne pourront être effectués que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire prévu pour l'importation des végétaux, tels qu'ils sont désignés par l'arrêté interministériel du 1er décembre 1949 inséré au *Journal officiel* du 13 décembre 1949.

Un avis ultérieur fera connaître la date de clôture de ce contingent.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires du certificat d'importation à l'endroit prévu à cet effet ainsi que sur la déclaration de douane sera : 45 (quinze).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Afrique du Sud.

Rectificatif à l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 24 octobre 1950 :

NUMÉRO de poste.	PRODUITS	OBSERVATIONS
Au lieu de:		
1601	Peaux pour fourrures originaires et en provenance de l'Union sud-africaine.	Les demandes ne pourront être déposées que par les ressortissants de la fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, à Paris. Ces demandes seront satisfaites en fonction des indices particuliers des importateurs.
1602	Plumes d'autruches originaires et en provenance de l'Union sud-africaine.	
Lire:		
1601	Peaux pour fourrures originaires et en provenance de l'Union sud-africaine.	Les demandes ne pourront être déposées que par les ressortis-sants de la fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, à Paris. Ces demandes seront satisfaites en fonction des indices particuliers des importateurs.
1602	Plumes d'autruches originaires et en provenance de l'Union sud-africaine.	Sans observations.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-deuxième semaine du 14 au 20 octobre 1950.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1950 — Recettes évaluées.	1949 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1950 — En valeur absolue	1950 — Pourcentage	1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.329.190	1.131.482	197.708	17,5	»	»
Bagages et consigne	30.160	29.452	708	2,4	»	»
Colis postaux, petits colis	208.800	194.781	14.019	7,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.054.310	3.867.590	186.720	4,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.622.460	5.223.305	399.155	7,6	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 20 octobre 1950.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1950.	RECETTES évaluées du 1er septembre au 20 octobre 1950.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 20 octobre 1950.	RECETTES comptables du 1er janvier au 20 octobre 1949.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1950 — En valeur absolue	1950 — Pourcentage	1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	52.325.831	12.177.460	64.503.291	58.602.924	5.900.367	10,1	»	»
Bagages et consigne	1.106.348	330.230	1.436.578	1.381.496	55.082	4	»	»
Colis postaux, petits colis	5.653.942	1.411.750	7.065.692	6.720.502	345.190	5,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	106.747.703	26.302.920	133.050.623	148.210.864	»	»	15.160.241	10,2
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	165.833.824	40.222.360	206.056.184	214.915.786	»	»	8.859.602	4,1

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	6 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	7 novembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	7 novembre 1950 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	6 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	7 novembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	7 novembre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	349 80	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 80	8027 50	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8027 50
696 25	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	696 ..	163 50	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	164 10
1221 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1221 ..	335 70	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	336 20

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Mines de Sel et Salines de Rosières-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 9, RUE LYAUTEY, A NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)
Registre du commerce: Nancy 6738.

Obligations 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des mines de sel et salines de Rosières-Varangéville a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis à des tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 15 octobre 1950.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
310	1944	3.783 à 3.786	1948	4.311 à 4.318	1945
991 à 994	1948	3.889 et 3.890	1948	4.751 à 4.753	1948
2.941 à 2.947	1948	3.998	1945		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Société pyrénéenne d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F de la Société pyrénéenne d'énergie électrique, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décrets d'application des 21 mai 1946 et 28 octobre 1948), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er décembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Compagnie Générale du Duralumin et du Cuivre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500 MILLIONS DE FRANCS.
SIÈGE SOCIAL: 23-25, AVENUE F.-D.-ROOSEVELT, PARIS (8e).

Avis aux obligataires.

Emission de 40.000 obligations 4 0/0 1945 de 10.000 F.

La société ayant réalisé l'amortissement, au 1er décembre 1950, de ses obligations 4 0/0 1945 en totalité par voie de rachat en Bourse, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1950.

P. S. — Les amortissements antérieurs ont été réalisés également par voie de rachats en Bourse.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 4 1/2 0/0 1929.

Liste des numéros d'obligations sorties au tirage du 19 octobre 1950 et remboursables à partir du 15 décembre 1950.

PREMIÈRE PORTION (235 numéros).

89	122	168	255	365	9.614	9.767	10.664	11.103	11.227
385	519	596	615	632	11.390	11.509	11.896	11.931	12.108
710	775	792	855	890	12.960	13.141	14.022	14.413	15.029
918	950	1.097	1.104	1.105	15.483	15.532	15.587	16.162	16.691
1.284	1.305	1.619	1.626	1.628	16.882	17.219	18.164	18.196	18.737
1.632	1.750	2.094	2.138	2.241	18.748	18.942	18.964	19.031	19.200
2.249	2.303	2.325	2.340	2.447	19.764	20.064	20.554	20.556	20.866
2.587	2.623	2.705	2.753	2.809	20.868	21.114	21.391	21.441	21.443
2.906	2.971	3.080	3.139	3.204	21.606	21.674	21.678	21.687	21.819
3.281	3.385	3.436	3.452	3.470	21.848	22.115	22.161	22.360	22.458
3.617	3.788	3.823	3.867	3.929	22.515	22.599	22.717	22.905	23.150
3.976	4.012	4.131	4.607	4.644	23.326	23.634	23.768	23.966	24.028
4.701	5.088	5.102	5.135	5.147	24.163	24.212	24.262	24.364	24.524
5.214	5.262	5.272	5.328	5.348	24.575	24.702	24.844	24.848	24.883
5.369	5.391	5.447	5.535	5.699	24.926	25.012	25.085	25.261	25.426
5.708	5.719	5.757	5.897	5.985	25.444	25.667	25.840	26.041	26.467
6.002	6.065	6.217	6.225	6.264	26.948	27.320	27.378	27.735	27.844
6.292	6.414	6.428	6.514	6.610	28.052	28.144	28.543	28.928	29.018
6.649	6.654	6.714	6.771	6.812	29.376	29.466	29.670	30.358	30.706
6.873	6.972	6.994	7.063	7.076	30.739	30.847	31.347	31.469	31.632
7.084	7.098	7.210	7.233	7.293	31.735	32.059	32.217	32.232	32.286
7.378	7.430	7.451	7.456	7.567	32.289	32.476	32.596	33.074	33.211
7.887	7.963	7.965	8.211	8.292	33.249	33.400	33.546	33.682	33.772
8.469	8.486	8.607	9.236	9.266					

DEUXIÈME PORTION (383 numéros).

33.833	33.991	34.172	34.305	34.366	60.543	60.781	60.942	61.020	61.160
34.580	34.852	34.885	34.933	34.948	61.305	61.366	61.471	61.547	61.616
35.055	35.667	35.783	35.820	36.059	61.697	61.715	61.760	61.835	62.115
36.238	36.357	36.360	36.453	36.608	62.191	62.644	62.653	62.729	62.856
36.702	36.803	37.242	37.311	37.335	62.882	63.086	63.277	63.418	63.423
37.420	37.448	37.500	37.502	37.562	63.891	64.214	64.518	64.960	65.359
37.686	37.837	37.929	37.970	38.830	65.691	65.713	65.731	65.895	65.964
38.880	39.059	39.066	39.156	39.228	66.021	66.337	66.360	66.576	66.651
39.334	39.350	39.539	39.666	39.903	66.691	66.719	67.127	67.282	67.390
29.909	39.943	39.974	40.295	40.406	67.517	67.567	67.639	67.931	68.016
40.490	40.512	40.552	40.647	40.669	68.419	68.454	68.606	68.697	68.888
40.683	40.717	40.763	40.864	40.914	68.951	69.290	69.468	69.573	69.883
41.042	41.206	41.216	41.229	41.261	69.869	69.901	70.282	70.436	70.505
41.369	41.553	41.610	41.771	41.795	70.579	70.769	70.917	71.584	71.787
42.004	42.023	42.037	42.112	42.180	72.003	72.205	72.268	72.430	72.455
42.306	42.332	42.407	42.522	42.581	72.602	73.009	73.199	73.235	73.614
42.667	42.744	42.750	42.832	43.117	73.652	73.757	74.301	74.318	74.727
43.163	43.520	43.528	43.549	43.687	74.752	74.863	75.186	75.272	75.408
43.763	43.823	43.971	44.522	44.582	75.444	75.482	75.620	75.828	76.274
44.684	44.757	44.886	45.606	45.643	76.350	76.548	76.733	76.752	76.863
45.768	45.810	45.819	45.871	46.390	77.005	77.242	77.287	77.581	77.679
46.623	46.633	46.843	47.065	47.353	77.882	77.917	78.093	78.196	78.245
47.605	47.650	47.689	47.706	47.827	78.671	78.686	78.845	79.044	79.055
47.834	47.994	48.019	48.026	48.031	79.123	79.165	79.447	79.569	79.576
48.314	48.586	48.479	48.548	48.580	79.708	79.768	79.789	80.019	80.457
48.595	48.944	49.250	49.342	49.405	80.405	80.450	80.678	80.759	81.064
49.458	49.475	49.492	49.736	50.159	81.677	81.760	81.830	81.950	82.196
50.202	50.296	50.431	50.506	50.742	82.400	82.496	82.587	82.627	82.898
50.800	50.940	51.409	51.432	51.475	83.087	83.460	83.704	83.734	84.020
51.812	51.876	52.011	52.210	52.221	84.106	84.184	84.343	84.417	84.639
52.277	52.332	52.407	52.554	52.996	84.733	84.765	84.767	84.842	84.986
53.108	53.832	53.862	53.967	54.299	85.163	85.194	85.234	85.280	85.496
54.609	54.622	54.628	54.792	55.147	85.564	85.773	85.785	85.850	85.867
55.191	55.484	55.681	55.857	55.980	85.889	86.063	86.133	86.211	86.323
56.458	56.610	56.737	56.753	56.871	86.366	86.534	86.722	86.836	86.917
57.081	57.154	57.427	57.428	57.824	87.139	87.253	87.477	87.512	88.061
57.985	57.986	58.064	58.419	58.436	88.227	88.379	88.465	88.564	88.657
58.543	58.819	58.840	58.935	59.498	88.659	88.777	88.780		
59.787	59.918	60.249	60.343	60.451					

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 2 juin 1950, pages 5953 et suivantes.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE).

R. C.: Seine 218698 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 250 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er décembre 1950.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en octobre 1950.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties en 1949 et non encore remboursées.

641 à 650 — 841 à 850 — 1.151 à 1.160 — 1.681 à 1.690 — 2.111 à 2.120 — 2.321 à 2.330 — 2.801 à 2.810 — 3.271 à 3.280 — 4.401 à 4.405 — 4.441 à 4.450 — 4.521 à 4.530 — 5.071 à 5.080 — 5.971 à 5.980.

L'OUTILLAGE R. B. V.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144 MILLIONS DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL: 13, PASSAGE DES TOURELLES, PARIS (20e).

R. C.: Seine 213845 B.

Emission de 6.000 *obligations* 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des obligations amorties au tirage du 20 octobre 1950 et remboursables à partir du 15 novembre 1950 à 5.000 F;

2° De la série des obligations amorties au tirage du 14 octobre 1947 et non encore remboursées.

2.277 à 2.410 (année de remboursement: 1947).
3.560 à 3.649 (année de remboursement: 1950).

Société anonyme des Etablissements Fournier, Ostertag et Le Boulenger

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1950: page 10786, 1re colonne, Obligations 4 0/0 1945 rachetées en Bourse, 5e ligne, au lieu de: « 1948 et 1949 », lire: « 1946 à 1949 ».

ENTREPRISES METROPOLITAINES ET COLONIALES

(Anciens établissements Léon DUBOIS)

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1950: page 11467, 2e colonne, après la raison sociale, lire: « Société anonyme au capital de 750.000.000 F ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Etablissements Eschenlohr & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS

(EN LIQUIDATION AMIABLE)

SIÈGE SOCIAL: NANCY

Registre du commerce: Nancy 1196.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1930 émises par les établissements Eschenlohr et Cie sont informés qu'il sera procédé à la date du 1er décembre 1950 au remboursement des obligations de cet emprunt restant en circulation et non amorties à des tirages antérieurs.

Ce remboursement sera effectué à raison de 1.008 F (soit 1.000 F augmenté des intérêts courus du 15 octobre au 30 novembre inclus, montant arrondi à 1.008 F, conformément au décret du 4 mai 1949).

Les titres au porteur devront être présentés munis des coupons 15 avril 1951 et suivants attachés.

Le remboursement sera effectué aux caisses des établissements suivants:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place André-Maginot, à Nancy,

et dans tous les guichets permanents de ces établissements.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt en date du 18 octobre 1950, la cour de justice de Lyon a condamné le nommé Mabillon (Robert-Eugène), né le 9 mai 1920 à Lyon (4e), bijoutier, demeurant à Montélimar (Drôme), 100, Grande-Rue, à la peine de vingt ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de Lyon, en date du 11 octobre 1950, le nommé de Susini (Marc-Joseph), né le 18 mai 1919 à Paris (15e), commerçant, ayant demeuré à Villeurbanne, 105, route de Crémieu, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation totale de ses biens présents au profit de la nation, pour crime de trahison.

Par arrêt en date du 12 octobre 1950, la cour de justice de Lyon a condamné le nommé Mailho (Jean-Claude-Jacques-Joseph), né le 1er mai 1923 à Pontivy (Morbihan), interprète, demeurant à Clamart (Seine), 8, rue des Dormelles, à la peine de quinze ans de dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents et à venir à concurrence de la somme de deux cent cinquante mille francs, pour crime d'indignité nationale.

Par arrêt en date du 20 octobre 1950, la cour de justice de Lyon a condamné le nommé Bilotta (Félix-Jean), né le 30 mars 1887 à Béziers (Hérault), comptable, ayant demeuré à Saint-Laurent-du-Var, puis à Paris, rue Mathurin-Elie, à la peine de dix ans de réclusion, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation totale de ses biens présents, pour relations et intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt en date du 21 octobre 1950, rendu par contumace, le nommé Boisson (Roger-Marie), né le 22 septembre 1906 à Nimes, industriel, ci-devant domicilié à Nimes, 12, avenue de la Plateforme, mais actuellement sans domicile ni résidence connus, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour trahison.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 23 octobre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Spanier (Catherine), née Lehnen, de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 2, rue de Lommerange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 octobre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Loeffler (Albert), de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 9, côte de Havange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 octobre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Petry (François), de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 102 *a*, rue d'Italie, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 octobre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Pyrlick (Guillaume), de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 182, rue du Klopp, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 octobre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ruf (Alfred), de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 127, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 octobre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Otte (Hans), de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 132, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bernard-Philippe-Jacques-François Cohen, né à Paris (14e), demeurant précédemment à Perrégaux (département d'Oran) et actuellement à la station expérimentale d'Hamadena (département d'Oran), dépose une requête complémentaire auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Monvel, à défaut de celui de Jacquard.

M. Taïeb (Edmond-Lazare), né à Tunis (Tunisie) le 2 avril 1904, demeurant à Paris (7e), 14-16, rue Pierre-Leroux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants à venir, sollicite l'autorisation de substituer à son nom patronymique de Taïeb celui de Thebe et de s'appeler légalement, à l'avenir, Thebe au lieu de Taïeb.

M. Rosenfeld (Bernard), né le 13 janvier 1903 à Bucarest (Roumanie), naturalisé Français par décret du 11 juin 1946, n° 1841×37, demeurant à Neuilly, 8, rue Berteaux-Dumas, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Didier, né le 18 mai 1946 à Neuilly, et Florence, née le 4 janvier 1950 à Neuilly (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rodel.

Mlle Medjadjou (Fatma), née le 17 avril 1928 à Courbet (département d'Alger), demeurant à Hussein-Dey, 1, rue de Constantine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom et à son prénom celui de Pons (Emma).

Rectificatif à l'insertion parue au *Journal officiel* du 26 août 1950: page 9172, 1re colonne, 1re insertion, demande de changement de nom de M. Paul Cimetière, 17, rue de la Poste, à Villeurbanne (Rhône), ajouter à la fin, après Charrière: « et subsidiairement Simier ou Cimier ».

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

9 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Syndicat des propriétaires et chasseurs de Saint-Rémy-de-Salers.** But: repeuplement et réglementation locale de la chasse. Siège social: mairie de Saint-Rémy-de-Salers.

17 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association départementale des notaires de l'Ain.** But: étude et défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels. Siège social: rue Joseph-Bernier, Bourg.

17 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association départementale de défense des récoltes contre les dégâts de gibier.** But: groupement des individus et des syndicats unis pour la défense des récoltes contre les dégâts de gibier. Siège social: 1, place de la Porte-de-Paris, Melun.

19 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Vélo-Club de la Haute-Azergues.** But: organiser et participer aux compétitions cyclistes sous le règlement de la Fédération française du cyclisme. Siège social: mairie de Poule.

21 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement interprofessionnel des travailleurs à domicile du textile.** But: défense des intérêts généraux des travailleurs à domicile (tisseurs, guimpiers, passementiers, ourdisseurs, dévideurs, veloutiers et similaires) et plus particulièrement en ce qui concerne la fiscalité. Siège social: 10, rue d'Ivry, Lyon.

21 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Judo-Club villeurbannais.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 320, cours La Fayette, Lyon.

25 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **La Landivisienne cycliste.** But: pratique et développement du sport cycliste. Siège social: mairie de Landivisiau.

25 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Foyer rural de Saint-Martin-d'Oydes.** But: distraction et éducation de la jeunesse. Siège social: La Guinguette, Saint-Martin-d'Oydes

25 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Le Flambeau chaumontais,** cercle artistique et littéraire. But: organiser, chaque année, un cycle de manifestations littéraires, artistiques et culturelles. Siège social: hôtel de ville de Chaumont.

25 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association d'éducation populaire de Saint-Pierre.** But: contribuer au développement de l'instruction par toute matière et de l'éducation sous ses diverses formes (morale, religieuse, artistique, physique, etc.). Siège social: au presbytère, bourg de Plonévez-Ju-Faou.

26 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Blois. **Amitié,** foyer d'éducation, de rééducation et de formation professionnelle. But: éducation, rééducation et formation professionnelle des enfants en danger moral, difficiles, délinquants ou vagabonds. Siège social: chez M. Serge Froger, artisan horloger, Chambon-sur-Cisse.

26 octobre 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Groupement de défense contre la grêle de la commune de Mettray.** But: organiser la lutte contre la grêle sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Mettray.

26 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des élèves et anciens élèves du centre national de formation de moniteurs de Pontcharra-sur-Turdine (Rhône).** But: apporter une aide à tous ses membres et resserrer les liens d'amitié existant entre les élèves et anciens élèves du centre national de moniteurs agricoles de Pontcharra-sur-Turdine (Rhône) et les anciens élèves de l'école des cadres agricoles de Pierrelatte (Drôme). Siège social: centre national de formation de moniteurs agricoles, à Pontcharra-sur-Turdine.

26 octobre 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des sapeurs-pompiers de Maison-Blanche.** But: participer avec la commune à l'amélioration du matériel, de l'habillement et de l'administration des sapeurs; subvenir aux frais des fêtes; accorder des secours aux membres actifs; susciter et entretenir dans la commune une ambiance de prévention contre le feu. Siège social: café de France, à Maison-Blanche.

26 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Groupement coopératif laitier.** But: faciliter toutes opérations concernant la production, la conservation et la vente du lait et de ses dérivés et, accessoirement, de tous produits provenant des exploitations agricoles. Siège social: mairie de Punerot

27 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **L'Avenir de Cramans.** But: formation morale et civique de la jeunesse, son développement; organisation des loisirs, sports et toutes œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez M. le curé de Cramans.

27 octobre 1950. Déclaraion àt la préfecture de Lille. **Tennis populaire marcquois.** But: mettre à la portée de tous les Marcquois la pratique du tennis et contribuer ainsi à la vulgarisation de ce sport. Siège social: hôtel de ville, Marcq-en-Barœul

27 octobre 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale du personnel des ponts et chaussées.** But: comité social. Siège social: 8, rue Saint-Maurille, Angers.

28 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des anciens élèves de l'institut comptable Pitiot.** But: entr'aide entre sociétaires; réunions et sorties amicales. Siège social: 26, avenue Jean-Jaurès, Lyon.

28 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle des hommes et des jeunes gens de Saint-Michel.** But: développement et culture intellectuelle et religieuse de ses membres; esprit d'entr'aide vis-à-vis de la paroisse; organisation de réunions d'information, de jeux et de distractions; formation et entraînement d'équipes de jeux. Siège social: 42 *bis*, rue Professeur-Grignard, Lyon.

30 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Etats généraux de la gastronomie française.** But: réaliser toutes manifestations; soutenir et coordonner tous efforts en vue des intérêts généraux de la gastronomie française; rassembler chaque année à Dijon, à l'occasion de la foire gastronomique internationale, toutes personnes et collectivités intéressées à la gastronomie nationale, dans toutes ses activités. Siège social: 61, rue de la Liberté, Dijon.

30 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Comité d'entr'aide du personnel de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Inférieure.** But: entr'aide; resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre tous les membres du personnel. Siège social: préfecture de Rouen.

30 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Club de la danse de Montluçon.** But: organiser des réunions dansantes, réservées exclusivement à ses membres artistes, en vue de se perfectionner dans l'art de la danse. Siège social: chez M. Desjobert, 156, rue de la République, Montluçon.

31 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Nouveau cercle d'escrime de Reims.** But: pratique du sport des armes, éducation physique. Siège social: 6, rue Noël, Reims.

31 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Pétanque riomoise.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café Pons, 119, boulevard Desaix, Riom.

31 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association de spécialistes en machines-outils, outillages et connexes.** But: étude et examen en commun de tous les problèmes relatifs aux différentes formes de l'exercice de leur profession pour la défense de leurs intérêts professionnels. Siège social: 18, avenue Philippe-Auguste, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.